



Saint-Jean-de-Védas,
Le 7 novembre 2025

Aux conseillers municipaux

Objet : Convocation Conseil Municipal

Madame, Monsieur,

Le Conseil Municipal se réunira le JEUDI 13 NOVEMBRE 2025 à 10h00 à la salle des Granges.

ORDRE DU JOUR

I - Election du secrétaire de séance

II - Informations diverses

III - Adoption du procès-verbal du Conseil Municipal du 30 septembre 2025

IV - Compte rendu des décisions prises en application des articles L2122-22 et L2122-23 du C.G.C.T. (Code Général des Collectivités Territoriales)

- D039-2025 Contrat prestation de services avec l'association « Eléments Terre association »
- D040-2025 Convention d'assistance et de conseil permanent en matière d'assurance avec le Cabinet AFC Consultants
- D041-2025 Consultation pour traiteur cocktail vœux population - attribution
- D042-2025 Contrat de prestation de services avec l'association La Pena Lou Terral dans le cadre de la fête de la courge et des fruits d'automne
- D043-2025 Projet "Théâtre forum" : « la concertation » sur la thématique de « la laïcité »
- D044-2025 Contrat abonnement service AFEL CIVIL finances
- D045-2025 Contrat de téléformation CIVIL Enfance
- D046-2025 Contrat de prestation de service de courtage en assurance et de gestion de la garantie dommages ouvrage pour les travaux de construction du Pôle Enfance Jeunesse avec la société BTPASSUR
- D047-2025 Contrat d'audit et de conseil pour la gestion de la taxe locale sur la publicité extérieure avec la société LEYTON CTR
- D048-2025 Contrat prestation de services avec l'association La Pena Lou Terral dans le cadre de la cérémonie du 11 novembre 2025

V - Délibérations

Administration – Personnel

1. Modification du tableau des effectifs – **ML. MOUGIN**
2. Convention de participation conclue avec le CDG34 pour le risque « Santé » - **ML. MOUGIN**

3. Modalités de mise en place du Complément Indemnitaire Annuel (CIA), part variable du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) et de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) – **ML. MOUGIN**
4. Autorisation d'estimer en justice et recours à un cabinet d'avocats – **ML. MOUGIN**

Administration – Finances

5. Adoption du rapport de la Commission d'Evaluation des charges transférées (CLECT) du 17 septembre 2025 – **E. MYSONA**
6. Attributions de compensation 2025 définitives suite à la CLECT du 17 septembre 2025 – **E. MYSONA**
7. Décision budgétaire modificative n°17 – Technique – **L. ROBIN**
8. Décision budgétaire modificative n°18 – **L. ROBIN**
9. Décision budgétaire modificative n°19 - Opération 202301 Politique Agroenvironnementale – **L. ROBIN**
10. Constitution de provisions pour risques contentieux – **L. ROBIN**
11. Autorisation d'engagement des dépenses d'investissement préalablement au vote du budget 2026 – **L. ROBIN**

Administration – Affaires générales

12. Approbation du règlement intérieur du Centre de supervision urbaine (CSU) et de la Charte d'éthique de la vidéoprotection – **F. RIO**

Enfance-Jeunesse

13. Convention pour l'accueil régulier de groupe à l'Ecolothèque – Autorisation de signature - **F. RIO**
14. Projet « Permanence d'information au lycée Georges Clemenceau » – **F. RIO**

Vie associative

15. Subvention de projet 2025 à une association de la commune « ASCL » - **F. RIO**
16. Subvention de projet 2025 à une association de la commune « Saint-Jean-Environnement » - **F. RIO**

Aménagement du territoire

17. Acquisition amiable parcelles AX26, AX 81 et AX 88 - **C. VAN LEYNSEELE**
18. Signature d'un bail emphytéotique avec le conservatoire d'espaces naturels Occitanie – Parcelles BP 6, BP 396, BP 398, BP 400, BP 402, BP 404, BP 406, BP 408, BP 410 et BR 108 - **C. VAN LEYNSEELE**
19. Marché M2023-20 – Construction d'un Pôle Enfance & Jeunesse – LOT 1 VRD/Terrassement - Avenant n°3 - **C. VAN LEYNSEELE**
20. Marché M2023-20 – Construction d'un Pôle Enfance & Jeunesse – LOT 8 Menuiseries intérieures - Avenant n°1 - **C. VAN LEYNSEELE**
21. Marché M2023-20 – Construction d'un Pôle Enfance & Jeunesse – LOT 8 Menuiseries intérieures - Avenant n°2 - **C. VAN LEYNSEELE**
22. Marché M2023-20 – Construction d'un Pôle Enfance & Jeunesse – LOT 9 Serrurerie - Avenant n°2 - **C. VAN LEYNSEELE**
23. Marché M2023-20 – Construction d'un Pôle Enfance & Jeunesse – LOT 16 Espaces Extérieurs - Avenant n°3 - **C. VAN LEYNSEELE**

VI - Questions orales

Vous trouverez, jointe à la présente convocation, la note de synthèse des dossiers soumis à délibération.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

François RIO
Maire de Saint-Jean-de-Védas



ADMINISTRATION - PERSONNEL

Affaire n°1

Objet : Modification du tableau des effectifs

Rapporteur : Marie-Laure MOUGIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L313-1, L332-8 et L332-14,

Conformément à l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Depuis la loi du 19 février 2007, la modification du nombre d'heures hebdomadaires de service d'un emploi à temps non complet n'est pas assimilée à une suppression d'emploi lorsqu'elle n'excède pas 10% du nombre d'heures de services afférent à l'emploi concerné et/ou ne prive pas le bénéficiaire de l'affiliation à la CNRACL.

Considérant, que les besoins des services et l'évolution de carrière de certains agents nécessitent la création de 6 emplois permanents et la modification simple d'un emploi permanent.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la modification du tableau des effectifs comme suit :

Créations :

Cadre d'emplois	Poste	Nombre de postes à créer	Catégorie/ Echelle indiciaire	Motif
Professeurs d'enseignement artistique	Professeur d'enseignement artistique hors classe – temps complet – Pôle culture	1	A	Avancement de grade
Adjointes techniques	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe – temps complet – Pôle AT	2	C3	Avancements de grade
Adjointes d'animation	Assistant territorial d'animation principal de 1 ^{ère} classe – temps complet – pôle EEJL	1	C3	Avancement de grade
Adjointes administratifs	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe – temps complet – Service population	1	C3	Avancement de grade
Animateurs territoriaux	Animateur – temps complet – Pôle EEJL	1	B	Promotion interne

Modifications non assimilées à une suppression suivie de création :

Cadre d'emplois	Temps de travail actuel du poste	Nouveau temps de travail du poste	Nombre de postes à modifier	Catégorie/ Echelle indiciaire	Motif	Date d'application
Assistants d'enseignement artistique	Assistant d'enseignement artistique principal 2 ^{ème} classe – spécialité violoncelle - temps non complet – (7h00 hebdomadaires) Ecole de musique	Assistant d'enseignement artistique principal 2 ^{ème} classe – spécialité violoncelle - temps non complet – (7h30 hebdomadaires) Ecole de musique	1	B	Augmentation temps de travail	1 ^{er} janvier 2026

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel dans les conditions fixées à L 332-14 ou L 332-8 du CGFP devra dans ce cas justifier d'un diplôme ou d'une expérience professionnelle dans le secteur concerné.

Le contrat L 332-14 est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année. Les contrats relevant des articles L 332-8, sont d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **D'APPROUVER** les modifications du tableau des effectifs telles que présentées ci-dessus,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire,
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires sont prévus au chapitre 012 du budget.

ADMINISTRATION - PERSONNEL

Affaire n°2

Objet : Convention de participation conclue avec le CDG34 pour le risque « Santé »

Rapporteur : Marie-Laure MOUGIN

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12,

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique,

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 4 novembre 2025,

Considérant que par une délibération adoptée le 28 mai 2025, la commune a décidé de se joindre à la procédure de mise en concurrence organisée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault (CDG 34) en vue de la conclusion d'une convention de participation pour le risque « santé »,

Considérant qu'à l'issue de ladite procédure de mise en concurrence, le CDG 34 a retenu l'offre proposée par la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE (*cf. pièce jointe*),

Dans la mesure où le contrat objet de la présente délibération garantit la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **D'ADHERER** à la mission Protection sociale complémentaire du CDG 34 dont la cotisation annuelle a été fixée par le conseil d'administration à 0,05 % de la masse salariale (taux en vigueur à ce jour) ; Si la collectivité est déjà adhérente pour le contrat de prévoyance, cette cotisation n'est due qu'une fois pour la couverture des 2 risques (prévoyance et santé),
- **D'ADHERER** à compter du 1^{er} janvier 2026 à la convention de participation conclue par le CDG 34 pour une durée de six ans avec la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE, et par conséquent d'autoriser M. le maire à conclure un contrat avec le CDG 34, matérialisant ladite adhésion,
- **DE DECIDER** que conformément au 2^{ème} alinéa de l'article 1^{er} du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 qui dispose que « le bénéfice des dispositifs d'aide est réservé aux agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui bénéficient d'une convention de participation », seuls les agents qui adhéreront aux garanties proposées par la collectivité pourront bénéficier de la participation mentionnée à l'alinéa précédent,
- **DE DECIDER** de participer à compter du 1^{er} janvier 2026 au financement de la protection sociale complémentaire de ses agents, fonctionnaires et contractuels de droit public et de droit privé, en activité, pour le risque « santé »,
- **DE FIXER** un montant mensuel de participation égal à dix-huit (18) euros par agent et à deux (2) euros supplémentaires par enfant à charge désigné sur le contrat « santé » dans la limite de deux enfants (gratuité de cotisation à compter du 3^{ème} enfant),
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire,
- **D'INSCRIRE** au chapitre 012 du budget les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents.

LES TARIFS MENSUELS

Les taux de cotisation sont exprimés en % du PMSS (plafond mensuel de la sécurité sociale), qui évolue chaque année au 1^{er} janvier.

Pour les actifs :

	RÉGIME 1	RÉGIME 2	RÉGIME 3
Adulte	1,03 %	1,55 %	2,07 %
Enfant*	0,51 %	0,77 %	1,02 %

Pour les retraités à compter du 01/01/2026 :
Tarifs valables la 1^{ère} année. Ils seront majorés de 25 % la 2^{ème} année, puis de 50 % la 3^{ème} année.

	RÉGIME 1	RÉGIME 2	RÉGIME 3
Adulte	1,03 %	1,55 %	2,07 %
Enfant*	0,51 %	0,77 %	1,02 %

Pour les retraités actuellement adhérents à la convention existante :

	RÉGIME 1	RÉGIME 2	RÉGIME 3
Adulte	2,82 %	3,50 %	4,60 %
Enfant*	0,86 %	1,07 %	1,40 %

* Gratuité à partir du 3^{ème} enfant

Renseignez-vous auprès de votre collectivité pour connaître le montant de la participation employeur.
La participation de l'employeur est à déduire du montant de votre cotisation.



09 72 72 02 02
(prix d'un appel local du lundi au vendredi de 8h30 à 18h30)



AGENCE MNT DE L'HÉRAULT
Résidence Antalya
119 Avenue Jacques Cartier 34000 MONTPELLIER



ADRESSE E-MAIL DÉDIÉE À LA CONVENTION
conventioncdg34@mnt.fr



RETROUVEZ VOTRE ESPACE ADHÉRENT SUR
adherents.mnt.fr

Mutuelle Nationale Territoriale, 4 rue d'Athènes - 75009 Paris. Mutuelle soumise aux dispositions du livre II du Code de la mutualité, immatriculée au répertoire SIRENE sous le numéro SIREN 775 678 584. Document à caractère publicitaire et non contractuel. Ne pas jeter sur la voie publique. Studio des Plantes Création. Crédit Photos : Livia Saavedra - Photographies retouchées. Septembre 2024



MNT SANTÉ

CONVENTION DE PARTICIPATION

CENTRE DE GESTION DE LA FPT DE L'HÉRAULT

"Mieux pour ma santé, mieux pour mon budget."

Sonia et ses collègues,
agents d'accueil de la ville de Biarritz



Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale
HÉRAULT

1^{re} mutuelle des agents des services publics locaux

ÊTRE UTILE EST UN BEAU MÉTIER



MNT
GROUPE **vyv**

DES SERVICES INCLUS POUR FACILITER VOTRE QUOTIDIEN

- Pas d'avance de frais : tiers payant généralisé (selon accords locaux)
- Des réductions pour vos lunettes et audioprothèses grâce à nos réseaux d'opticiens et audioprothésistes partenaires
- L'assistance : aide à domicile, prestations en cas d'immobilisation ou de maladie
- Un espace adhérent en ligne pour déposer et suivre vos demandes de remboursements, consulter et télécharger vos documents, modifier vos informations personnelles, accéder à des services santé...

QUI PEUT ADHÉRER ?

- Fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé, y compris les agents détachés auprès du Souscripteur ou mis à la disposition de celui-ci, et les agents détachés ou mis à la disposition par le Souscripteur auprès d'un autre employeur public,
- Fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en retraite.

LES AVANTAGES DU CONTRAT

- Pas de limite d'âge à l'adhésion
- Pas de questionnaire médical à l'adhésion
- Versement des prestations sur votre compte bancaire
- Prélèvement des cotisations sur le salaire
- Pas de délai de carence

LES JUSTIFICATIFS POUR ADHÉRER

- Votre RIB
- Votre numéro de matricule inscrit sur votre bulletin de salaire
- Votre attestation de droits au régime obligatoire de moins de 3 mois
- L'attestation de droits régime obligatoire pour vous et vos bénéficiaires
- Copie du contrat d'apprentissage ou certificat de scolarité pour les enfants jusqu' à 28 ans si étudiant, en recherche de 1er emploi et inscrit à France Travail ou en alternance (justificatif à fournir)
- Copie de l'attestation de PACS pour le partenaire ou attestation sur l'honneur de concubinage pour le concubin avec une facture aux deux noms à la même adresse



QUELLES GARANTIES ?

- Vous pourrez choisir parmi plusieurs formules progressives celle qui correspond le mieux à vos besoins. Chacune des formules santé MNT est « responsable » et intègre le dispositif 100 % Santé, qui garantit une prise en charge optimale sans reste à charge en optique, dentaire et audio-prothèses.

■ 3 NIVEAUX DE GARANTIE AU CHOIX :

RÉGIME 1	RÉGIME 2	RÉGIME 3
----------	----------	----------

COMMENT ADHÉRER ?

L'adhésion se fait directement en ligne via un lien spécifique. Il suffit de s'y connecter, renseigner ses informations personnelles, choisir son niveau de garantie et signer électroniquement.

QUAND ADHÉRER ?

- À tout moment si vous avez une complémentaire santé depuis plus d'un an (vous pouvez alors la résilier quand vous voulez)
- A l'échéance de votre contrat ou après un an d'adhésion si votre garantie est en cours depuis moins d'un an
- À tout moment si vous n'avez pas de complémentaire santé

LES GARANTIES

Prestations payées y compris le régime de l'Assurance Maladie.

	Régime 1	Régime 2	Régime 3
Actes courants			
Consultations visites généralistes - Signataire OPTAM - OPTAM-Co	125 % BR	150 % BR	200 % BR
Consultations visites généralistes - Non Signataire OPTAM - OPTAM-Co	105 % BR	130 % BR	180 % BR
Consultations visites spécialistes - Signataire OPTAM - OPTAM-Co	125 % BR	150 % BR	200 % BR
Consultations visites spécialistes - Non Signataire OPTAM - OPTAM-Co	105 % BR	130 % BR	180 % BR
Actes techniques médicaux - Signataire OPTAM - OPTAM-Co	120 % BR	150 % BR	200 % BR
Actes techniques médicaux - Non Signataire OPTAM - OPTAM-Co	100 % BR	130 % BR	180 % BR
Imagerie médicale / radiologie - Signataire OPTAM - OPTAM-Co	100 % BR	125 % BR	200 % BR
Imagerie médicale / radiologie - Non Signataire OPTAM - OPTAM-Co	100 % BR	105 % BR	180 % BR
Analyses médicales en laboratoire / examens	100 % BR	125 % BR	150 % BR
Dispositif "Mon Psy"	100 % BR	100 % BR	100 % BR
Honoraires paramédicaux (auxiliaires médicaux)	100 % BR	125 % BR	150 % BR
Médicaments (pharmacie dont vaccins et contraception prescrite et prise en charge)	100 % BR	100 % BR	100 % BR
Contraception orale - (prescrite non remboursée par la sécurité sociale) - forfait annuel	30 €	50 €	100 €
Transport	100 % BR	100 % BR	100 % BR
HOSPITALISATION (médicale, chirurgicale, maternité, psychiatrie et SSR)			
Soins et frais de séjour hospitaliers	100 % BR	100 % BR	100 % BR
Honoraires médicaux / actes chirurgicaux OPTAM / OPTAM CO	125 % BR	200 % BR	300 % BR
Honoraires médicaux / actes chirurgicaux NON OPTAM / NON OPTAM CO	105 % BR	180 % BR	200 % BR
Forfait hospitalier journalier, forfait actes lourds, forfait patientèle urgence	100 % FR	100 % FR	100 % FR
Chambre particulière avec nuitée (par jour, et sans limite)	30 €	60 €	70 €
Chambre particulière sans nuitée (par jour, et sans limite)	10 €	20 €	30 €
Frais d'accompagnement enfant de - 16 ans (par jour, et sans limite)	20 €	30 €	40 €
Prime naissance ou adoption (par enfant)	100 €	200 €	300 €
DENTAIRE ⁽²⁾			
Soins et prothèses « 100 % santé » prise en charge dans la limite des HLF	100 % FR	100 % FR	100 % FR
Prothèses au sein du PANIER TARIFS MAITRISES (dans la limite des HLF. Y compris Inlay - Onlay)	150 % BR	250 % BR	350 % BR
Prothèses au sein du PANIER TARIFS LIBRES (y compris Inlay - Onlay)	150 % BR	300 % BR	400 % BR
Soins hors « 100 % santé »	100 % BR	150 % BR	200 % BR
Prothèses non remboursées par la Sécurité sociale (par prothèse, dans la limite de 3 par an)	100 €	300 €	400 €
Orthodontie remboursée par la Sécurité sociale	150 % BR	400 % BR	550 % BR
Orthodontie non remboursée par la Sécurité sociale (par an)	120 €	300 €	400 €
Parodontologie / gingivectomie non remboursée par la Sécurité sociale (par an)	60 €	200 €	300 €
Implants (par an)	100 €	600 €	900 €
AUDIOLOGIE			
Équipement « 100 % santé » - classe I prise en charge dans la limite des PLV, à compter du 1er janvier 2021	100 % FR	100 % FR	100 % FR
Équipement auditif hors « 100 % santé » - classe II - PANIER TARIFS LIBRES (maxi 1 700 € par oreille, à compter du 1er janvier 2021)	100 % BR + 100 €	100 % BR + 400 €	100 % BR + 600 €
Périodicité (équipement auditif par oreille)	1 fois tous les 4 ans et par bénéficiaire		
Petits accessoires auditifs (piles...) ou forfait entretien	100 % BR	100 % BR	100 % BR
OPTIQUE			
Équipement 100 % santé - Classe A prise en charge dans la limite des PLV	100 % FR	100 % FR	100 % FR
Frais d'optique autres — classe B — PANIER TARIFS LIBRES ; remboursement par équipement (dont remboursement de la monture limité à 100 €)			
Verres simples	150 €	250 €	350 €
Verres complexes	300 €	400 €	500 €
Verres très complexes	300 €	500 €	600 €
Périodicité	1 fois tous les 2 ans par bénéficiaire sauf en cas de changement de correction et enfant selon l'âge*		
Lentilles remboursées par la Sécurité sociale, y compris lentilles jetables (par an et par bénéficiaire, au-delà remboursement à hauteur du panier de soins)	100 €	200 €	250 €
Lentilles non remboursées par la Sécurité sociale, y compris lentilles jetables (par an et par bénéficiaire)	100 €	150 €	200 €
Chirurgie de l'oeil (par oeil)	100 €	300 €	400 €

	Régime 1	Régime 2	Régime 3
AUTRES PRESTATIONS			
Cure thermique acceptée : honoraires, traitements, frais d'hébergement et transport ⁽²⁾ (par an)	100 % BR + 50 €	100 % BR + 200 €	100 % BR + 300 €
Médecine non conventionnelle : ostéopathe, chiropracteur, homéopathe, étioathe, mésothérapeute, micro-kinésithérapie, réflexologie, diététique, pédicure-podologue, acupuncteur, psychomotricien, sophrologue, psychologue ⁽³⁾ (par an)	50 €	125 €	150 €
Vaccins antigrippal	100 % FR	100 % FR	100 %FR
Vaccins prescrits et non remboursés par la Sécurité sociale	30 €	50 €	100 €
Petit appareillage, pansements, accessoires	100 % BR	100 % BR	100 % BR
Orthopédie (par an)	100 % BR + 100 €	100 % BR + 300 €	100 % BR + 400 €
Prothèses (mammaires, capillaires, oculaires) (par an)	100 % BR + 100 €	100 % BR + 300 €	100 % BR + 400 €
Grand appareillage (par an)	100 % BR + 100 €	100 % BR + 300 €	100 % BR + 400 €
Médicaments homéopathiques non remboursés par la Sécurité sociale, médicaments prescrits non remboursés par la Sécurité sociale et inscrits à la rubrique "médicaments" du VIDAL (par an, sur présentation d'une facture de pharmacie)	0 €	20 €	100 €
Automédication (médicaments inscrits à la rubrique "médicaments" du VIDAL et sur présentation d'une facture de pharmacie) (par an)	0 €	20 €	30 €
Sevrage tabagique remboursé ou non par la Sécurité sociale (par an)	120 €	150 €	150 €
Actes de prévention (définis par arrêté du & juin 2006)	Oui	Oui	Oui
Assistance	Oui	Oui	Oui

(1) Les prestations sont exprimées en fonction de la base de remboursement et incluent le montant remboursé de la Sécurité sociale. Elles s'entendent par bénéficiaire.

(2) Dans la limite des frais réels engagés et sur présentation de justificatifs.

(3) Praticiens reconnus dans les annuaires professionnels de santé.

* sauf cas de renouvellements anticipés autorisés dont évolution de la vue (changement de dioptrie de 0,25 par œil ou 0,50 pour les deux yeux), par période d'un an pour les enfants de moins de 16 ans et par période de 6 mois pour les enfants jusqu'à 6 ans en cas de mauvaise adaptation de la monture à la morphologie du visage de l'enfant entraînant une perte d'efficacité du verre correcteur.

PMSS : Plafond Mensuel Sécurité Sociale - BR : Base Remboursement - BRR : Base Remboursement Reconstituée - FR : Frais réels - TM : Ticket modérateur - PLV : Prix Limite de Vente - HLF : Honoraires Limites de Facturation - OPTAM : Option pratique tarifaire maîtrisée - OPTAM-Co : Concerne les chirurgiens et les gynécologues obstétriciens

« 100 % santé » : équipements et frais tels que définis réglementairement et visés à l'article R. 871-2 du code de la Sécurité sociale. La proposition de couverture santé respecte les obligations réglementaires en matière de contrat responsable.



ADMINISTRATION - PERSONNEL

Affaire n°3

Objet : Modalités de mise en place du Complément Indemnitaire Annuel (CIA), part variable du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) et de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE)

Rapporteur : Marie-Laure MOUGIN

Vu le Code Général de la Fonction Publique et, notamment, ses articles L 712-1, L. 714-4 à L. 714-13,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la délibération n° 2023-028 en date du 06 avril 2023 relative à la mise à jour du RIFSEEP aux agents de la collectivité,

Vu la délibération n° 2024-107 en date du 29 novembre 2024 relative à l'instauration de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) pour la filière police,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) en date du 14 octobre 2025 relatif aux modalités d'application et mise en œuvre du Complément Indemnitaire Annuel (CIA) dans le cadre de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité,

Considérant que les montants plafonds individuels annuels ont été fixés dans la délibération n°2023-028 du 6 avril 2023,

Il est proposé à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'attribution du CIA et procéder à sa mise en œuvre,

ARTICLE 1 – BÉNÉFICIAIRES DU CIA

Les bénéficiaires du CIA sont :

- Les agents titulaires et stagiaires justifiant de 6 mois d'ancienneté dans la collectivité
- Les agents contractuels justifiant de 12 mois consécutifs d'ancienneté dans la collectivité

ARTICLE 2 – MISE EN PLACE DU CIA

PRINCIPE

Le CIA, part variable du RIFSEEP, est versé annuellement au regard des critères d'évaluation de l'entretien professionnel, de la manière de servir et de l'engagement professionnel.

ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DU CIA

L'attribution individuelle du CIA est décidée par l'autorité territoriale.

Cette attribution individuelle est basée sur des critères généraux adoptés en séance du conseil municipal du 6 avril 2023 et mesurant :

- ✓ La valeur professionnelle de l'agent ;
- ✓ Son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- ✓ Ses compétences professionnelles et techniques ;
- ✓ Ses qualités relationnelles et sens de la communication ;
- ✓ Son savoir être ;
- ✓ L'atteinte des objectifs fixés.

Deux grilles (une pour les encadrants et une pour les non-encadrants), détaillant ces critères et ouvrant la possibilité de pouvoir attribuer le CIA, sont jointes à la présente.

Chaque critère permettra d'obtenir de 0 à 2 points ; excepté le critère d'atteinte des objectifs individuels qui permettra d'obtenir entre 1 et 8 points.

L'agent pourra obtenir un maximum de 50 points.

Pour la filière Police, la part variable de ISFE, régime indemnitaire spécifique à cette filière, entré en vigueur le 1er janvier 2025, sera abondée selon les mêmes modalités que le CIA.

PÉRIODICITÉ ET MODALITÉ DE VERSEMENT DU CIA

Le versement du CIA aura lieu en avril de l'année N+1.

Il conditionné à la réalisation de l'entretien professionnel ; la campagne des entretiens professionnels s'étalant du 1er octobre N au 31 décembre N.

En cas d'absence de l'agent lors de la période des entretiens (congé maladie, maternité, etc.), celui-ci pourra être effectué ultérieurement et le versement sera effectué postérieurement.

Le CIA est proratisé en fonction du temps de travail de l'agent.

En cas d'arrivée en cours d'année, le CIA est également proratisé en fonction de temps de présence dans la collectivité.

Le montant individuel du CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

ARTICLE 3 - DÉTERMINATION DES PLAFONDS

Les plafonds du CIA ont été déterminés par groupes de fonctions dans la délibération n°2023-028 du 06 avril 2023.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU CIA

Il appartient à l'évaluateur de l'agent (N+1) d'établir, lors de l'entretien professionnel annuel, si le congé a eu un impact sur les résultats à atteindre, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir.

Le CIA a vocation à être attribué aux agents qui ont effectivement exercé leurs fonctions pendant un temps suffisant au cours de l'année de référence pour que l'autorité hiérarchique soit à même d'apprécier leur engagement et leur manière de servir.

Le versement du CIA est tenu à la réalisation de l'entretien professionnel. Un agent quittant la collectivité en dehors de la période de réalisation de ceux-ci ne pourra donc pas prétendre au versement du CIA.

Une commission d'harmonisation composée de la direction générale et de l'élue(e) délégué(e) aux RH pourra se réunir au besoin.

Le CIA sera modulé en fonction des critères exposés dans l'article 2 de la présente délibération.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS FINALES

Ces dispositions viennent compléter la délibération n° 2023-028 en date du 06 avril 2023 portant mise en œuvre du RIFSEEP dans la collectivité et la délibération n° 2024-107 en date du 29 novembre 2024 relative à l'instauration de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) qui demeurent inchangées.

Les crédits correspondants à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées seront inscrits au chapitre 012 du budget de la collectivité.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **D'APPROUVER** les modalités d'attribution du CIA et de la part variable de l'ISFE,
- **DE PROCEDER** à leurs mises en œuvre telles que mentionnées ci-dessus,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Critères d'évaluation Complément Indemnitaire Annuel (CIA) pour les agents encadrants

Critères	Insuffisant <i>0 point</i>	En voie d'acquisition (progrès en cours) <i>1 point</i>	Acquis <i>2 points</i>	Commentaires
Investissement dans l'exercice des fonctions				
Fiabilité et qualité du travail effectué				
Implication dans le travail				
Respect des délais et des échéances				
Rigueur				
Respect des procédures et consignes				
Assiduité, ponctualité				
Implication dans la continuité de son service				
<i>Sous-total points (sur 14)</i>				
Compétences professionnelles et techniques				
Compétences techniques en rapport avec la fiche de poste				
Entretien, développement et actualisation des compétences		<i>1 formation réalisée ou refusée par l'organisme</i>	<i>Au moins 2 formations réalisées ou refusées par l'organisme</i>	
Autonomie (capacité de l'agent à réaliser ses tâches sans supervision constante de son supérieur)				
Réactivité (capacité à réagir rapidement face à des situations, en les hiérarchisant en fonction de leur importance)				
Capacité à organiser, planifier				
Capacité à concevoir, conduire et évaluer un projet				

Capacité à prévenir et gérer les tensions.				<i>0 point : laisse les personnes résoudre elles-mêmes leurs tensions</i> <i>1 point : Résout les principales tensions en essayant de prévenir leur apparition</i> <i>2 points : Gère efficacement et anticipe l'apparition des tensions en apportant des solutions préventives adaptées.</i>
<i>Sous-total points (sur 14)</i>				
Qualités relationnelles (ou communication) / Savoir-être				
Capacité à travailler en équipe				
Relations avec le public / les partenaires (politesse, courtoisie)				
Attention portée à la qualité du service rendu				
Aptitude au management : Savoir fédérer, déléguer, animer, écouter.				
Capacité à faire des propositions				
Participer à la fluidité des circuits de communication (partage d'informations)				
Savoir rendre compte à sa hiérarchie				
<i>Sous-total points (sur 14)</i>				
Atteinte des objectifs				
	<i>Au moins 10% (1 point)</i>	<i>Au moins 40% (4 points)</i>	<i>A partir de 80% (8 points)</i>	
Réalisation des objectifs individuels				
<i>Sous-total points (sur 8)</i>				
TOTAL POINTS (sur 50)				

Critères d'évaluation Complément Indemnitaire Annuel (CIA) pour les agents non encadrants

Critères	Insuffisant <i>0 point</i>	En voie d'acquisition (progrès en cours) <i>1 point</i>	Acquis <i>2 points</i>	Commentaires
Investissement dans l'exercice des fonctions				
Fiabilité et qualité du travail effectué				
Implication dans le travail				
Respect des délais et des échéances				
Rigueur				
Respect des procédures et consignes				
Assiduité, ponctualité				
Implication dans la continuité de son service				
<i>Sous-total points (sur 14)</i>				
Compétences professionnelles et techniques				
Compétences techniques en rapport avec la fiche de poste				
Entretien, développement et actualisation des compétences		<i>1 formation réalisée ou refusée par l'organisme</i>	<i>Au moins 2 formations réalisées ou refusées par l'organisme</i>	
Autonomie (capacité de l'agent à réaliser ses tâches sans supervision constante de son supérieur)				
Réactivité (capacité à réagir rapidement face à des situations, en les hiérarchisant en fonction de leur importance)				
Capacité à organiser, planifier				
Adaptabilité				

Capacité à concevoir, conduire un projet et/ou capacité à transmettre ses compétences				
<i>Sous-total points (sur 14)</i>				
Qualités relationnelles (ou communication) / Savoir-être				
Capacité à travailler en équipe				
Relations avec le public / les partenaires (politesse, courtoisie)				
Attention portée à la qualité du service rendu				
Savoir alerter sur les points de vigilance ou problématiques susceptibles d'émerger				
Capacité à faire des propositions				
Participer à la fluidité des circuits de communication (partage d'informations)				
Savoir rendre compte à sa hiérarchie				
<i>Sous-total points (sur 14)</i>				
Atteinte des objectifs				
	<i>Au moins 10% (1 point)</i>	<i>Au moins 40% (4 points)</i>	<i>A partir de 80% (8 points)</i>	
Réalisation des objectifs individuels				
<i>Sous-total points (sur 8)</i>				
TOTAL POINTS (sur 50)				

ADMINISTRATION - PERSONNEL

Affaire n°4

Objet : Autorisation d'ester en justice et recours à un cabinet d'avocats

Rapporteur : Marie-Laure MOUGIN

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de justice administrative,

Vu la réclamation indemnitaire d'un agent, reçue le 25 septembre 2025, d'un montant de 15 000 € en réparation du préjudice subi,

Vu la requête en annulation d'une décision individuelle concernant un agent municipal, enregistrée par le Tribunal administratif de Montpellier le 03 octobre 2025, sous le numéro 2507089,

Considérant que cette requête vise à :

- annuler la décision individuelle,
- condamner la Commune à verser à l'agent municipal la somme de 1 500 € au titre des dispositions de l'article L.761-1 du Code de justice administrative.

Considérant que les intérêts de la Commune doivent être défendus dans ces affaires,

Considérant la nécessité de désigner un avocat pour assister et représenter la Commune dans ces affaires,

Monsieur le Maire propose de désigner le cabinet HORTUS Avocats pour accompagner et représenter la Commune.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à ester en justice, en première instance et en appel, le cas échéant,
- **D'APPROUVER** le recours à un avocat,
- **DE DESIGNER** le Cabinet HORTUS Avocats pour accompagner et représenter la Commune et défendre ses intérêts,
- **DE FIXER** la rémunération du Cabinet au taux horaire de 130 € HT,

- **DE PRECISER** les montants forfaitaires des prestations, tels que :

Règlement des litiges à l'amiable	Participation à la réunion avec le médiateur, conciliateur ou expert, et compte-rendu	390 € HT
Requête au fond (Tribunal Administratif) - En défense	Constitution, Analyse de la requête, recherches juridiques, rédaction d'un mémoire en défense, échanges avec la Ville, tous les renvois, audience de plaidoiries et compte-rendu, obtention de la décision et diligences nécessaires pour signification aux parties et exécution de la décision	1 300€ HT
Mémoire et conclusions complémentaires	Analyse du mémoire et des pièces de la partie adverse, analyse des pièces complémentaires remises par la Ville, recherches juridiques, rédaction du mémoire ou des conclusions complémentaires, échanges avec la Ville,	520 € HT
Procédure d'appel (Cour administrative d'appel)	Analyse et recherches juridiques, requête devant la Cour, échange avec la Ville, jeux de conclusions supplémentaires, audience de plaidoiries et compte-rendu, obtention de la décision, exécution de l'arrêt	1 500 € HT

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ces affaires,
- **DE DIRE** que les dépenses liées aux frais d'avocat seront imputées sur le budget de la Commune.

ADMINISTRATION – FINANCES

Affaire n°5

Objet : Adoption du rapport de la Commission d'Evaluation des charges transférées (CLECT) du 17 septembre 2025

Rapporteur : Emmanuelle MYSONA

Conformément à l'article 86 de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 qui organise la procédure d'évaluation des transferts de charges entre les communes et les EPCI à fiscalité propre codifiée au Code Général des Impôts (article 1609 nonies C), la Communauté d'Agglomération de Montpellier a mis en place par délibération n°4693 en date du 24 juin 2002, modifiée par délibération n°317 du 12 octobre 2020, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

La transformation de la Communauté d'Agglomération en Métropole au 1^{er} janvier 2015, a impliqué des transferts de compétences. Depuis, d'autres transferts de compétences ou d'équipements ont eu lieu et ont donné lieu à des transferts de charges et des modifications des montants d'attributions de compensations.

L'évaluation de ces transferts a été examinée lors de la séance de la CLECT du 17 septembre 2025. Au cours de cette réunion, le Président de la commission a présenté le projet de rapport d'évaluation des charges transférées, qui a été débattu et approuvé par la commission.

En application de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, ce rapport de CLECT, qui vous est présenté aujourd'hui, est soumis à l'approbation des communes.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- D'APPROUVER le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées, annexé à la présente délibération,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

MONTPELLIER MÉDITERRANÉE MÉTROPOLE

COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES 2025

RAPPORT DE CLECT DEFINITIF DU 17 SEPTEMBRE 2025

COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES 2025



Préambule :

Le 13 février dernier le Conseil de Métropole a approuvé le montant prévisionnel de l'attribution de compensation (AC) des 31 communes pour l'exercice 2025.

Le montant de ces AC 2025 provisoires a ainsi été notifié aux communes sur la base du rapport de CLECT du 4 septembre 2024 et des délibérations des conseils municipaux.

Il est notamment proposé aujourd'hui d'intégrer à ces montants les éléments concernant les ACF voirie espace public abordés en Conférence des Maires le 10 juillet dernier.

COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES 2025



Ordre du jour :

- 1- Révision de l'ACF voirie espace public des communes.
- 2- Correctifs sur les emprunts transférés dans le cadre du transfert de la compétence voirie espace public.
- 3- Implantation d'un Bureau d'Information Touristique (BIT) sur la Commune de Pérols.
- 4- Passage à l'option ACI voirie à 100%, Commune de Saint-Georges d'Orques.
- 5- ACI temporaires pour les communes de Clapiers, Pérols, Villeneuve les Maguelone.

COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES 2025



1- Révision de l'ACF voirie espace public des communes

Dans le cadre de la révision du Pacte Financier et Fiscal, un travail sur le financement de la compétence voirie espace public a été engagé en collaboration avec les Communes sur le mandat (ateliers, groupes de travail, séminaires des DGS et conférences des Maires).

La recette dédiée à la compétence voirie espace public était figée depuis sa mise en œuvre (sur la base de la moyenne des dépenses de fonctionnement 2012-2014), ne permettant pas de couvrir l'évolution du coût de gestion de cette compétence qui est estimée à +24,5M€ sur la période 2016-2026.

Ce travail a abouti en 2024 à une première phase d'actualisation des AC pour 24 communes (basé sur l'IPCH 2023, soit 3,90%) pour un montant de 3,1M€.

Suite à la Conférence des Maires du 10 juillet dernier, une phase 2 d'actualisation des AC est proposée pour 2025, suivant la méthode défini lors de la CLETC 2024 : en fonction de l'Indice des Prix à la Consommation Harmonisé (IPCH) de novembre 2024, soit +1,70%.

1- Révision de l’ACF
voirie espace public
des communes

	Total actualisation ACF voirie espace public 2025
Baillargues	46 415
Beaulieu	1 620
Castelnau-le-Lez	19 010
Castries	12 148
Clapiers	7 776
Cournonsec	3 940
Cournonterral	13 784
Fabrègues	9 806
Grabels	10 344
Jacou	6 566
Juvignac	15 409
Lattes	32 877
Lavérune	3 759
Le Crès	12 008
Montaud	668
Montferrier-sur-Lez	4 849
Montpellier	540 806
Murviel-lès-Montpellier	2 758
Pérois	8 618
Pignan	6 255
Prades-le-Lez	7 293
Restinclières	1 584
Saint-Brès	3 120
Saint-Drézéry	2 762
Saint-Geniès-des-Mourgues	2 650
Saint-Georges-d'Orques	11 671
Saint-Jean-de-Védas	17 111
Saussan	1 621
Sussargues	3 248
Vendargues	21 233
Villeneuve-lès-Maguelone	9 752
TOTAL	841 461

2- Correctifs sur les emprunts transférés dans le cadre du transfert de la compétence voirie-espace public

Pour mémoire les emprunts affectés à 100% à une compétence transférée ont été transférés de droit à la Métropole, qui en assure le remboursement auprès des établissements bancaires. L'annuité de l'emprunt transféré est déduite de l'attribution de compensation jusqu'à extinction de la dette pour garantir la neutralité budgétaire. A échéance de l'emprunt, il est mis fin à cette déduction sur l'attribution de compensation.

Il est proposé de mettre à jour les AC afin de tenir compte des annuités d'emprunts pour 2024 et 2025.

COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES 2025



2- Correctifs sur les emprunts transférés dans le cadre du transfert de la compétence voirie-espace public

Les montants des annuités actualisées s'établissent comme suit :

Communes	AC prévisionnelle 2024	Réel 2024	Ecart	AC définitive 2024	AC prévisionnelle 2025	Ecart	Montant pris en compte dans l'AC 2025
Cournonsec	43 595,47	43 522,31	-73,16	43 522,31	42 328,43	-1 193,88	-1 267,04
Cournonterral	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Lavérune	79 738,44	79 738,44	0,00	79 738,44	79 738,44	0,00	0,00
Montaud	17 686,60	17 686,60	0,00	17 686,60	17 686,60	0,00	0,00
Pignan	17 037,42	17 037,42	0,00	17 037,42	17 037,42	0,00	0,00
Restinclières	44 866,99	44 866,99	0,00	44 866,99	44 866,95	-0,04	-0,04
Saint-Brès	19 385,93	19 385,93	0,00	19 385,93	19 385,93	0,00	0,00
Saint-Drézéry	21 112,58	21 112,58	0,00	21 112,58	21 131,07	18,49	18,49
Saussan	9 592,12	9 592,12	0,00	9 592,12	9 592,12	0,00	0,00
Total	253 015,55	252 942,39	-73,16	252 942,39	251 766,96	-1 175,43	-1 248,59

3- Implantation d'un Bureau d'Information Touristique (BIT) sur la Commune de Pérols

Depuis le 1^{er} janvier 2015, Montpellier Méditerranée Métropole est devenue autorité compétente **en matière de politique touristique** sur l'ensemble du territoire intercommunal. Dans la continuité, l'Office de Tourisme et des Congrès (OTC) de Montpellier Méditerranée Métropole a été créé au 1^{er} janvier 2016 avec la mission de valoriser et de promouvoir l'ensemble du territoire, tout en garantissant le meilleur accueil à l'ensemble des visiteurs. C'est pourquoi la Métropole, dans le cadre de sa compétence, soutient l'implantation par l'OTC, **d'un Bureau d'Information Touristique sur la Commune de Pérols.**

A ce titre, le concours financier de la Métropole s'élève à **61 500€ en fonctionnement** (notamment pour la prise en charge du personnel dédié) et à **57 725€ en investissement** et doit être compensé à travers les AC de la Commune de Pérols.

Bureau d'Information Touristique : **+61 500€ sur l'ACF**

+57 725€ sur l'ACI temporaire

NB : Le montant de l'ACF sera révisé tous les ans afin de tenir compte de l'évolution du coût réel des dépenses induites.

COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES 2025



4- Passage à l'option ACI voirie à 100%, Commune de Saint Georges d'Orques

En 2023, suite aux recommandations de la CRC, il a été décidé de simplifier la comptabilisation des AC voirie espace public en investissement, en proposant 2 options.

La Commune de Saint Georges d'Orques souhaite transférer en AC d'investissement 100% des charges d'investissement voirie évaluées en 2015.

L'impact pour cette commune est le suivant :

- ACI voirie espace public : + **73 544€**
- ACF voirie espace public : - **73 544€**

La répartition des communes entre les 2 options s'établira ainsi :

	Option A ACI Voirie 30% avec bonification	Option B ACI voirie 100%
Nombre de communes ayant fait ce choix d'option	17	14

COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES 2025



5- ACI temporaires

Les communes de Clapiers, Pérols et Villeneuve les Maguelone, ont sollicité la mise en place d'ACI temporaires avec la Métropole de Montpellier :

- **Clapiers : +281 195€ au titre de 2025** (+300 000€ déjà actés en 2023 et 2024) sur la compétence Voirie Espace Public (VEP).

en K€	2025	2026
ACI VEP existante	198,8K€	198,8K€
ACI VEP temporaire	581,2K€	581,2K€
ACI VEP totale	780K€	780K€

- **Pérols : + 57 725€ au titre de 2025** (cf slide BIT Pérols)
- **Villeneuve les Maguelone : +200 000€ au titre de 2025** (+550 000€ déjà actés en 2023 et 2024) sur la compétence VEP.

Projection ACI Villeneuve les Maguelone:

en K€	2023	2024	2025	2026
ACI VEP existante	65K€	65K€	65K€	65K€
ACI VEP temporaire	200K€*	550K€*	750K€*	1 035K€*
ACI VEP totale	265K€	615K€	815K€	1 100K€

**dont 200K€ remplacent le fonds de concours habituellement versé*

Synthèse AC de
Fonctionnement

Il est proposé
d'établir
l'attribution de
compensation
fonctionnement
définitive 2025
selon le tableau
ci contre.

en euros		CLETC 17/09/2025				
	ACF provisoire 2025	Correctifs emprunts transférés Voirie-EP	BIT Pérols	Voirie 70% de 2015 transférée en Invest	Révision AC Voirie-EP Actualisation 25	ACF définitive 2025
Baillargues	-508 134,52	1 267,04	61 500		46 415	-554 549,52
Beaulieu	-160 872,50				1 620	-162 492,50
Castelnau-le-Lez	-1 380 748,00				19 010	-1 399 758,00
Castries	-244 032,40				12 148	-256 180,40
Clapiers	-461 892,93				7 776	-469 668,93
Cournonsec	-103 978,77				3 940	-106 651,73
Cournonterral	-526 405,95				13 784	-540 189,95
Fabrigues	179 545,81				9 806	169 739,81
Grabels	-366 793,24				10 344	-377 137,24
Jacou	-769 029,75				6 566	-775 595,75
Juvignac	-1 043 027,08				15 409	-1 058 436,08
Lattes	146 001,96				32 877	113 124,96
Lavérune	600 712,54				3 759	596 953,54
Le Crès	-750 780,13				12 008	-762 788,13
Montaud	-58 104,68	668	-58 772,68			
Montferrier-sur-Lez	-655 178,82	4 849	-660 027,82			
Montpellier	-37 482 323,29	540 806	-38 023 129,29			
Murviel-lès-Montpellier	-117 250,13	2 758	-120 008,13			
Pérols	-832 536,18	8 618	-902 654,18			
Pignan	-257 356,21	6 255	-263 611,21			
Prades-le-Lez	-745 889,05	7 293	-753 182,05			
Restinclières	-152 874,51	0,04	1 584	-154 458,47		
Saint-Brès	-208 357,17	3 120	-211 477,17			
Saint-Drézéry	-186 126,04	-18,49	2 762	-188 906,53		
Saint-Geniès-des-Mourgues	-195 260,62		2 650	-197 910,62		
Saint-Georges-d'Orques	-350 359,35		-73 544	11 671	-288 486,35	
Saint-Jean-de-Védas	-743 963,61			17 111	-761 074,61	
Saussan	-168 187,69			1 621	-169 808,69	
Sussargues	-178 093,53			3 248	-181 341,53	
Vendargues	1 391 215,58			21 233	1 369 982,58	
Villeneuve-lès-Maguelone	-469 389,71			9 752	-479 141,71	
TOTAL	-46 799 469,97	1 248,59	61 500,00	-73 544,00	841 461,00	-47 627 638,38

COMMISSION D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES

Synthèse AC d'Investissement

Il est proposé
d'établir
l'attribution de
compensation
investissement
définitive 2025
selon le tableau
ci contre.

	en euros	CLETC 17/09/2025			
		ACI provisoire 2025	ACI BIT Pérols temporaire	Voirie espace public portée à 100% 2025	ACI voirie espace public temporaire
Baillargues	-94 905,00	57 725	73 544	281 195	-94 905,00
Beaulieu	-22 780,00				-22 780,00
Castelnau-le-Lez	-1 091 284,85				-1 091 284,85
Castries	-109 702,00				-109 702,00
Clapiers	-510 778,53				-791 973,53
Cournonsec	-25 013,00				-25 013,00
Cournonterral	-60 586,00				-60 586,00
Fabrigues	-143 443,00				-143 443,00
Grabels	-500 889,33				-500 889,33
Jacou	-45 141,00				-45 141,00
Juvignac	-1 122 379,30				-1 122 379,30
Lattes	-1 222 340,80				-1 222 340,80
Lavérune	-73 031,00				-73 031,00
Le Crès	-428 086,17				-428 086,17
Montaud	-60 583,40				-60 583,40
Montferrier-sur-Lez	-37 506,00				-37 506,00
Montpellier	-11 567 865,17				-11 567 865,17
Murviel-lès-Montpellier	-74 754,36				-74 754,36
Pérols	-1 103 277,00				-1 161 002,00
Pignan	-236 604,89				-236 604,89
Prades-le-Lez	-26 269,00			-26 269,00	
Restinclières	-51 637,84			-51 637,84	
Saint-Brès	-24 460,00			-24 460,00	
Saint-Drézéry	-39 378,00			-39 378,00	
Saint-Geniès-des-Mourgues	-24 175,00			-24 175,00	
Saint-Georges-d'Orques	-42 292,00			-115 836,00	
Saint-Jean-de-Védas	-257 051,00			-257 051,00	
Saussan	-26 263,00			-26 263,00	
Sussargues	-76 893,91			-76 893,91	
Vendargues	-180 146,00			-180 146,00	
Villeneuve-lès-Maguelone	-614 961,86	200 000	-814 961,86		
TOTAL	-19 894 478,41	57 725,00	73 544,00	481 195,00	-20 506 942,41

Modalités d'approbation du rapport par les communes

IV de l'article 1609 nonies C : « *Le rapport est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, prises **dans un délai de trois mois** à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission. Le rapport est également transmis à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. »*

Aux termes du premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, la majorité qualifiée est obtenue si l'accord est exprimé :

- *par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ; ou*
- *par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.*

COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES 2025



Modalités de vote des AC

Les communes doivent prendre **deux délibérations distinctes** (une pour l'approbation du rapport de la CLECT et une pour la fixation de l'AC).

Loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 :

*« 1° bis Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres **intéressées**, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges ».*

ADMINISTRATION – FINANCES

Affaire n°6

Objet : Attributions de compensation 2025 définitives suite à la CLECT du 17 septembre 2025

Rapporteur : Emmanuelle MYSONA

La transformation de la Communauté d'Agglomération en Métropole au 1^{er} janvier 2015, par décret n°2014-1605 du 23 décembre 2014 a impliqué des transferts de compétences. Depuis, d'autres transferts de compétences ou d'équipements ont eu lieu et ont donné lieu à des transferts de charges et des modifications des montants d'attributions de compensations.

La fixation de l'attribution de compensation a pour objectif d'assurer la neutralité budgétaire de ces transferts de compétences, en trouvant un juste équilibre entre la préservation des équilibres financiers des communes et la capacité à agir de la Métropole

Dans ce contexte, le calcul des attributions de compensation constitue un élément important du passage en Métropole. Il conditionne les relations financières qui lient Montpellier Méditerranée Métropole à ses communes membres et détermine le niveau des moyens dont la Métropole disposera pour exercer les compétences transférées. A cet égard, les méthodes d'évaluations ont été établies dans le cadre d'une concertation approfondie entre la Métropole et les communes.

Conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, le montant prévisionnel des attributions de compensation a été notifié aux communes avant le 15 février 2025.

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT), qui s'est réunie le 17 septembre 2025, a rendu des conclusions sur l'évaluation nouvelle des charges nettes transférées à intégrer tant dans les attributions de compensation de fonctionnement que d'investissement. Ces évaluations ont porté sur la révision libre des ACF voirie espace public des communes, sur des correctifs d'emprunts transférés liés à la voirie-espace public, sur l'implantation d'un Bureau d'Information Touristique (BIT) sur la Commune de Pérols, sur une modification d'AC voirie espace public et sur des ACI temporaires. La CLECT a émis un avis favorable sur ces modifications.

Ainsi et conformément au rapport de CLECT joint au présent rapport pour information, il est proposé d'établir l'AC de fonctionnement définitive 2025 selon le tableau ci-dessous :

Commune	Attribution de Compensation fonctionnement définitive 2025	Attribution de Compensation fonctionnement définitive 2025
	versée par la Commune à la Métropole	versée par la Métropole à la Commune
Saint-Jean-de-Védas	-761 074,61	
TOTAL	-761 074,61	

Il est également proposé d'établir l'AC d'investissement définitive 2025 selon le tableau ci-dessous :

Commune	Attribution de Compensation investissement définitive 2025	Attribution de Compensation investissement définitive 2025
	versée par la Commune à la Métropole	versée par la Métropole à la Commune
Saint-Jean-de-Védas	- 257 051,00	
TOTAL	- 257 051,00	

Pour mémoire, en application de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, « le montant de l'AC et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées en tenant compte du rapport de CLECT ».

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **D'APPROUVER** le montant de l'attribution de compensation définitive 2025 tant en fonctionnement qu'en investissement, conformément aux tableaux sus visés,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

ADMINISTRATION – FINANCES

Affaire n°7

Objet : Décision budgétaire modificative n°17 - Technique

Rapporteur : Luc ROBIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1612-11,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu l'avis rendu par la Chambre Régionale des Comptes en date du 21/05/2025,

Vu l'arrêté préfectoral 2025.06.DRCL.0185 du 03/06/2025 portant règlement du budget primitif 2025 de la commune pris suite à l'avis rendu par la Chambre Régionale des Comptes,

Vu l'état de provisionnements des créances transmis le 23/10/2025 par le SGC de Montpellier en vue d'ajuster les dotations aux provisions pour l'année 2025,

Considérant la nécessité de procéder à des ajustements sur les crédits votés au budget primitif 2025, afin de pouvoir effectuer les opérations d'ordre budgétaires de fin d'exercice.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'autoriser la décision budgétaire modificative n°17 du budget principal de l'exercice 2025 afin d'ajuster les crédits des chapitres d'opérations d'ordre en sections de fonctionnement et d'investissement comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT - DEPENSES			
CHAPITRE	NATURE	OBJET	MONTANT
042	6811	DOTATION AUX AMORTISSEMENTS	50 000,00 €
TOTAL CHAPITRE 042			50 000,00 €
68	6817	PROVISION SUR CREANCES DOUTEUSES	1 633,00 €
TOTAL CHAPITRE 68			1 633,00 €
023	023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	- 50 000,00 €
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT			1 633,00 €

SECTION DE FONCTIONNEMENT -RECETTES			
CHAPITRE	NATURE	OBJET	MONTANT
78	7817	REPRISE SUR PROVISION CREANCES DOUTEUSES	1 633,00 €
TOTAL CHAPITRE 78			1 633,00 €
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT			1 633,00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT - RECETTES			
CHAPITRE	NATURE	OBJET	MONTANT
041	6811	DOTATION AUX AMORTISSEMENTS	50 000,00 €
TOTAL CHAPITRE 041			50 000,00 €
021	28	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	- 50 000,00 €
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT			- €

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **D'APPROUVER** la décision budgétaire modificative n°17 du budget principal pour l'exercice 2025 afin d'ajuster les crédits au niveau de la section de fonctionnement et d'investissement conformément au tableau présenté ci-dessus,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à mettre en œuvre cette décision budgétaire modificative n°17.

ADMINISTRATION – FINANCES

Affaire n°8

Objet : Décision budgétaire modificative n°18

Rapporteur : Luc ROBIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1612-11,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu l'avis rendu par la Chambre Régionale des Comptes en date du 21/05/2025,

Vu l'arrêté préfectoral 2025.06.DRCL.0185 du 03/06/2025 portant règlement du budget primitif 2025 de la commune pris suite à l'avis rendu par la Chambre Régionale des Comptes,

Considérant la nécessité de procéder à des ajustements sur les crédits votés au budget primitif 2025, afin de pouvoir effectuer les rattachements des ICNE.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'autoriser la décision budgétaire modificative n°18 du budget principal de l'exercice 2025 afin d'ajuster les crédits du chapitre charges financières en section de fonctionnement comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT - DEPENSES			
CHAPITRE	NATURE	OBJET	MONTANT
66	66111	INTERETS DES EMPRUNTS	20 000,00 €
TOTAL CHAPITRE 66			20 000,00 €
023	023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	- 20 000,00 €
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT			- €

SECTION D'INVESTISSEMENT - RECETTES			
CHAPITRE	NATURE	OBJET	MONTANT
021	021	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	- 20 000,00 €
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT			- 20 000,00 €

L'équilibre de la section d'investissement telle que décrite ci-dessus est assuré par l'utilisation des crédits correspondant au suréquilibre constaté au budget primitif.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- D'APPROUVER la décision budgétaire modificative n°18 du budget principal pour l'exercice 2025 afin d'ajuster les crédits au niveau de la section de fonctionnement et d'investissement conformément au tableau présenté ci-dessus,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à mettre en œuvre cette décision budgétaire modificative n°18.

ADMINISTRATION – FINANCES

Affaire n°9

Objet : Décision budgétaire modificative n°19 - Opération 202301 Politique Agroenvironnementale

Rapporteur : Luc ROBIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1612-11,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu l'avis rendu par la Chambre Régionale des Comptes en date du 21/05/2025,

Vu l'arrêté préfectoral 2025.06.DRCL.0185 du 03/06/2025 portant règlement du budget primitif 2025 de la commune pris suite à l'avis rendu par la Chambre Régionale des Comptes,

Considérant qu'en réglant le Budget Primitif 2025 et en le rendant exécutoire, Monsieur le Préfet de l'Hérault, sur avis de la Chambre Régionale des Comptes, a décidé de laisser en suréquilibre la section d'investissement, comme le permet l'article L 1612-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner de la parcelle AL 02 (5853 m²), et de la proposition de cession à l'amiable des parcelles AX 26 (4213 m²), AX 81 (1674 m²) et AX 88 (1716 m²),

Considérant que lesdites parcelles sont comprises dans une zone de préemption délimitée au titre des espaces naturels sensibles de départements,

Considérant que des frais d'acte notarié sont à prévoir lors de l'acquisition de parcelle en sus du prix de vente,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'autoriser la décision budgétaire modificative n°19 du budget principal de l'exercice 2025 prévoyant les crédits budgétaires nécessaires aux opérations précitées comme suit :

SECTION D'INVESTISSEMENT - DEPENSES			
OPERATION	NATURE	OBJET	MONTANT
202301	21111	ACQUISITION PARCELLES AL02/AX26/AX81/AX88	16 000,00 €
202301	21111	FRAIS ACTES ACQUISITION PARCELLES	2 000,00 €
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT			18 000,00 €

La dépense nouvelle de l'opération telle que décrite ci-dessus est couverte par l'utilisation des crédits correspondant au suréquilibre constaté au budget primitif.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- D'APPROUVER la décision budgétaire modificative n°19 du budget principal pour l'exercice 2025 afin de prévoir les crédits au niveau de la section d'investissement conformément au tableau présenté ci-dessus, et l'utilisation des crédits correspondants au suréquilibre constaté au budget primitif pour couvrir cette dépense,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à mettre en œuvre cette décision budgétaire modificative n°19.

ADMINISTRATION – FINANCES

Affaire n°10

Objet : Constitution de provisions pour risques contentieux

Rapporteur : Luc ROBIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L231-2,

Vu le décret 2000-318 du 7 avril 2000 relatif à la partie réglementaire du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu l'avis rendu par la Chambre Régionale des Comptes en date du 21/05/2025,

Vu l'arrêté préfectoral 2025.06.DRCL.0185 du 03/06/2025 portant règlement du budget primitif 2025 de la commune pris suite à l'avis rendu par la Chambre Régionale des Comptes,

Considérant qu'en vertu du principe de prudence et l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux communes, des provisions pour risques et charges doivent être constituées afin de couvrir les risques liés à des litiges et des contentieux,

Considérant qu'un contentieux en matière de ressources humaines est ouvert à l'endroit de la collectivité,

Considérant les crédits inscrits au budget primitif 2025, chapitre 68 compte 6815 Provisions pour risques et charges,

Il est proposé au Conseil Municipal la constitution d'une provision pour litige et contentieux destinée à couvrir la sortie de ressources probable résultant du litige, à concurrence de la somme inscrite dans le tableau suivant :

Nature	Type	Année	Instance	Montant	Compte de tiers
Ressources Humaines	Requalification indisponibilité physique	2023	Tribunal administratif de Montpellier	150 000 €	1511 "Provisions pour litiges et contentieux".

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à constituer une provision pour un montant de 150 000 € selon le régime de droit commun des provisions semi-budgétaires au chapitre 68,
- **DE DIRE** que les crédits correspondants à la constitution de la provision sont ouverts au budget primitif 2025 et que le montant de la provision pourra être révisé annuellement,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

ADMINISTRATION – FINANCES

Affaire n°11

Objet : Autorisation d'engagement des dépenses d'investissement préalablement au vote du budget 2026

Rapporteur : Luc ROBIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD) autorisant l'exécutif, sur autorisation de l'organe délibérant, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

Considérant que l'exécutif peut liquider et mandater les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Considérant qu'une ouverture anticipée de crédits d'investissement permet d'assurer l'entretien du patrimoine de la ville et d'assurer le bon fonctionnement des services municipaux jusqu'au vote du budget primitif 2026,

Considérant les crédits budgétaires inscrits en section d'investissement au budget primitif 2025 (décisions modificatives incluses),

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder à l'ouverture anticipée de crédits d'investissement, afin de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement liées au bon fonctionnement des services, (exemples : renouvellement du serveur informatique, panne chambre froide cantine, ordinateur, outillage des services techniques...), à concurrence des sommes inscrites dans le tableau suivant :

CHAPITRE	INTITULE	BP + DM 2025	Limite autorisée	Autorisation demandée
20	Immobilisations incorporelles	32 300,00 €	8 075,00 €	8 075 €
204	Subventions d'équipement versées	257 060,00 €	64 265,00 €	64 265 €
21	Immobilisations corporelles	667 591,75 €	166 897,94 €	166 898 €
	TOTAL	956 951,75 €	239 237,94 €	239 238 €

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à engager, liquider, mandater avant le vote du budget 2026 dans les chapitres mentionnés ci-dessus, les dépenses d'investissement nécessaires, au-delà des crédits reportés et des crédits de paiement votés, dans la limite des crédits ouverts,
- DE DIRE que les crédits correspondant aux dépenses engagées, liquidées ou mandatées dans le cadre de cette autorisation seront ouverts au budget primitif 2026,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

ADMINISTRATION – AFFAIRES GENERALES

Affaire n°12

Objet : Approbation du règlement intérieur du Centre de supervision urbaine (CSU) et de la Charte d'éthique de la vidéoprotection

Rapporteur : François RIO

Depuis 2013, la Commune de Saint-Jean-de-Védas a déployé un système de vidéoprotection afin de favoriser la prévention de la délinquance, de renforcer la dissuasion, d'augmenter le sentiment de sécurité de la population et d'assurer plus efficacement la sécurité des biens et des personnes dans le respect des libertés publiques et individuelles.

Installé au poste de Police Municipale, le Centre de supervision urbaine (CSU) est la station centrale de vidéoprotection vers laquelle convergent les images des caméras installées dans la ville. Jusqu'à présent, l'exploitation du CSU fonctionnait uniquement sur la base des images enregistrées.

Afin d'exploiter tout son potentiel, la Commune a décidé d'activer le CSU en visionnage direct des images des caméras de vidéoprotection, grâce à des agents dédiés, dénommés « opérateurs ».

Pour encadrer les missions et activités du Centre de supervision urbaine ainsi que l'éthique de son exploitation, il est proposé d'adopter un règlement intérieur du CSU et une charte éthique de la vidéoprotection, pour actualiser la « Charte de fonctionnement du CSU » actuellement en vigueur depuis le 8 avril 2014.

Le règlement intérieur du CSU a pour objet de définir les missions, l'organisation et le fonctionnement du Centre de supervision urbaine (CSU) ainsi que les conditions de travail et les responsabilités des agents en charge du CSU dans le cadre de leur activité.

Le règlement intérieur est principalement destiné aux opérateurs de vidéoprotection et aux agents de la Police Municipale en poste au CSU.

La charte éthique, quant à elle, rappelle que la vidéoprotection s'inscrit dans le respect des textes fondamentaux protecteurs des libertés publiques et privées.

Chaque agent de la Police Municipale devra avoir consulté le règlement intérieur et la charte d'éthique et sera tenu de les respecter. Leur signature en fin de document attestera de leur lecture et de leur acceptation.

Les agents ainsi informés seront à même de mieux traiter les événements pouvant survenir dans le cadre de leurs missions.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13, et R.251-1 à R.253-4,

Vu le Code Pénal, et notamment ses articles 226-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n°20250705 du 9 septembre 2025 portant autorisation d'un système de vidéoprotection de la commune de Saint-Jean-de-Védas,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 4 novembre 2025,

Considérant que la mise en place de systèmes de vidéoprotection vise à prévenir et lutter contre les actes de délinquance sur l'espace public, en facilitant l'intervention des forces de Police, en aidant à l'élucidation des délits et en jouant un rôle dissuasif,

Considérant la volonté de la Commune d'activer son Centre de supervision urbaine par le visionnage direct des images des caméras de vidéoprotection, grâce à des agents « opérateurs »,

Considérant la nécessité d'encadrer les missions et activités du Centre de supervision urbaine ainsi que l'éthique de son exploitation,

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **D'APPROUVER** le règlement intérieur du Centre de supervision urbaine (CSU), ci-annexé,
- **D'APPROUVER** la Charte d'éthique de la vidéoprotection, ci-annexée,
- **DE DIRE** qu'un exemplaire de chacun de ces documents sera remis à l'ensemble des agents de la Police Municipale.



**REGLEMENT INTERIEUR
DU CENTRE DE SUPERVISION URBAINE**

**Charte d'éthique de la
Vidéoprotection**

*Présentés au Comité social territorial le ****

*Approuvés en Conseil Municipal le ****

TABLE DES MATIERES

PREAMBULE	4
PRESENTATION	4
1. LES MISSIONS	5
2. L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DU CSU	5
3. L'ACCES AU CSU	6
4. LES AGENTS DU CSU	7
4.1 <i>Le responsable du CSU</i>	7
4.2 <i>Les opérateurs</i>	7
5. LES CONDITIONS DE TRAVAIL	7
5.1 <i>Le temps de travail</i>	7
5.2 <i>Les astreintes</i>	8
5.3 <i>Les heures supplémentaires</i>	8
5.4 <i>Les congés</i>	8
5.5 <i>La surveillance médicale</i>	8
5.6 <i>La formation</i>	8
5.7 <i>Le droit syndical</i>	9
6. LES OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DES AGENTS DU CSU	9
6.1 <i>Le cadre légal d'usage des images</i>	9
6.2 <i>Les obligations générales</i>	10
6.3 <i>Les obligations particulières pour le Chef de poste ou son remplaçant</i>	11
6.4 <i>Les obligations pour les opérateurs</i>	11
CHARTRE D'ETHIQUE DE LA VIDEOPROTECTION	13
ARTICLE 1ER : PRINCIPES REGISSANT L'INSTALLATION DES CAMERAS	14
1.1 <i>Les conditions d'installation des caméras</i>	14

<i>1.2. L'autorisation d'installation</i>	15
<i>1.3. La Commission départementale de vidéoprotection</i>	16
<i>1.4. L'information du public</i>	16
ARTICLE 2 : CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION	16
<i>2.1. Obligations des agents en charge du visionnage des images</i>	16
<i>2.2. Les conditions d'accès au Centre de Supervision Urbaine (CSU)</i>	17
ARTICLE 3 : LE TRAITEMENT DES IMAGES ENREGISTREES :	17
<i>3.1 Les règles de conservation et de destruction des images</i>	17
<i>3.2 Les règles de communication des enregistrements</i>	18
<i>3.3 L'exercice du droit d'accès aux images</i>	18

PROJET

PREAMBULE

La Commune de Saint-Jean-de-Védas a déployé un système de vidéoprotection afin de favoriser la prévention de la délinquance, de renforcer la dissuasion, d'augmenter le sentiment de sécurité de la population et d'assurer plus efficacement la sécurité des biens et des personnes dans le respect des libertés publiques et individuelles.

Le présent règlement a pour objet de définir les missions, l'organisation et le fonctionnement du Centre de supervision urbaine (CSU) ainsi que les conditions de travail et les responsabilités des agents en charge du CSU dans le cadre de leur activité.

Ce règlement intérieur est destiné aux opérateurs de vidéoprotection et aux agents de la Police Municipale en poste au CSU.

Chaque agent doit avoir consulté le règlement intérieur et est tenu de le respecter. Sa signature en fin de document attestera de sa lecture et de son acceptation.

Les agents ainsi informés seront à même de mieux traiter les éventuels problèmes pouvant survenir dans le cadre de leurs missions.

PRESENTATION

En matière de vidéoprotection, il appartient au Maire de définir les objectifs à atteindre, d'attribuer les moyens permettant d'y parvenir et de fixer les modalités de sa mise en œuvre.

Les emplacements des équipements de vidéoprotection ont été déterminés par le diagnostic local de sécurité mené en partenariat avec la Gendarmerie Nationale, pour assurer la sécurité des personnes et des biens dans les lieux exposés à des risques d'agression et de vol. Ce dispositif permet également une meilleure réactivité des patrouilles engagées sur la voie publique, qui agissent de manière plus sécurisée, ainsi qu'une surveillance complémentaire des sites potentiellement exposés.

Le CSU, centre de visualisation et d'exploitation des images enregistrées ou commandées par l'opérateur, est la station centrale de vidéoprotection vers laquelle convergent les caméras installées dans la ville.

Le CSU est installé au sein du poste de Police Municipale, 2 bis route de Montpellier à Saint-Jean-de-Védas.

1. LES MISSIONS

Le Centre de supervision urbaine est chargé d'assurer :

- la gestion et l'exploitation du réseau de vidéoprotection
- le déclenchement des interventions de la Police Municipale en lien avec la Gendarmerie de Saint-Jean-de-Védas

Le CSU est en liaison :

- avec les sites sensibles à surveiller
- avec les forces d'intervention de la Police Municipale
- avec les forces d'intervention de la Gendarmerie Nationale
- avec les services d'incendie et de secours
- avec les services de la Mairie

2. L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DU CSU

Au sein du poste de Police Municipale, le CSU dispose d'une salle propre regroupant le système de visualisation et les serveurs informatiques dédiés.

Le Centre de supervision urbaine est activé par enregistrement 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24.

Les agents habilités visionneront et exploiteront les images de vidéoprotection :

- du lundi au jeudi de 8h00 à 12h15 et de 14h00 à 17h00
- le vendredi de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
- de manière ponctuelle et anticipée, le CSU pourra être activé, sur la base du volontariat, le weekend et les jours fériés, en cas de nécessité de service (manifestations et événements particuliers).

Le fonctionnement du CSU est assuré par des agents titulaires ou du personnel sous contrat dûment habilités à effectuer les opérations d'exploitation des images.

L'ensemble du personnel du CSU est habilité pour la visualisation des images, la recherche d'enregistrements et l'exportation des images.

La liste des habilitations est définie par le responsable du CSU et soumise à l'approbation et la signature du Maire puis transmise à la Préfecture de l'Hérault. Une demande d'agrément préfectoral de visionnage des images doit être effectuée par le Maire et accordée par le Préfet pour les personnels ne faisant pas partie des cadres d'emploi des policiers municipaux.

Cette liste, mise à jour si besoin, est approuvée et visée par les autorités nommées ci-dessus.

3. L'ACCES AU CSU

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

La liste des personnes autorisées à accéder à la salle de visionnage est validée par le Maire et agréée par le Préfet, qui doivent être informés de toute modification.

Cette liste est affichée dans le Centre de supervision urbaine.

Les personnes étrangères au service doivent au préalable :

- être mentionnées sur la liste des habilitations définie par le Chef de la Police Municipale et soumise à l'approbation du Maire,
- être autorisées ponctuellement, par le chef de service, pour assurer des prestations de service ou contrat de maintenance (entreprises titulaires du marché, services informatique et techniques municipaux, ...). Les organismes doivent adresser au responsable du CSU, les noms, prénoms et photos des intervenants. Toute intervention sur le site nécessite la présence du responsable de la Police Municipale ou d'un agent de Police Municipale sous couvert du responsable de la Police Municipale.

L'accès des techniciens en intervention peut être refusé pour une période momentanée, si les opérateurs ont à l'écran une image impliquant leur devoir de secret professionnel. Les techniciens doivent alors attendre l'achèvement des opérations.

Lors de leur présence, les opérateurs veilleront à ce qu'aucune station prolongée non motivée ou pouvant être interprétée comme de la curiosité, ait lieu dans ladite zone.

Tout accès au CSU des personnes habilitées doit être mentionné sur le registre prévu à cet effet.

L'accès à la salle d'exploitation et de ses annexes est placé sous le contrôle des opérateurs en fonction. Ils sont les garants de la sécurité des locaux et des équipements placés sous leur contrôle et sont tenus de :

- s'assurer de la qualité des personnes qui accèdent à la salle d'exploitation,
- vérifier les équipements auxquels ces personnes accèdent en fonction de leurs missions,
- vérifier la fermeture des accès à la fin de leur service.

Les représentants de la formation spécialisée en matière de santé, sécurité et de conditions de travail pourront accéder au CSU, dans le cadre de leurs missions et dans le respect du bon fonctionnement du service, en présence du Responsable du CSU ou d'un agent de la Police Municipale habilité.

Le non-respect des procédures d'accès est considéré comme une faute professionnelle et entraînera une demande de mesure disciplinaire.

4. LES AGENTS DU CSU

4.1 *Le responsable du CSU*

Le responsable du CSU est désigné comme le Chef de poste de Police Municipale. Il est placé sous l'autorité directe du Maire de Saint-Jean-de-Védas.

Il assume la gestion opérationnelle, administrative et comptable du CSU (gestion du planning / congés, gestion du budget) ainsi que le contrôle des opérations techniques, le suivi des projets d'extension de la vidéoprotection et la modernisation des systèmes. Il est le responsable de la mise en œuvre des procédures.

4.2 *Les opérateurs*

Le fonctionnement du CSU est assuré par les agents de Police Municipale appelés « opérateurs ».

Lors des croisements entre l'équipe descendante et l'équipe montante, un échange est indispensable pour la transmission des consignes et l'échange des informations.

5. LES CONDITIONS DE TRAVAIL

5.1 *Le temps de travail*

Conformément à l'article L611-1 du Code général de la fonction publique, la durée annuelle du temps de travail est de 1607 heures. Les agents du CSU travaillent sur un cycle de 36 heures par semaine.

Le cycle de travail au sein du CSU est le suivant :

- Du Lundi au jeudi :
 - Matin : de 8h00 à 12h15
 - Après-midi : de 14h00 à 17h00
- Le vendredi :
 - Matin : de 8h00 à 12h00
 - Après-midi : de 14h00 à 17h00
- de manière ponctuelle et anticipée, le CSU pourra être activé, sur la base du volontariat, le weekend et les jours fériés, en cas de nécessité de service (manifestations et événements particuliers), compris dans la limite des 36 heures par semaine.

Du fait du travail prolongé sur écran, chaque opérateur a droit à 20 minutes de pause toutes les 2 heures, comprises dans le temps de travail et à prendre à tour de rôle, si l'activité du service le permet.

Il est formellement interdit de prendre les repas au poste de travail.

La pause repas peut être exceptionnellement décalée pour des raisons de service sur instruction du Chef de poste.

Pour nécessité de service, les cycles peuvent être modifiés après accord mutuel entre les opérateurs et le Chef de poste et dans le respect de la durée légale de travail.

5.2 Les astreintes

Les opérateurs sont dispensés d'astreinte à la suite de leur cycle de travail journalier au CSU.

5.3 Les heures supplémentaires

Pour le bon fonctionnement du service, les agents du CSU pourront être amenés à réaliser des heures supplémentaires, sur demande et après autorisation du Chef de Police Municipale. Celles-ci seront au choix de l'agent récupérées ou payées.

5.4 Les congés

Les congés sont posés sur le cycle de travail et doivent être validés par le responsable du CSU.

Toute demande de congés ou de permutation fera l'objet d'un écrit adressé au chef de poste qui donnera une validation ou non.

Les jours ayant dû être normalement travaillés sont décomptés comme jours de congés s'ils sont justifiés. Pour toute absence de service fait, une retenue sera opérée sur le traitement indiciaire.

Tout opérateur, placé pour une raison quelconque dans l'impossibilité de rejoindre son poste, doit en informer immédiatement par écrit (mail, sms) le responsable du CSU.

5.5 La surveillance médicale

Eu égard à la spécificité de leur poste, les opérateurs du CSU ont droit à une surveillance médicale spécifique et régulière, selon des modalités définies par le médecin du travail.

5.6 La formation

L'ensemble des agents du CSU bénéficie au même titre que tout autre agent territorial des dispositions concernant l'accès aux formations en conformité avec le plan de formation et sous réserve de l'avis de la hiérarchie.

Chaque agent est titulaire de sessions de formation continue lui permettant de se tenir périodiquement informé des évolutions de la réglementation relative à l'utilisation du système de vidéoprotection.

L'évolution du système de vidéoprotection et l'acquisition de nouveaux logiciels font l'objet de formations internes ou dispensées par des sociétés privées.

Dans le cadre de l'amélioration professionnelle, des formations internes sont également mises en place tout au long de la carrière de l'opérateur qui doit pouvoir répondre au mieux au public, maîtriser les outils informatiques, connaître la législation en vigueur en matière de droit, de vidéoprotection, de radiophonie et faire face au caractère urgent des situations.

5.7 Le droit syndical

L'ensemble des opérateurs du CSU bénéficie au même titre que tout autre agent territorial des dispositions concernant le droit syndical.

6. LES OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DES AGENTS DU CSU

6.1 Le cadre légal d'usage des images

Il est interdit aux opérateurs de visualiser l'intérieur des immeubles d'habitation et de façon spécifique, leurs entrées. Ce délit engage la responsabilité pénale de chaque opérateur et tout contrevenant est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, sans préjudice de l'article 226-1 du Code pénal (article L.254-1 du Code de sécurité intérieure).

Conformément aux lois et règlements en vigueur relatifs aux libertés publiques et à la protection de la vie privée, il est interdit d'utiliser les images vidéo pour un usage autre que celui pour lequel elles sont autorisées, à savoir : la protection de l'espace public, la surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.

Il est interdit aux opérateurs de se servir de l'image vidéo pour surveiller ou dénoncer les actions des différents services (mairie ou autres services publics), cela pouvant être assimilé à de la délation.

Il est interdit d'introduire un appareil photo, un caméscope, un téléphone mobile personnel ou tout autre objet susceptible de mémoriser des images ; ceci pouvant être considéré comme une violation du Code de sécurité intérieure et passible de sanctions de faute grave ainsi que de poursuites judiciaires.

Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai de 21 jours, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, sans préjudice des

dispositions de l'article 226-1 du Code pénal (article L.254-1 du Code de sécurité intérieure).

Le responsable du CSU porte par écrit, à la connaissance du Maire, les incidents qui entrent dans le champ d'application du présent règlement intérieur.

6.2 Les obligations générales

Les opérateurs du CSU sont soumis, dans le respect du règlement du personnel de la ville de Saint-Jean-de-Védas, aux obligations générales de la Fonction Publique Territoriale, de droit commun et aux réglementations en vigueur tels que les lois interdisant :

- de fumer,
- de vapoter,
- de consommer de l'alcool au sein des locaux de travail.

Il est interdit d'utiliser tout appareil photo, tout ordinateur portable, tout téléphone mobile ou tout autre équipement du même type, dans la salle d'exploitation, si ce n'est à des fins professionnelles.

L'usage du téléphone portable personnel doit être bref, exceptionnel et limité aux urgences, et uniquement en dehors de la salle d'exploitation vidéo.

Les opérateurs sont particulièrement tenus de :

- Observer et respecter les règles du secret professionnel quant aux faits, images et informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions conformément aux dispositions des articles L.126-1 et L.127-1 du Code général de la fonction publique ainsi que des règles instituées par le Code pénal (art. 226-13 et 226-14).
 - L'opérateur fait ainsi partie de ces personnes dépositaires « par état ou par profession » des secrets qu'on lui confie,
 - Il ne peut donc divulguer, sous peine de sanctions pénales et disciplinaires, les secrets dont il a eu connaissance dans le service ou à l'occasion d'actes accomplis dans le service, même si ceux-ci n'étaient pas strictement liés aux fonctions,
 - Ce secret ne peut être levé que par les autorités judiciaires compétentes.

Les documents de travail tels que les bulletins de service, les mains courantes, les consignes, les numéros de téléphone et les habilitations sont également couverts par les obligations du secret et de discrétion professionnels.

Ces documents internes ne peuvent être communiqués sans l'accord de l'autorité administrative ou judiciaire compétente.

Les opérateurs sont également tenus de :

- Prendre soin du matériel et des installations appartenant à la collectivité ou mis à leur disposition,
- Vérifier quotidiennement le bon fonctionnement du système
- Rendre compte des incidents ou dysfonctionnement du système
- Rendre compte à l'autorité hiérarchique de l'exécution des missions qu'ils ont reçues ou le cas échéant, les raisons qui ont rendu leur exécution impossible.
- Remplir quotidiennement le registre et la main-courante des visionnages
- Rendre compte au Chef de la police municipale ou son remplaçant par téléphone, de tous délits, crimes ou faits graves dont les opérateurs sont témoins dans les délais les plus brefs.

Les opérateurs s'engagent enfin à respecter les prescriptions de la Charte éthique de la vidéoprotection de la ville de Saint-Jean-de-Védas (Annexe).

6.3 Les obligations particulières pour le Chef de poste ou son remplaçant

Dans l'exercice de l'autorité, le Chef de poste ou son remplaçant :

- Ne peut ordonner d'accomplir des actions contraires aux lois et règlements en vigueur,
- Prend des décisions et les exprime en instructions précises qu'il transmet par la voie hiérarchique et en contrôle l'exécution,
- Assume l'entière responsabilité des instructions données et leur exécution à l'égard des agents :
 - Tout en respectant leurs droits,
 - En les informant dans la limite du secret professionnel,
 - En s'attachant à développer le sens des responsabilités et du travail commun,
 - En veillant à leur formation professionnelle,
 - En formulant les éventuels dysfonctionnements sur lesquels ils sont appelés à s'exprimer par compte-rendu écrit.

6.4 Les obligations pour les opérateurs

En plus des obligations générales, les opérateurs doivent se conformer aux obligations qui leur sont propres :

- Au niveau du comportement professionnel :
 - Assurer une vigilance permanente,
 - Respecter l'usage du réseau radio de la Police Municipale

- Veiller à ce qu'aucune station prolongée d'un visiteur, non motivée ou pouvant être interprétée pour de la curiosité n'ait lieu dans la zone de visionnage,
 - Avoir une posture professionnelle et responsable sur son poste de travail,
 - Appliquer les consignes générales et particulières fixées par la hiérarchie.
- Au niveau de la correspondance administrative :
 - Respecter la voie hiérarchique,
 - Informer au préalable le service des Richesses Humaines ainsi que le chef de service, en précisant la date, de tout changement de domicile, de coordonnées téléphoniques ou autre information personnelle utile.
 - Les opérateurs doivent porter leur tenue réglementaire durant leur service au sein du CSU.

PROJET

Charte d'éthique de la vidéoprotection

Préambule

La vidéoprotection est un outil au service de la politique de sécurité et de prévention de la Ville de Saint-Jean-de-Védas. Il concourt :

- En la prévention des atteintes aux personnes et aux biens dans les quartiers de forte activité où la délinquance constatée est plus importante ;
- En l'augmentation du sentiment de sécurité des Védasiens et des visiteurs ;
- En la sécurisation des bâtiments communaux et d'espaces publics exposés ;
- En l'identification des auteurs d'infractions.

Cette politique doit se concilier avec l'impératif du respect des libertés publiques et individuelles.

Par cette charte, la Ville de Saint-Jean-de-Védas s'engage à aller au-delà des obligations législatives et réglementaires qui encadrent le régime de la vidéoprotection et à garantir aux citoyens un degré supérieur de protection.

A/ Rappel du cadre juridique

La mise en œuvre du système de vidéoprotection doit respecter les textes fondamentaux protecteurs des libertés publiques et privées. Il s'agit notamment :

- des articles 8 et 11 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales qui disposent respectivement que « toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance » et que « toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association [...] » ;
- de la Constitution de 1958, en particulier le préambule de la Constitution de 1946 et la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen.

Le système de vidéoprotection est soumis aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables et notamment :

- la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978 ;
- la loi du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme ;
- l'arrêté du 3 août 2007 précisant les normes techniques de vidéoprotection ;
- le décret du 22 janvier 2009 modifiant celui du 17 octobre 1996 concernant les conditions de déclaration du système auprès des autorités préfectorales ;

- la loi du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (LOPPSI 2) ;
- le règlement européen (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;
- le décret n°2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure (CSI) et plus particulièrement ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, R.223-1 à R.223-2 et R.251-1 à R.254-2.

La Ville applique également les dispositions issues des jurisprudences administrative, judiciaire et européenne.

B/ Champ d'application de la charte

Cette charte s'applique aux espaces publics placés sous vidéoprotection par la Ville de Saint-Jean-de-Védas.

Elle concerne l'ensemble des citoyens.

Les organismes privés et publics souhaitant s'en inspirer pour encadrer leur système de vidéoprotection pourront y adhérer.

Article 1er : Principes régissant l'installation des caméras

1.1 Les conditions d'installation des caméras

La loi énumère les cas dans lesquels il est possible d'installer des caméras de vidéoprotection. Il s'agit de :

- La protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;
- La sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- La régulation des flux de transport ;
- La constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- La prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, des fraudes douanières prévues par le second alinéa de l'article 414 du code des douanes et des délits prévus à l'article 415 du même code portant sur des fonds provenant de ces mêmes infractions ;

- La prévention d'actes de terrorisme ;
- La prévention des risques naturels ou technologiques ;
- Le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- La sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;
- Le respect de l'obligation d'être couvert, pour faire circuler un véhicule terrestre à moteur, par une assurance garantissant la responsabilité civile ;
- La prévention et la constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets.

L'esprit de la loi est la défense des libertés individuelles dans la société et en particulier sur les espaces publics.

L'installation de caméras doit obéir au principe de proportionnalité : l'objectif de sécurité publique doit se concilier avec le respect des libertés publiques et individuelles.

La loi précise qu'il est interdit de filmer certains lieux : l'interdiction est relative pour les entrées d'immeubles, c'est-à-dire qu'elles ne doivent pas être filmées de façon spécifique. L'interdiction est totale pour l'intérieur des habitations. Il y a infraction à cette réglementation lorsqu'on fixe, enregistre ou transmet, sans le consentement de l'intéressé, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé. Cette infraction est punie de peine d'amende et d'emprisonnement par le code pénal.

La Ville s'engage à installer des caméras de vidéoprotection uniquement dans les cas de protection des bâtiments et installations publics, de leurs abords et de prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux particulièrement exposés aux incivilités.

1.2. L'autorisation d'installation

La procédure d'installation des caméras est soumise à une autorisation du Préfet après avis de la commission départementale de vidéoprotection.

1.3. La Commission départementale de vidéoprotection

La commission départementale de vidéoprotection est chargée de donner un avis au représentant de l'Etat dans le département sur les demandes d'autorisation de systèmes de vidéoprotection et d'exercer un contrôle sur les conditions de fonctionnement des systèmes autorisés.

La commission départementale de vidéoprotection peut à tout moment exercer, sauf en matière de défense nationale, un contrôle sur les conditions de fonctionnement du CSU. Elle émet, le cas échéant, des recommandations et propose la suspension ou la suppression des dispositifs non autorisés, non conformes à leur autorisation ou dont il est fait un usage anormal. Elle informe le Maire de cette proposition.

1.4. L'information du public

La loi prévoit une information claire et permanente du public s'agissant de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable de ce système.

La Ville s'engage à mettre en place un dispositif de signalisation à destination du public à l'entrée et à l'intérieur du périmètre vidéoprotégé. Ce dispositif devra être implanté de façon à être visible par chaque usager.

La Ville procédera à l'information du public par voie de presse et sur le site internet municipal.

Le texte de la présente charte sera tenu à la disposition du public à l'accueil de la mairie, sur le site internet et à l'accueil du poste de police municipale.

Article 2 : Conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection

2.1. Obligations des agents en charge du visionnage des images

La loi prévoit que l'autorisation préfectorale prescrit toutes les précautions utiles quant à la qualité des personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection.

La Ville veille à ce que la formation de chaque agent comporte un enseignement de la réglementation existante et des principes inscrits dans la charte.

Les agents concernés sont tenus périodiquement informés des évolutions de la réglementation et des réactions suscitées par l'utilisation du système de vidéoprotection.

Chaque agent du système d'exploitation signe un document par lequel il s'engage à respecter les dispositions de la présente charte et la confidentialité des images visionnées.

Il est interdit aux agents d'utiliser les images pour un autre usage que celui pour lequel ils sont autorisés, c'est-à-dire la garantie de la sécurité et de la salubrité publiques. Il est en particulier interdit aux opérateurs de visualiser l'intérieur des immeubles d'habitation et de façon spécifique leurs entrées.

Le responsable de service de police municipale porte, par écrit, à la connaissance du Maire, les incidents qui entrent dans le cadre du champ d'application de la présente charte.

2.2. Les conditions d'accès au Centre de Supervision Urbaine (CSU)

La Ville assure la confidentialité du CSU grâce à des règles de protection spécifiques.

Un registre renseignant les noms et qualités des personnes habilitées est consultable, sur demande.

L'accès au CSU est exclusivement réservé au personnel habilité.

Article 3 : Le traitement des images enregistrées :

3.1 Les règles de conservation et de destruction des images

Le délai de conservation des images tel que le permet le système de stockage est de 21 jours.

Une sauvegarde de l'ensemble des images se fera par enregistrement numérique sur disque dur d'une capacité suffisante pour accueillir l'ensemble des données (images, informations, etc.). Le délai de conservation de cet enregistrement ne pourra en aucun cas dépasser le délai de conservation fixé par arrêté préfectoral, à savoir 30 jours.

La lecture des images enregistrées automatiquement se fera sur un poste informatique spécifique et dédié aux personnes habilitées sans empêcher le stockage en continu des images des caméras.

L'utilisation de ce poste informatique ainsi que les accès aux enregistrements en continu seront sécurisés par un code d'authentification. Passé ce délai les fichiers seront systématiquement effacés et écrasés par une nouvelle période d'enregistrement.

Le service d'exploitation tient à jour un registre mentionnant la visualisation (date heure, etc.) de l'enregistrement de courte durée (sauvegarde de la dernière heure des images) ainsi que la réalisation d'enregistrements commandés par l'opérateur.

Devront y figurer impérativement les motifs de déclenchement de ces enregistrements ainsi que leur date de destruction. La destruction des enregistrements en continu devra également figurer sur ce registre, ainsi que la réalisation de copies sur support amovible

avec leur date de remise aux autorités compétentes ou de leur destruction, les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

A la suite d'une infraction (dans le cadre d'une enquête de flagrance, d'une commission rogatoire, etc.), le Commandant de Brigade de la Gendarmerie Nationale ainsi que le Procureur de la République sont habilités à saisir la sauvegarde de l'enregistrement vidéo (sur support amovible), sur réquisition judiciaire, auprès du Maire ou du Responsable de la Police Municipale.

Toute reproduction ou copie papier des enregistrements par le personnel est strictement interdite.

3.2 Les règles de communication des enregistrements

Seuls un Officier de Police Judiciaire territorialement compétent ou un agent de Police Judiciaire dûment désigné par son autorité (OPJ) sont habilités à se saisir du support comportant les enregistrements d'images vidéo après en avoir fait la réquisition écrite.

Le registre est tenu pour la délivrance des copies. Il mentionne le nom de l'Officier de Police Judiciaire requérant, le sujet, la date et l'heure des faits contenus sur la copie. Le registre est signé par la personne à qui a été remise la copie.

3.3 L'exercice du droit d'accès aux images

Conformément aux dispositions du Code de sécurité intérieure, toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est un droit.

Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La personne qui souhaite avoir accès aux images la concernant doit faire la demande dans le délai maximum des 21 jours durant lequel les images sont conservées. Cette demande est adressée au Maire par écrit (courrier ou par voie de messagerie électronique).

Les responsables d'exploitation seront chargés de traiter la demande et donc, soit de justifier de la destruction des enregistrements une fois le délai de conservation fixé par l'arrêté préfectoral expiré, par la présentation des registres (informatisée et/ou manuelle) précisant les dates de destruction des enregistrements, soit de rechercher les images concernant la personne intéressée.

Dans ce dernier cas, il devra vérifier préalablement à l'accès de la personne aux enregistrements :

- Si celle-ci a un intérêt à agir, c'est-à-dire de s'assurer que la personne qui demande à accéder à un enregistrement est bien celle qui figure sur celui-ci ;
- Et si cet accès, qui est de droit, ne constitue pas une atteinte à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sûreté publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou des opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers (respect de la vie privée).

Seulement dans ces cas, un refus d'accès pourra être opposé par le Maire. Dans tous les cas, la décision de refus doit être dûment motivée. Le refus opposé au droit d'accès aux images pourra être contesté par voie de recours contentieux.

Après ces vérifications préalables, l'intéressé bénéficiant du droit d'accès pourra visionner les images le concernant.

Je soussigné (e)..... atteste avoir pris connaissance du règlement intérieur du CSU et de la Charte d'éthique de vidéoprotection et de toutes leurs dispositions et m'engage à les respecter.

A Saint-Jean-de-Védas, le

Signature de l'agent

ENFANCE - JEUNESSE

Affaire n°13

**Objet : Conventions pour l'accueil régulier de groupe à l'Ecolothèque
- Autorisation de signature**

Rapporteur : François RIO

Dans le cadre du projet pédagogique : « Découverte de la ferme, des animaux et des végétaux » de la Maison de la Petite Enfance et du Relais Petite Enfance de la commune, il est proposé de signer une convention avec Montpellier Méditerranée Métropole afin de permettre des sorties régulières à l'Ecolothèque avec les enfants de ces structures.

La convention approuvée par décision de la Métropole n°MD2025-961 du 15 septembre 2025 est conclue pour une durée d'un an renouvelable une fois par tacite reconduction.

La convention pour l'accueil régulier de groupes à l'Ecolothèque fait l'objet d'une contribution forfaitaire approuvée chaque année par délibération du Conseil de Métropole (pour l'année 2025, en application de la délibération n°M2025-296 du 16 juillet 2025, le montant du forfait annuel s'élève à 194 € TTC).

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **D'APPROUVER** la convention pour l'accueil régulier de groupes d'enfants de la Maison de la Petite Enfance à l'Ecolothèque avec Montpellier Méditerranée Métropole,
- **D'APPROUVER** la convention pour l'accueil régulier de groupes d'enfants de la Relais Petite Enfance à l'Ecolothèque avec Montpellier Méditerranée Métropole,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les deux conventions.



CONVENTION POUR L'ACCUEIL RÉGULIER DE GROUPES A L'ÉCOLOTHEQUE

Définissant les conditions d'un partenariat :

ENTRE

MONTPELLIER MÉDITERRANÉE MÉTROPOLE

dont le siège est situé : 50, place Zeus – CS 39556 – 34961 MONTPELLIER CEDEX 02
représentée par Monsieur Roger CAIZERGUES ;

Ci-après désignée « Montpellier Méditerranée Métropole »

ET

MAISON DE LA PETITE ENFANCE

dont le siège est situé : RUE AUGUSTE RENOIR, 34430 SAINT JEAN DE VEDAS
représentée par le maire, François RIO

Ci-après désignée « le partenaire »

Préambule

Le projet éducatif développé dans l'Ecolothèque s'inscrit dans le champ de l'éducation à l'environnement et au développement durable (EEDD). L'éducation à l'environnement et au développement durable permet d'appréhender le monde contemporain dans sa complexité, en prenant en compte les interactions entre l'environnement, la société, l'économie et la culture.

Par l'accueil de groupes en visite régulière à l'Écolothèque, la Métropole de Montpellier concourt à ces objectifs d'encourager la rencontre avec la nature et l'environnement à un public le plus diversifié possible.

CONSIDÉRANT la demande formulée par la structure et de l'intérêt pour les usagers de cet établissement de bénéficier d'un accueil à l'Écolothèque, selon un calendrier défini et dans le cadre d'un projet pédagogique adapté au projet de l'établissement, il a été convenu et accepté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre de la présente convention, le partenaire s'engage à proposer des visites s'inscrivant dans le cadre du projet pédagogique suivant : « découverte de la ferme, animaux et végétaux » en vue de l'implication de son public.

La coopération entre l'Écolothèque et la structure partenaire se traduit par un ensemble d'actions de médiation ayant pour le public visé les objectifs suivants :

- Découvrir une ferme pédagogique traditionnelle
- Eveiller la curiosité, la sensibilité des participants à la nature et l'environnement
- Participer à des activités en lien avec la vie de la ferme
- Adapter son comportement dans un espace différent que la structure d'accueil

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS ET MODALITES DE PARTICIPATION DES PARTENAIRES

La structure partenaire s'engage à :

- Respecter et faire respecter les lieux et le matériel mis à disposition par l'Écolothèque
- Assurer l'encadrement du groupe d'usagers lors de la visite, dans le respect des taux d'encadrement minimaux indiqués en annexe
- Participer à des activités en lien avec la nature et l'environnement en autonomie
- Prévoir les modalités de déplacement des bénéficiaires et leur prise en charge
- Valoriser le partenariat établi et informer l'Écolothèque de toute communication sur le projet
- Participer à une journée de formation annuelle proposée par l'Écolothèque, en particulier obtenir l'habilitation à la réalisation d'activité en lien avec les animaux de la ferme délivrée à titre individuel à cette occasion
- Respecter le règlement intérieur dédié à l'accueil des groupes réguliers à l'Écolothèque

L'Écolothèque de Montpellier Méditerranée Métropole s'engage à :

- Accueillir le groupe dans les meilleures conditions possibles
- Proposer deux journées de formation aux soins aux animaux par année scolaire
- Mettre à disposition des outils pédagogiques
- Mettre à disposition, selon disponibilité et au regard du projet pédagogique présenté, une parcelle agricole et des outils permettant la pratique agricole

ARTICLE 3 – TARIFICATION

La convention pour l'accueil régulier de groupes à l'Écolothèque fait l'objet d'une contribution forfaitaire approuvée par délibération du Conseil de la Métropole.

Le montant forfaitaire applicable pour l'ensemble de l'année scolaire sera le dernier voté avant le début de l'année scolaire concernée.

Ce tarif est applicable par groupe accueilli.

ARTICLE 4 – DATE DE LA VISITE

L'Écolothèque s'engage à accueillir 1 groupe du 29/09/2025 au 26/06/2026, le vendredi de 9h30 à 11h, hors temps de vacances scolaires et à l'exception de la semaine 25 (sous réserve de modification). La jauge des groupes est décrite en annexe 1.

ARTICLE 5 – ASSURANCE

La structure atteste être assurée en responsabilité civile pour tous les dommages que des membres de son groupe pourraient causer, sur la durée de l'accueil prévu

ARTICLE 6 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention, établie en deux exemplaires, prend effet à compter de sa signature pour une durée de (1) un an renouvelable par tacite reconduction dans la limite de (1) une reconduction.

ARTICLE 7 – RESILIATION

La convention peut être résiliée de plein droit, sans préavis, par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect de ses obligations par le contractant.

Elle peut également être dénoncée à tout moment sous réserve d'un préavis d'un mois.

Dans les deux cas, la dénonciation devra faire l'objet préalablement, d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

Fait à Montpellier, le.....

Pour Montpellier Méditerranée Métropole
Monsieur Roger Caizergues



.....

Madame/Monsieur le/la responsable de la
structure

.....

**ANNEXE 1 : JAUGE ET ENCADREMENTS EXIGES DES GROUPES ACCUEILLIS EN
VISITE REGULIERE A L'ÉCOLOTHEQUE**

1- JAUGE MAXIMUM PAR GROUPE

1 groupe est constitué de 12 personnes maximum (public et agent diplômé).

2- TAUX D'ENCADREMENT MINIMUM

L'Écolothèque étant un lieu comportant des activités à risque (s'occuper des animaux, utiliser des outils, terrain varié...), un taux d'encadrement minimum pour les groupes en fonction de la tranche d'âge du public accueilli est exigé :

Age du public accueilli	Taux d'encadrement minimum
Moins de 4 ans	1 agent diplômé pour 4 enfants maximum
De 4 ans à 6 ans	1 agent diplômé pour 6 enfants maximum
De 7 ans à 12 ans	1 agent diplômé pour 8 enfants maximum
Supérieur à 13 ans	1 agent diplômé pour 10 personnes maximum

ANNEXE 2

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DES STRUCTURES EN CONVENTION

Article 1 : Missions de l'Écolothèque

Formation et accompagnement des professionnels de l'enfance

Le programme ÉcoMétropole fédère un réseau d'agents éducatifs des communes de la Métropole de Montpellier engagés autour des valeurs de l'Éducation à l'Environnement et au Développement Durable (EEDD).

Centre de loisirs

L'équipe d'animation propose aux enfants des activités liées à la nature en les amenant à explorer, connaître et respecter l'environnement par la pratique d'activités ludiques, pédagogiques et collaboratives. Les actions sont basées sur l'autonomie, le respect du vivant, de soi et des autres.

Scolaire

Le centre de ressources de l'Écolothèque en partenariat avec l'Éducation nationale met gratuitement ses ressources et ses compétences à disposition des classes du cycle 1 à 3 de l'Hérault pour travailler sur les sciences environnementales.

Accueil des structures en convention

Les centres médicaux-sociaux et les structures de la petite enfance sont accueillis sous convention pour exercer en autonomie des activités d'éducation à l'environnement : jardinage, soins aux animaux, découverte de la biodiversité... dans un objectif pédagogique, thérapeutique et de se familiariser avec le monde du vivant.

Article 2 : Conduite et procédure d'inscriptions

Mai-juin-juillet	Ouverture des candidatures en ligne : Formulaire de demande à remplir. Informations demandés : SIRET ou Chorus Les contacts du référent pédagogique, administratif, financier et du signataire de la convention Les contacts des accompagnants Le choix du créneau Les motivations
Août-septembre	Réponses et envoi des conventions
Octobre-juin	Période d'accueil des structures en conventions

Article 3 : Tarif

La convention pour l'accueil de groupes fait l'objet d'une contribution forfaitaire approuvée par délibération du Conseil de la Métropole et intégrée dans les tarifs de l'Écolothèque. Le montant forfaitaire applicable pour l'ensemble de l'année scolaire sera le dernier voté avant le début de l'année scolaire concernée.

Article 4 : Comportement et respect

Seul le site extérieur est mis à votre disposition, les locaux sont réservés aux écoles.

Accès

L'accès se fait par la porte du bâtiment B mentionnée « Centres & Crèches ».

A votre arrivée

Remplissage obligatoire du cahier de liaison en inscrivant le nombre de personnes présentes sur le site.

Sanitaires

Les toilettes se situent à l'extérieur du bâtiment principal, les toilettes « maternelles » sont attenantes à la salle d'activité maternelle.

Les points d'eau potable se situent aux alentours des sanitaires.

Comportement attendu

Le personnel encadrant ainsi que le groupe s'expriment respectueusement.

Animaux

Pour la bonne santé des animaux, l'apport de nourriture se fait avec l'accord préalable d'un agent du secteur agricole. Les recettes pour la fabrication des plats spécifiques sont affichées dans la cuisine des animaux à côté de l'étable.

Pour faire une activité avec un animal de la ferme, il est nécessaire d'avoir fait la formation sur les « soins aux animaux » afin d'avoir les techniques d'approches ainsi que les consignes de sécurité. Il est nécessaire de réserver au moins une semaine à l'avance, sur le planning d'accueil lors de vos visites.

Article 5 : Utilisation du matériel

L'Écolothèque met à disposition du matériel (râteaux, pelles, brouettes, outils pédagogiques...). Il est demandé de prendre soin des outils qui sont prêtés. En cas de dégradation, il est demandé de signaler les anomalies constatées et de laisser les réparations au personnel de l'Écolothèque.

Nettoyage

Les bacs alimentaires (grandes gamelles noires) se nettoient au lavoir avec les brosses et la douchette prévus à cet effet.

Rangement

Le nécessaire à l'entretien des espaces extérieurs comme le jardin ou le nettoyage des paddocks et des boxs extérieurs se trouvent à l'outillerie. Le matériel doit être remis à l'endroit où il a été emprunter

Outils pédagogiques

Des outils pédagogiques peuvent être empruntés sur réservation afin d'enrichir vos visites.

Article 6 : Règles de sécurité

Se noter en arrivant et signer en partant

Dès votre arrivée, indiquer sur le cahier le nombre de personne constituant le groupe. En fin de visite uniquement, signer le cahier et inscrivez-vous sur l'activité de votre choix pour la fois suivante.

Consignes d'évacuation

A la demande du personnel de l'Écolothèque, rassembler votre groupe et suivre les consignes dans le calme. Dans le cas d'une évacuation à l'intérieur du site, le rassemblement se fait au grand près. Si la consigne est de sortir de l'enceinte, le rassemblement se fait sur le chemin en direction de Victoire 2.

Signalement de problème

Pour nous faire remonter un problème rencontré sur le terrain, signalez-le directement au personnel agricole, appelez-nous avec le téléphone du bureau d'accueil, inscrivez sur le cahier de liaison du bureau d'accueil le problème ou contactez-nous par mail.

L'accompagnant

L'adulte accompagnant reste avec l'intégralité de son groupe et s'assure qu'il est complet. Il vérifie que le groupe respecte les règles de sécurité, qu'il ait une conduite correcte et ne commette pas de dégradations. Il est formé à la gestion de débordement de son public.

Interdiction de fumer

Il est interdit de fumer ou de vapoter dans l'enceinte de l'Ecolothèque (locaux et extérieurs).

Alertes météo

L'Ecolothèque se réserve le droit de fermer l'accès du site aux structures en convention en fonction des alertes météorologiques. Elle donne l'information par mail.

Article 7 : Participation à la formation et réservation d'activité

Formation obligatoire pour les activités avec les animaux

La fréquentation d'une ferme pédagogique telle que l'Ecolothèque en autonomie requiert des connaissances indispensables à la sécurité des publics, des agents, du cheptel et des installations. Les activités liées aux animaux, en particulier, nécessitent de maîtriser un socle basique de savoirs liés en particulier à des enjeux de biosécurité et de bien-être animal.

C'est la raison pour laquelle deux journées de formation, sur l'année, sont proposées à l'ensemble des groupes conventionnés avec l'établissement.

Les formations « animaux » en particulier permettent de garantir la santé et la sécurité du public accompagné et des animaux. Les notions abordées sont :

- comment réserver une activité « animal » avant sa venue
- comment entrer dans un enclos en toute sécurité avec un groupe
- comment manipuler les animaux sans les blesser
- comment nourrir les animaux (herbier, pâté, enrichissement...)
- quels outils utiliser pour le nettoyage des boxes ou des enclos
- comment utiliser les tableaux de suivi des soins dans l'atelier technique

A défaut de connaître et d'appliquer ces consignes, la sécurité des personnes comme des animaux ne pouvant être garantie, nous ne pouvons pas autoriser l'inscription aux activités animaux. Ceci ne remet pas en cause l'accès à l'établissement et aux autres activités.

Inscription animaux avec anticipation

La réservation d'un seul animal est possible par groupe et par créneau. Il est demandé de faire un roulement sur le choix de l'animal.

Pour faire une activité « animaux » avec son groupe il est essentiel, d'avoir fait la formation, de le prévoir et de s'inscrire sur le planning de l'accueil au moins une semaine à l'avance que ce soit pour le nourrissage, la balade ou le nettoyage. Pour des besoins de fonctionnement, si vous n'avez pas inscrit votre groupe avec anticipation, vous ne pourrez pas faire d'activité avec les animaux.

Les animaux ne mangent qu'une fois par jour. Il est important d'éviter les doublons lors de l'inscription.

Les seuls animaux à pouvoir sortir deux fois par jours (matin et après-midi) sont les ânes et les chevaux pour une balade.

Accompagnement possible

Afin d'avoir des informations ou de l'aide lors d'une activité, il est possible, lors de la réservation, de demander un accompagnement par du personnel de l'Ecolothèque. Celui-ci vous guide le temps de l'activité animaux ou jardin. La responsabilité, l'accompagnement pédagogique et la surveillance du groupe restent assurés par le personnel de la structure conventionnée.

Article 8 : Engagement écologique

Tri des déchets

Dans un souci de préserver l'environnement, l'Écolothèque a mis en place une politique de tri sélectif de ses déchets en suivant les consignes de la Métropole de Montpellier.

Pour appliquer cette démarche des contenants sont installés sur le site.

Dans le bac gris, nous jetons tous ce qui n'est pas un emballage.

Dans le bac jaune, nous jetons tous les emballages (même sales) ainsi que le papier et le carton.

Dans le bac orange/marron, nous mettons tous les déchets alimentaires.

Nous sommes équipés d'un vermicomposteur pour les épluchures et les crudités sans sauce.

Nous avons également un bac pour le verre.

Concernant les litières des animaux, nous les apportons à l'aire de compostage.

Apporter sa vaisselle

Pour toutes collations sur le domaine avec votre groupe, vous devez apporter vos gobelets et votre vaisselle.

Article 9 : Sanctions

Pendant toute la durée des visites à l'Écolothèque, l'accompagnant reste responsable de son groupe. Tout débordement (non-respect des règles, violence etc.) entraînera une suspension de la venue de l'utilisateur et/ou de la structure.

Article 10 : Modification du règlement

L'Écolothèque se réserve le droit de modifier le règlement.



CONVENTION POUR L'ACCUEIL RÉGULIER DE GROUPES A L'ÉCOLOTHEQUE

Définissant les conditions d'un partenariat :

ENTRE

MONTPELLIER MÉDITERRANÉE MÉTROPOLE

dont le siège est situé : 50, place Zeus – CS 39556 – 34961 MONTPELLIER CEDEX 02
représentée par Monsieur Roger CAIZERGUES ;

Ci-après désignée « Montpellier Méditerranée Métropole »

ET

RELAIS PETITE ENFANCE ST JEAN DE VEDAS

dont le siège est situé : 1 PLACE VICTOR HUGO, 34430 SAINT-JEAN-DE-VÉDAS
représentée par Monsieur le Maire, François RIO
Ci-après désignée « le partenaire »

Préambule

Le projet éducatif développé dans l'Ecolothèque s'inscrit dans le champ de l'éducation à l'environnement et au développement durable (EEDD). L'éducation à l'environnement et au développement durable permet d'appréhender le monde contemporain dans sa complexité, en prenant en compte les interactions entre l'environnement, la société, l'économie et la culture.

Par l'accueil de groupes en visite régulière à l'Écolothèque, la Métropole de Montpellier concourt à ces objectifs d'encourager la rencontre avec la nature et l'environnement à un public le plus diversifié possible.

CONSIDÉRANT la demande formulée par la structure et de l'intérêt pour les usagers de cet établissement de bénéficier d'un accueil à l'Écolothèque, selon un calendrier défini et dans le cadre d'un projet pédagogique adapté au projet de l'établissement, il a été convenu et accepté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre de la présente convention, le partenaire s'engage à proposer des visites s'inscrivant dans le cadre du projet pédagogique suivant : « découverte de la ferme, animaux et végétaux » en vue de l'implication de son public.

La coopération entre l'Écolothèque et la structure partenaire se traduit par un ensemble d'actions de médiation ayant pour le public visé les objectifs suivants :

- Découvrir une ferme pédagogique traditionnelle
- Eveiller la curiosité, la sensibilité des participants à la nature et l'environnement
- Participer à des activités en lien avec la vie de la ferme
- Adapter son comportement dans un espace différent que la structure d'accueil

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS ET MODALITES DE PARTICIPATION DES PARTENAIRES

La structure partenaire s'engage à :

- Respecter et faire respecter les lieux et le matériel mis à disposition par l'Ecolothèque
- Assurer l'encadrement du groupe d'usagers lors de la visite, dans le respect des taux d'encadrement minimaux indiqués en annexe
- Participer à des activités en lien avec la nature et l'environnement en autonomie
- Prévoir les modalités de déplacement des bénéficiaires et leur prise en charge
- Valoriser le partenariat établi et informer l'Ecolothèque de toute communication sur le projet
- Participer à une journée de formation annuelle proposer par l'Écolothèque, en, en particulier obtenir l'habilitation à la réalisation d'activité en lien avec les animaux de la ferme délivrée à titre individuel à cette occasion
- Respecter le règlement intérieur dédié à l'accueil des groupes réguliers à l'Ecolothèque

L'Écolothèque de Montpellier Méditerranée Métropole s'engage à :

- Accueillir le groupe dans les meilleures conditions possibles
- Proposer deux journées de formation aux soins aux animaux par année scolaire
- Mettre à disposition des outils pédagogiques
- Mettre à disposition, selon disponibilité et au regard du projet pédagogique présenté, une parcelle agricole et des outils permettant la pratique agricole

ARTICLE 3 – TARIFICATION

La convention pour l'accueil régulier de groupes à l'Écolothèque fait l'objet d'une contribution forfaitaire approuvée par délibération du Conseil de la Métropole.

Le montant forfaitaire applicable pour l'ensemble de l'année scolaire sera le dernier voté avant le début de l'année scolaire concernée.

Ce tarif est applicable par groupe accueilli.

ARTICLE 4 – DATE DE LA VISITE

L'Écolothèque s'engage à accueillir 1 groupe du 29/09/2025 au 26/06/2026, le mardi de 10h à 11h, hors temps de vacances scolaires et à l'exception de la semaine 25 (sous réserve de modification). La jauge des groupes est décrite en annexe 1.

ARTICLE 5 – ASSURANCE

La structure atteste être assurée en responsabilité civile pour tous les dommages que des membres de son groupe pourraient causer, sur la durée de l'accueil prévu

ARTICLE 6 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention, établie en deux exemplaires, prend effet à compter de sa signature pour une durée de (1) un an renouvelable par tacite reconduction dans la limite de (1) une reconduction.

ARTICLE 7 – RESILIATION

La convention peut être résiliée de plein droit, sans préavis, par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect de ses obligations par le contractant.

Elle peut également être dénoncée à tout moment sous réserve d'un préavis d'un mois.

Dans les deux cas, la dénonciation devra faire l'objet préalablement, d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

Fait à Montpellier, le... 19.09.25

Pour Montpellier Méditerranée Métropole
Monsieur Roger Caizergues



Madame/Monsieur le/la responsable de la
structure

.....

ANNEXE 1 : JAUGE ET ENCADREMENTS EXIGES DES GROUPES ACCUEILLIS EN VISITE REGULIERE A L'ÉCOLOTHEQUE

1- JAUGE MAXIMUM PAR GROUPE

1 groupe est constitué de 12 personnes maximum (public et agent diplômé).

2- TAUX D'ENCADREMENT MINIMUM

L'Écolothèque étant un lieu comportant des activités à risque (s'occuper des animaux, utiliser des outils, terrain varié...), un taux d'encadrement minimum pour les groupes en fonction de la tranche d'âge du public accueilli est exigé :

Age du public accueilli	Taux d'encadrement minimum
Moins de 4 ans	1 agent diplômé pour 4 enfants maximum
De 4 ans à 6 ans	1 agent diplômé pour 6 enfants maximum
De 7 ans à 12 ans	1 agent diplômé pour 8 enfants maximum
Supérieur à 13 ans	1 agent diplômé pour 10 personnes maximum

ANNEXE 2

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DES STRUCTURES EN CONVENTION

Article 1 : Missions de l'Écolothèque

Formation et accompagnement des professionnels de l'enfance

Le programme ÉcoMétropole fédère un réseau d'agents éducatifs des communes de la Métropole de Montpellier engagés autour des valeurs de l'Éducation à l'Environnement et au Développement Durable (EEDD).

Centre de loisirs

L'équipe d'animation propose aux enfants des activités liées à la nature en les amenant à explorer, connaître et respecter l'environnement par la pratique d'activités ludiques, pédagogiques et collaboratives. Les actions sont basées sur l'autonomie, le respect du vivant, de soi et des autres.

Scolaire

Le centre de ressources de l'Écolothèque en partenariat avec l'Éducation nationale met gratuitement ses ressources et ses compétences à disposition des classes du cycle 1 à 3 de l'Hérault pour travailler sur les sciences environnementales.

Accueil des structures en convention

Les centres médicaux-sociaux et les structures de la petite enfance sont accueillis sous convention pour exercer en autonomie des activités d'éducation à l'environnement : jardinage, soins aux animaux, découverte de la biodiversité... dans un objectif pédagogique, thérapeutique et de se familiariser avec le monde du vivant.

Article 2 : Conduite et procédure d'inscriptions

Mai-juin-juillet	Ouverture des candidatures en ligne : Formulaire de demande à remplir. Informations demandés : SIRET ou Chorus Les contacts du référent pédagogique, administratif, financier et du signataire de la convention Les contacts des accompagnants Le choix du créneau Les motivations
Août-septembre	Réponses et envoi des conventions
Octobre-juin	Période d'accueil des structures en conventions

Article 3 : Tarif

La convention pour l'accueil de groupes fait l'objet d'une contribution forfaitaire approuvée par délibération du Conseil de la Métropole et intégrée dans les tarifs de l'Écolothèque. Le montant forfaitaire applicable pour l'ensemble de l'année scolaire sera le dernier voté avant le début de l'année scolaire concernée.

Article 4 : Comportement et respect

Seul le site extérieur est mis à votre disposition, les locaux sont réservés aux écoles.

Accès

L'accès se fait par la porte du bâtiment B mentionnée « Centres & Crèches ».

A votre arrivée

Remplissage obligatoire du cahier de liaison en inscrivant le nombre de personnes présentes sur le site.

Sanitaires

Les toilettes se situent à l'extérieur du bâtiment principal, les toilettes « maternelles » sont attenantes à la salle d'activité maternelle.

Les points d'eau potable se situent aux alentours des sanitaires.

Comportement attendu

Le personnel encadrant ainsi que le groupe s'expriment respectueusement.

Animaux

Pour la bonne santé des animaux, l'apport de nourriture se fait avec l'accord préalable d'un agent du secteur agricole. Les recettes pour la fabrication des plats spécifiques sont affichées dans la cuisine des animaux à côté de l'étable.

Pour faire une activité avec un animal de la ferme, il est nécessaire d'avoir fait la formation sur les « soins aux animaux » afin d'avoir les techniques d'approches ainsi que les consignes de sécurité. Il est nécessaire de réserver au moins une semaine à l'avance, sur le planning d'accueil lors de vos visites.

Article 5 : Utilisation du matériel

L'Écolothèque met à disposition du matériel (râteaux, pelles, brouettes, outils pédagogiques...). Il est demandé de prendre soin des outils qui sont prêtés. En cas de dégradation, il est demandé de signaler les anomalies constatées et de laisser les réparations au personnel de l'Écolothèque.

Nettoyage

Les bacs alimentaires (grandes gamelles noires) se nettoient au lavoir avec les brosses et la douchette prévus à cet effet.

Rangement

Le nécessaire à l'entretien des espaces extérieurs comme le jardin ou le nettoyage des paddocks et des boîtes extérieures se trouvent à l'outillerie. Le matériel doit être remis à l'endroit où il a été emprunter

Outils pédagogiques

Des outils pédagogiques peuvent être empruntés sur réservation afin d'enrichir vos visites.

Article 6 : Règles de sécurité

Se noter en arrivant et signer en partant

Dès votre arrivée, indiquer sur le cahier le nombre de personne constituant le groupe. En fin de visite uniquement, signer le cahier et inscrivez-vous sur l'activité de votre choix pour la fois suivante.

Consignes d'évacuation

A la demande du personnel de l'Écolothèque, rassembler votre groupe et suivre les consignes dans le calme. Dans le cas d'une évacuation à l'intérieur du site, le rassemblement se fait au grand près. Si la consigne est de sortir de l'enceinte, le rassemblement se fait sur le chemin en direction de Victoire 2.

Signalement de problème

Pour nous faire remonter un problème rencontré sur le terrain, signalez-le directement au personnel agricole, appelez-nous avec le téléphone du bureau d'accueil, inscrivez sur le cahier de liaison du bureau d'accueil le problème ou contactez-nous par mail.

L'accompagnant

L'adulte accompagnant reste avec l'intégralité de son groupe et s'assure qu'il est complet. Il vérifie que le groupe respecte les règles de sécurité, qu'il ait une conduite correcte et ne commette pas de dégradations. Il est formé à la gestion de débordement de son public.

Interdiction de fumer

Il est interdit de fumer ou de vapoter dans l'enceinte de l'Écolothèque (locaux et extérieurs).

Alertes météo

L'Écolothèque se réserve le droit de fermer l'accès du site aux structures en convention en fonction des alertes météorologiques. Elle donne l'information par mail.

Article 7 : Participation à la formation et réservation d'activité

Formation obligatoire pour les activités avec les animaux

La fréquentation d'une ferme pédagogique telle que l'Écolothèque en autonomie requiert des connaissances indispensables à la sécurité des publics, des agents, du cheptel et des installations. Les activités liées aux animaux, en particulier, nécessitent de maîtriser un socle basique de savoirs liés en particulier à des enjeux de biosécurité et de bien-être animal.

C'est la raison pour laquelle deux journées de formation, sur l'année, sont proposées à l'ensemble des groupes conventionnés avec l'établissement.

Les formations « animaux » en particulier permettent de garantir la santé et la sécurité du public accompagné et des animaux. Les notions abordées sont :

- comment réserver une activité « animal » avant sa venue
- comment entrer dans un enclos en toute sécurité avec un groupe
- comment manipuler les animaux sans les blesser
- comment nourrir les animaux (herbier, pâté, enrichissement...)
- quels outils utiliser pour le nettoyage des boîtes ou des enclos
- comment utiliser les tableaux de suivi des soins dans l'atelier technique

A défaut de connaître et d'appliquer ces consignes, la sécurité des personnes comme des animaux ne pouvant être garantie, nous ne pouvons pas autoriser l'inscription aux activités animaux. Ceci ne remet pas en cause l'accès à l'établissement et aux autres activités.

Inscription animaux avec anticipation

La réservation d'un seul animal est possible par groupe et par créneau. Il est demandé de faire un roulement sur le choix de l'animal.

Pour faire une activité « animaux » avec son groupe il est essentiel, d'avoir fait la formation, de le prévoir et de s'inscrire sur le planning de l'accueil au moins une semaine à l'avance que ce soit pour le nourrissage, la balade ou le nettoyage. Pour des besoins de fonctionnement, si vous n'avez pas inscrit votre groupe avec anticipation, vous ne pourrez pas faire d'activité avec les animaux.

Les animaux ne mangent qu'une fois par jour. Il est important d'éviter les doublons lors de l'inscription.

Les seuls animaux à pouvoir sortir deux fois par jours (matin et après-midi) sont les ânes et les chevaux pour une balade.

Accompagnement possible

Afin d'avoir des informations ou de l'aide lors d'une activité, il est possible, lors de la réservation, de demander un accompagnement par du personnel de l'Écolothèque. Celui-ci vous guide le temps de l'activité animaux ou jardin. La responsabilité, l'accompagnement pédagogique et la surveillance du groupe restent assurés par le personnel de la structure conventionnée.

Article 8 : Engagement écologique

Tri des déchets

Dans un souci de préserver l'environnement, l'Écolothèque a mis en place une politique de tri sélectif de ses déchets en suivant les consignes de la Métropole de Montpellier.

Pour appliquer cette démarche des contenants sont installés sur le site.

Dans le bac gris, nous jetons tous ce qui n'est pas un emballage.

Dans le bac jaune, nous jetons tous les emballages (même sales) ainsi que le papier et le carton.

Dans le bac orange/marron, nous mettons tous les déchets alimentaires.

Nous sommes équipés d'un vermicomposteur pour les épluchures et les crudités sans sauce.

Nous avons également un bac pour le verre.

Concernant les litières des animaux, nous les apportons à l'aire de compostage.

Apporter sa vaisselle

Pour toutes collations sur le domaine avec votre groupe, vous devez apporter vos gobelets et votre vaisselle.

Article 9 : Sanctions

Pendant toute la durée des visites à l'Écolothèque, l'accompagnant reste responsable de son groupe. Tout débordement (non-respect des règles, violence etc.) entraînera une suspension de la venue de l'utilisateur et/ou de la structure.

Article 10 : Modification du règlement

L'Écolothèque se réserve le droit de modifier le règlement.

ENFANCE - JEUNESSE

Affaire n°14

Objet : Projet « Permanence d'information au lycée Georges Clemenceau » - autorisation de signature de la convention de partenariat

Rapporteur : François RIO

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal, que dans le cadre de ses missions d'accompagnement et d'information auprès de jeunes, le point information jeunesse souhaite mettre en place une permanence d'information, à destination des élèves du lycée de secteur, Georges Clemenceau, à Montpellier.

Ce partenariat de travail avec l'établissement scolaire répond à l'axe 1 des ambitions partagées de la Convention territoriale globale, portée par la ville de Saint-Jean-de-Védas. Cet axe vise à faire évoluer l'accompagnement des publics enfance jeunesse.

Les permanences d'information pourront traiter des 11 thématiques du réseau information jeunesse : construire son parcours – travailler – s'engager – se loger – entreprendre – connaître ses droits – se déplacer – partir à l'étranger – prendre soin de soi – se distraire – apprendre à s'informer. Le contenu de ces interventions pourra varier tout au long de l'année scolaire en fonction des besoins identifiés en amont et fera l'objet d'un commun accord entre les deux entités.

Ces temps d'information auront lieu une fois par mois, au lycée Georges Clémenceau, le mardi, sur un laps de temps d'une heure, de 12h à 13h ou de 13h à 14h.

Ainsi, il est envisagé la signature d'une convention de partenariat avec le lycée Georges Clémenceau afin de permettre la mise en place de ces permanences.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **D'APPROUVER** la convention de partenariat pour la permanence d'information au lycée Georges Clemenceau,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention et tout document relatif à cette affaire.



Convention de partenariat

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La cité scolaire Georges Clemenceau,
Représentée par Monsieur Christophe CAUQUIL, Proviseur,
31 avenue Georges Clemenceau 34060 MONTPELLIER,

ET

La Mairie de Saint-Jean-de-Védas
Numéro SIRET : 213 402 704 000 18
4 rue de la mairie, 34430 Saint Jean de Védas
Téléphone : 04 67 82 02 34
Mail : pointinformationjeunesse@saintjeandevedas.fr
Représentée par : Monsieur François RIO, en sa qualité de Maire,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

La ville de Saint-Jean-de-Védas et la cité scolaire Georges Clemenceau souhaitent travailler en collaboration dans l'intérêt des élèves de l'établissement en leur mettant à disposition les informations du réseau information jeunesse. Ce partenariat de travail répond à l'axe 1, des ambitions partagées de la convention territoriale globale, portée par la ville de Saint-Jean-de-Védas. Cet axe vise à faire évoluer l'accompagnement des publics enfance jeunesse.

Article 1 : Objet, lieu, durée

La convention porte sur l'encadrement d'une permanence d'information à destination des élèves de la cité scolaire Georges Clémenceau pour l'année scolaire 2025-2026.
Cette permanence sera menée par Mme Orlane BRIANTO, agent de la ville de Saint-Jean-de-Védas, en charge de l'info jeunes. Ces temps d'information seront à destination des élèves présents au moment de l'intervention. Ils auront lieu une fois par mois, le mardi, à compter du mois de décembre 2025, sur un laps de temps d'une heure, de 12h à 13h ou de 13h à 14h.

Article 2 : Mise à disposition des locaux et du personnel

Les permanences seront matérialisées devant la cafétéria de la cité scolaire. L'établissement s'engage à mettre à disposition le matériel adéquat à la bonne tenue de l'intervention. L'agent municipal est mis à disposition à titre gratuit.

Article 3 : Contenu des interventions

Les permanences d'information pourront traiter des 11 thématiques du réseau information jeunesse : construire son parcours – travailler – s'engager – se loger – entreprendre – connaître ses droits – se déplacer – partir à l'étranger – prendre soin de soi – se distraire – apprendre à s'informer. Le contenu de ces interventions pourra varier tout au long de l'année scolaire en fonction des besoins identifiés en amont et fera l'objet d'un commun accord entre les deux entités : la ville de Saint-Jean-de-Védas et la cité scolaire Georges Clemenceau.

Le calendrier sera susceptible d'évoluer durant l'année en fonction de l'actualité des parties engagées dans ce partenariat.

Article 4 - Communication autour des actions

La ville de Saint-Jean-de-Védas communiquera en amont le planning de ces interventions ainsi que tous supports susceptibles d'intéresser le public concerné.

Article 5 – Durée de la convention

La présente convention est signée pour la durée de l'année scolaire de 2025-2026 et sera reconduite en fonction des besoins. Elle prend effet à compter de sa date de signature par les deux parties. Un bilan sera effectué en fin d'année scolaire afin d'évaluer les actions menées.

Article 6 – Assurances

Chacune des deux parties déclare avoir souscrit les assurances nécessaires au bon déroulement de ces actions.

Article 7 - Compétence juridique

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Montpellier compétent, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage...).

Fait en double exemplaire, à Saint-Jean-de-Védas, le

**Christophe CAUQUIL, Proviseur
De la cité scolaire Georges Clémenceau,**

**François Rio
Maire de Saint-Jean-de-Védas**

Faire précéder la signature de la mention "lu et approuvé".

VIE ASSOCIATIVE

Affaire n°15

Objet : Subvention de projet 2025 à une association de la commune « ASCL »

Rapporteur : François RIO

Vu le Code général de collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence des aides octroyées par des personnes publiques, modifiée,

Considérant la demande de subvention de projet formulée par l'association « ASCL »,

Intitulé de l'action : Salon du livre

Date et lieu de l'action : Samedi 15 novembre 2025 à la Salle des Granges

Nature et objet des postes de dépenses : Participation au financement de l'impression des livrets

Objet de l'action : Salon du livre et prix des maternelles

Monsieur le Maire rappelle la contribution des associations de la commune à l'animation du territoire. Il réaffirme l'attachement de la ville au soutien des initiatives portées par les acteurs dans les domaines : sportif, artistique, culturel, social et solidaire. Les associations participent par ailleurs à la dynamique de bien-être social et de santé publique encouragée par la Ville.

Après avis de la commission « Soutenir », Monsieur le Maire propose de retenir le montant de subvention de projet ci-dessous :

VOLET CULTUREL

Nom Association	Montant demandé	Montant proposé
ASCL	750 €	750 €

Les crédits seront inscrits au chapitre 65. Ils seront versés en une seule fois.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **D'APPROUVER** le montant de l'aide au fonctionnement, inscrit dans le tableau ci-dessus et proposé à l'association de la commune pour l'année 2025,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à procéder au versement de la subvention dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur,
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires sont disponibles au chapitre 65 de l'exercice en cours.

VIE ASSOCIATIVE

Affaire n°16

Objet : Subvention de projet 2025 à une association de la commune « Saint-Jean-Environnement »

Rapporteur : François RIO

Vu le Code général de collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence des aides octroyées par des personnes publiques, modifiée,

Considérant la demande de subvention de projet formulée par l'association « Saint-Jean-Environnement »,

Intitulé de l'action : Fête des 40 ans de l'association

Date et lieu de l'action : Samedi 8 novembre 2025 à la Salle des Granges

Nature et objet des postes de dépenses : Frais de communication et dédommagement des intervenants.

Objet de l'action : Fêter cet anniversaire avec de nombreux stands en rapport avec les actions (mobilité douce, l'eau avec l'EPTB et les pêcheurs, livres à disposition, patrimoine, garrigues, CEN, chorales, buvette, gâteaux) et Assemblée Générale.

Monsieur le Maire rappelle la contribution des associations de la commune à l'animation du territoire. Il réaffirme l'attachement de la ville au soutien des initiatives portées par les acteurs dans les domaines : sportif, artistique, culturel, social et solidaire. Les associations participent par ailleurs à la dynamique de bien-être social et de santé publique encouragée par la Ville.

Après avis de la commission « Soutenir », Monsieur le Maire propose de retenir le montant de subvention de projet ci-dessous :

VOLET ENVIRONNEMENTAL

Nom Association	Montant demandé	Montant proposé
Saint-Jean-Environnement	400 €	400 €

Les crédits seront inscrits au chapitre 65. Ils seront versés en une seule fois.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **D'APPROUVER** le montant de l'aide au fonctionnement, inscrit dans le tableau ci-dessus et proposé à l'association de la commune pour l'année 2025,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à procéder au versement de la subvention dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur,
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires sont disponibles au chapitre 65 de l'exercice en cours.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Affaire n°17

Objet : Acquisition amiable parcelles AX26, AX 81 et AX 88

Rapporteur : Christophe VAN LEYNSEELE

Monsieur Jacques PONTIER a indiqué au Maire son souhait de céder trois parcelles lui appartenant en indivision avec quatre personnes.

Il s'agit des parcelles cadastrées AX 26 (4213 m²), AX 81 (1674 m²) et AX 88 (1716 m²) représentant un total de 7603 m².

Au regard du positionnement stratégique de ces trois parcelles (à proximité de la « ZAC Roquefraisie » et des zones commerciales de la « Condamine » et de surcroît situées en zone naturelle sur le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), il semble opportun pour la commune de les acquérir.

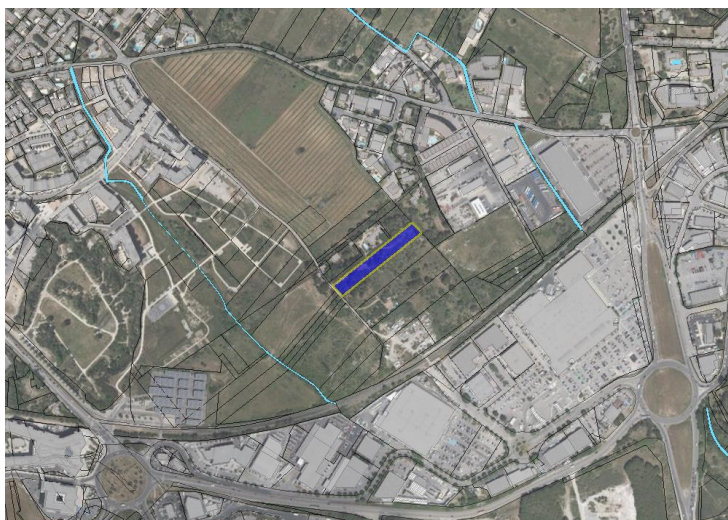
Elles représentent également un réel intérêt dans le cadre de la protection des milieux naturels et dans la politique agroécologique menée par la ville.

Après plusieurs échanges de courriers avec le propriétaire, il a été convenu une cession des parcelles AX 26, AX 81 et AX 88 pour un montant total de 12 000 euros.

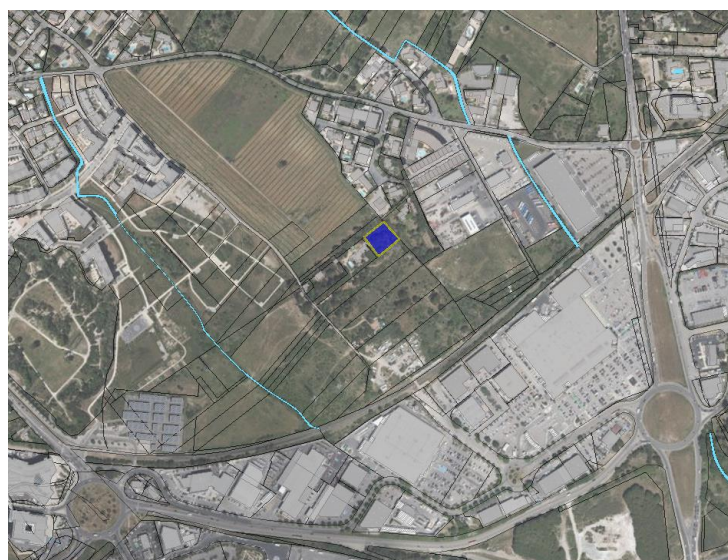
En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- D'APPROUVER l'acquisition des parcelles AX 26, AX 81 et AX 88 (superficie globale de 7603 m²) pour un montant de 12 000 euros,
- DE DESIGNER Maître Anne-Catherine REVERON, notaire à Saint-Jean-de-Védas en tant que rédacteur de l'acte notarié,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'acte notarié ainsi que tous documents relatifs à cette affaire.

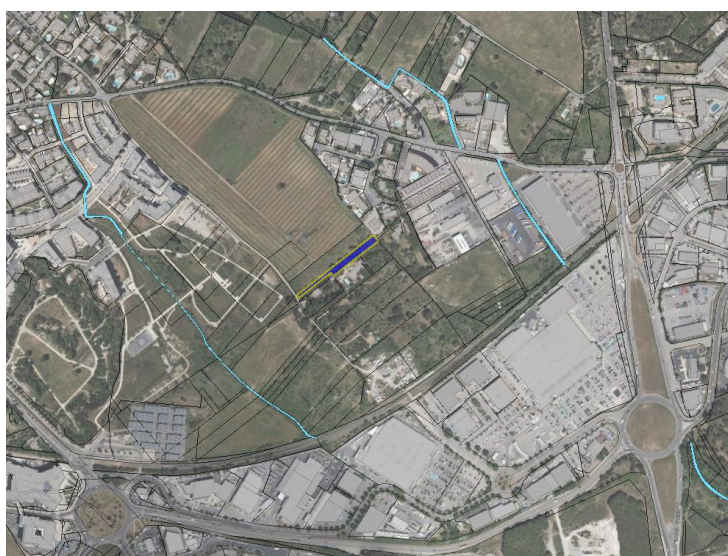
ANNEXE GRAPHIQUE : plans de localisation



Parcelles AX 26 : 4213 m²



Parcelles AX 81 : 1674 m²



Parcelles AX 88 : 1716 m²

ADMINISTRATION – FINANCES

Affaire n°18

Objet : Signature d'un bail emphytéotique avec le conservatoire d'espaces naturels Occitanie – Parcelles BP 6, BP 396, BP 398, BP 400, BP 402, BP 404, BP 406, BP 408, BP 410 et BR 108

Rapporteur : Christophe VAN LEYNSEELE

Monsieur le Maire informe le souhait de la commune de poursuivre la valorisation d'une partie de son patrimoine naturel à travers la mise en œuvre d'actions en faveur de la biodiversité, et notamment l'accueil de mesures compensatoires écologiques.

Dans le cadre du projet d'infrastructure du Contournement Ouest de Montpellier, des mesures compensatoires environnementales doivent être mises en œuvre par la société Autoroutes du Sud de la France, maître d'ouvrage. Ces obligations sont prescrites par arrêtés préfectoraux de dérogation à la destruction d'espèces protégées, précisant notamment les espèces et les surfaces à compenser.

Ces mesures compensatoires ont pour objectif de satisfaire aux exigences de l'Etat dans le cadre de l'instruction des études d'incidences des projets sur les espèces protégées et aux prescriptions des arrêtés de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de flore et de faune sauvage protégées. Elles comportent un volet de sécurisation foncière dans un périmètre rapproché autour des projets, destiné à rendre des milieux naturels favorables à la préservation de ces espèces protégées.

Le Conservatoire d'Espaces Naturels Occitanie conventionne avec les maîtres d'ouvrages recherchant des surfaces compensatoires afin de définir les modalités techniques et financières de chaque projet de compensation qui viendront s'intégrer au projet global communal. Le CEN Occitanie garantit la vocation naturelle des terrains concernés.

Monsieur le Maire rappelle que le CEN Occitanie est une association loi 1901, créée en 1990, qui contribue à la préservation d'espaces naturels et semi-naturels en Occitanie, notamment par des actions de maîtrise foncière et de gestion de site. La loi Grenelle II instaure une reconnaissance institutionnelle des Conservatoires d'espaces naturels dans cette mission au travers d'un agrément conjoint Etat-Région (Art. L.414-11). Le CEN Occitanie est agréé à ce titre depuis le 3 novembre 2015 et met en œuvre cette mission en particulier dans le cadre de mesures compensatoires aux travaux d'aménagement.

Etant ici précisé que la société AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE, le CEN Occitanie et le Fonds de dotation du CEN OCCITANIE ont conclu une convention de partenariat, en date du 21 juin 2023, en vue de définir les modalités de leur démarche conjointe pour mettre en œuvre, des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité.

Dans le cadre de ce projet de valorisation et de restauration de son patrimoine naturel, la commune travaille avec le Conservatoire d'Espaces Naturels Occitanie pour qu'il agisse en qualité d'emphytéote sur les parcelles BP 6, BP 396, BP 398, BP 400, BP 402, BP 404, BP 406, BP 408, BP 410 et BR 108, d'une contenance globale de 3ha 01a 26ca.

A ce titre, les parcelles concernées par le présent bail ont été classées en zone naturelle dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunal Climat. Elles sont est situées aux abords de la Mosson et est en nature de boisement de type ripisylve.

Le CEN Occitanie propose à la commune de signer un bail emphytéotique pour une durée de 99 ans moyennant une redevance annuelle fixée à vingt euros par hectare et par an pour la totalité des surfaces. Cette redevance forfaitaire est non révisable et non indexable.

Cette redevance sera payée d'avance, par le TIERS PAYEUR, AUTOROUTES DU SUD DE LA France, pour un montant total de 5.964,95 €.

Dans le cadre de la gestion du site, le CEN Occitanie s'engage à gérer et mettre le site en valeur conformément aux orientations suivantes :

- réalisation d'un inventaire faunistique et floristique, et définition des modes de gestion à mettre en œuvre,
- mise en œuvre des modes de gestion adaptés à la conservation et la mise en valeur du patrimoine naturel que représentent ces parcelles, suivi scientifique du site
- mise en œuvre de mesures et d'actions en faveur de la biodiversité pour la conservation et l'amélioration de la qualité écologique.
- faire-valoir ces modes de gestion au titre des compensatoires environnementales auprès des services de l'Etat.

Par conséquent, conformément aux besoins de la compensation environnementale dans le cadre de travaux d'aménagement du COM, et tel qu'il est développé ci-dessus dans l'exposé, le présent bail a pour objet la conservation et l'amélioration de la qualité écologique des biens loués par la mise en œuvre de mesures et d'actions en faveur de la biodiversité.

Dans le cadre de sa démarche de valorisation des espaces naturels, M. le Maire propose au Conseil Municipal de l'autoriser à signer un bail emphytéotique avec le CEN Occitanie pour une durée de 99 ans sur les parcelles BP 6, BP 396, BP 398, BP 400, BP 402, BP 404, BP 406, BP 408, BP 410 et BR 108.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer un bail emphytéotique avec le CEN Occitanie pour une durée de 99 ans pour les parcelles BP 6, BP 396, BP 398, BP 400, BP 402, BP 404, BP 406, BP 408, BP 410 et BR 108,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Dossier N° 2023001309

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ,

LE

A ,

ET A PIGNAN (34570), 17, avenue du Général de Gaulle, au siège de l'Office Notarial,

Maître Gilles GAYRAUD soussigné, notaire associé de la Société Civile Professionnelle dénommée "'PREMIER ACTE'" titulaire d'un Office Notarial à PIGNAN (34570), 17, avenue du Général de Gaulle,

A REÇU à la requête des parties ci-après identifiées, le présent acte authentique contenant :

BAIL EMPHYTEOTIQUE

BAILLEUR

La **COMMUNE DE SAINT JEAN DE VEDAS**, collectivité territoriale, personne morale de droit public, située dans le département de l' Hérault, ayant son siège à SAINT-JEAN-DE-VEDAS (34430), 4, rue de la Mairie, identifiée sous le numéro INSEE 213402704.

Ci-après dénommée le « BAILLEUR ».

PRENEUR OU EMPHYTEOTE

L'Association déclarée dénommée **CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS D'OCCITANIE**, domiciliée à MONTPELLIER (34000), 26, allée de Mycènes, identifiée au SIREN sous le numéro 384643938 et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de MONTPELLIER.

Dont les statuts ont été déposés le 3 mai 1990 à l'Hérault.

Ci-après dénommée le « PRENEUR ou EMPHYTEOTE ».

INTERVENANTS

TIERS PAYEUR

La société dénommée **AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE**, Société anonyme au capital de 29343640.56 EUROS, ayant son siège social à NANTERRE (92000), 1973, boulevard de la Défense, identifiée au SIREN sous le numéro 572139996 et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de NANTERRE.

Intervenant dans le cadre de sa mission de TIERS PAYEUR, conformément à la convention relative à la mise en œuvre des mesures compensatoires du projet de contournement ouest de Montpellier signée entre la société dénommée **AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE**, le CEN Occitanie et le Fonds de dotation du CEN Occitanie, signée le 21 juin 2023.

PRESENCE - REPRESENTATION

La **COMMUNE DE SAINT JEAN DE VEDAS** est représentée par Monsieur François **RIO**, domicilié professionnellement à SAINT JEAN DE VEDAS, 4 rue de la Mairie ;

AGISSANT :

- en sa qualité de **Maire** de la Commune de SAINT JEAN DE VEDAS;

- **et en vertu de l'autorisation qui lui en a été donnée par le conseil municipal suivant délibération numéro ++++++ en date du ++++++ devenue pleinement exécutoire suite à sa publication au recueil des actes administratifs et sa transmission au représentant de l'Etat compétent le ++++++ .**

Cette délibération a été motivée au vu de l'avis du directeur départemental des finances publiques et ce conformément aux dispositions de l'article L. 2241-1 du Code général des collectivités territoriales.

Une copie conforme de cette délibération est ci annexée.

Etant précisé que Monsieur François **RIO** affirme qu'il n'a reçu du représentant de l'Etat aucune notification d'un recours devant le tribunal administratif pendant le délai de deux mois prévu par l'article L. 2131-6 du Code général des collectivités territoriales.

- L'Association dénommée **CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS D'OCCITANIE** est ici représentée par ++++++, domicilié à ++++++ ;

AGISSANT aux termes des pouvoirs qui lui ont été conférés **en vertu d'une procuration sous signature privée en date du ++++++, qui lui a été donnée par Monsieur Arnaud MARTIN, Président du Conservatoire d'espaces naturels Occitanie, élu par le Conseil d'Administration du CEN Occitanie, sus nommé, en date du 11 juin 2022, agissant en vertu d'une délibération en date du 16 juin 2018.**

- La société **AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE** est ici représentée par Madame Charline CAUQUIL, collaborateur en l'office, domicilié à PIGNAN, 17, avenue du Général de Gaulle ; **AGISSANT** aux termes des pouvoirs délégués par décision en date du 6 juillet 2022 de Monsieur Christophe HUG en qualité de Directeur de la Maîtrise d'Ouvrage de la société **AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE** à Monsieur Salvador NUNEZ, Directeur Opérationnel en Charge du Contournement Ouest de Montpellier ayant la faculté de sous déléguer à tout clerc de notaire, conformément à l'article 6 de la convention de partenariat « Mesures compensatoires environnementales du Contournement Ouest de Montpellier » signée le 21 juin 2023.

EXPOSE PREALABLE

Préalablement au présent acte et pour une meilleure compréhension, les parties ont exposé ce qui suit :

1°) De la volonté de la Commune de SAINT JEAN DE VEDAS de valoriser une partie de son patrimoine naturel à travers la mise en œuvre d'actions en faveur de la biodiversité, et notamment l'accueil de mesures compensatoires écologiques.

A ce titre, les parcelles concernées par le présent bail ont été classées dans le plan local d'urbanisme de ladite commune de manière à réaffirmer cette vocation.

2°, a) De l'obligation pour certains maîtres d'ouvrages de projets impactant des espèces de faune ou de flore protégées de mettre en œuvre des compensations environnementales. Ces obligations sont prescrites dans des Arrêtés préfectoraux de dérogation à la destruction d'espèces protégées (arrêté dit « CNPN »), précisant notamment les espèces et les surfaces à compenser.

Ces mesures compensatoires ont pour objectif de satisfaire aux exigences de l'Etat dans le cadre de l'instruction des études d'incidences des projets sur les espèces protégées et aux prescriptions des arrêtés de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de flore et de faune sauvage protégées. Elles comportent un volet de sécurisation foncière dans un périmètre rapproché autour des projets, destiné à rendre des milieux naturels favorables à la préservation de ces espèces protégées.

2°, b) De la maîtrise d'ouvrage du projet de Contournement Ouest de Montpellier (COM) assurée par la société AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE (ASF), société anonyme au capital de 29 343 640,56 euros, ayant son siège social 1973 boulevard de la Défense, 92000 NANTERRE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 572 139 996, devant mener à la création d'une route à 2x2 voies qui emprunte un couloir déjà existant formé par la RD132, la RD132-E2 et la RD612, sur le périmètre des communes de Saint-Jean-de-Védas, Montpellier et Juvignac (34).

Au titre des impacts de cette infrastructure sur les espèces protégées, la société AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE, maître d'ouvrage, doit mettre en œuvre des mesures compensatoires environnementales.

3) Des missions statutaires du CEN OCCITANIE :

Le CEN OCCITANIE est une association loi 1901, créée en 1990, qui contribue à la préservation d'espaces naturels et semi-naturels en Occitanie, notamment par des actions de maîtrise foncière et de gestion de sites. La loi Grenelle II instaure une reconnaissance institutionnelle des Conservatoires d'espaces naturels dans cette mission au travers d'un agrément conjoint Etat-Région.

Le CEN OCCITANIE est agréé à ce titre depuis le 3 novembre 2015 et met en œuvre cette mission.

Ainsi, dans le cadre de son projet de valorisation et de restauration de son patrimoine naturel, la Commune de SAINT JEAN DE VEDAS s'est rapprochée du CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS pour qu'il agisse en qualité d'emphytéote, le cas échéant pour mettre en œuvre les mesures compensatoires conformes aux exigences d'arrêtés préfectoraux.

Etant ici précisé que la société **AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE**,

le **CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS D'OCCITANIE** et le **Fonds de dotation du CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS D'OCCITANIE** ont conclu une **convention de partenariat**, en date du 21 juin 2023, en vue de définir les modalités de leur démarche conjointe pour mettre en œuvre, des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité.

Une copie de cette convention est demeurée ci-annexée.

Le CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS D'OCCITANIE est à ce jour identifié comme bénéficiaire et gestionnaire du site objet du présent bail.

Il aura à sa charge la rédaction d'une notice de gestion du site ainsi que sa mise en œuvre technique pendant la durée des présentes.

CECI EXPOSE, il est passé à l'établissement du BAIL EMPHYTEOTIQUE suivant.

BAIL EMPHYTEOTIQUE

Le BAILLEUR donne à bail emphytéotique au PRENEUR, qui accepte, les Biens ci-après désignés. Par suite, il confère au PRENEUR sur les Biens ci-après désignés, conformément aux dispositions de l'article L. 451-1, alinéa 2, du Code rural et de la pêche maritime, un droit réel susceptible d'hypothèque, qui peut être cédé et saisi dans les formes prescrites pour la saisie immobilière.

Le présent bail sera soumis aux dispositions des articles L. 451-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, et aux stipulations du présent acte.

OBJET

Le présent Bail emphytéotique est consenti par la Commune de SAINT-JEAN-DE-VEDAS au CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS D'OCCITANIE afin de lui donner les droits nécessaires et suffisants pour qu'il agisse en tant que gestionnaire de patrimoine naturel.

La Commune de SAINT-JEAN-DE-VEDAS confie par le présent bail au CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS D'OCCITANIE la gestion des terres ci-après désignées, pour la mise en œuvre de mesures de restauration et de gestion d'espaces naturels, ceci notamment en vue de :

- répondre aux besoins de compensations environnementales dans le cadre de travaux ou d'aménagements du projet de contournement ouest de Montpellier (**COM**), tel qu'indiqué ci-dessus en exposé et ce conformément à la convention de partenariat signée entre la société ASF, le CEN Occitanie et le Fonds de dotation CEN Occitanie en date du 21 juin 2023.

Le CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS D'OCCITANIE aura à sa charge la rédaction d'une notice de gestion du site ainsi que sa mise en œuvre technique pendant la durée des présentes.

DESIGNATION DES IMMEUBLES

Sur la commune de SAINT-JEAN-DE-VEDAS (34430), **RTE DE LAVERUNE**,

Diverses parcelles de terres incultivées et incultes.

Figurant au cadastre sous les références suivantes :

Section	Numéro	Lieudit	ha	a	ca
BP	6	RTE DE LAVERUNE	0	18	32
BP	396	RUE DES PRES	0	58	91
BP	398	RUE DES PRES	0	21	59
BP	400	RTE DE LAVERUNE	0	13	01
BP	402	LE GA	0	17	34
BP	404	RUE DES PRES	0	15	72
BP	406	RUE DES PRES	0	71	06
BP	408	RTE DE LAVERUNE	0	56	54
BP	410	RTE DE LAVERUNE	0	24	31
BR	108	LA MARQUEROSE	0	04	46
Contenance Totale :			3ha 01a 26ca		

Un plan cadastral matérialisant l'assiette foncière, desdits biens est ci-annexé.

Ci-après dénommé le « BIEN ».

DIVISION CADASTRALE

Il est ci-après détaillé dans le tableau la concordance des parcelles divisées, il est précisé que les parcelles non louées resteront la propriété du bailleur.

Anciennes références cadastrales					Références cadastrales actuelles				
Section	Numéro	Contenance ha a ca			Section	Numéro	Contenance ha a ca		
BP	3	0	63	31	BP	396	0	58	91
					BP	397	0	04	40
BP	4	0	22	02	BP	398	0	21	59
					BP	399	0	00	43
BP	5	0	14	06	BP	400	0	13	01
					BP	401	0	01	05
BP	9	0	18	07	BP	402	0	17	34
					BP	403	0	00	73
BP	10	0	16	38	BP	404	0	15	72
					BP	405	0	00	66
BP	11	0	74	74	BP	406	0	71	06
					BP	407	0	02	68
BP	14	0	59	55	BP	408	0	56	54
					BP	409	0	03	01
BP	17	0	26	15	BP	410	0	24	31
					BP	411	0	01	84
BR	55	0	05	35	BR	108	0	04	46
					BR	109	0	00	89

Le document d'arpentage

- pour les parcelles cadastrées section BP a été établi par Delphine FOURNEAUX géomètre-expert à NIMES, le 28 novembre 2024, sous le numéro 4895F.
- pour la parcelle cadastrée section BR a été établi par Delphine FOURNEAUX géomètre-expert à NIMES, le 27 novembre 2014, sous le

numéro 4900 A .

Les parties requièrent le notaire soussigné de le déposer au service de la publicité foncière compétent avec un extrait cadastral modèle 1, délivré par le service du cadastre et ci-annexé, ainsi qu'avec la copie authentique des présentes destinées à être publiée.

Le plan de division du géomètre est demeuré annexé.

ABSENCE DE MOBILIER

Avec le présent BIEN ne sont loués ni meubles ni objets mobiliers, ainsi déclaré par les parties.

DESTINATION ET USAGE DU BIEN

Le BAILLEUR déclare que le BIEN est actuellement à usage de terre.

Le PRENEUR déclare vouloir conserver le même usage.

SITUATION LOCATIVE

Le BAILLEUR déclare que le BIEN présentement objet des présentes n'a jamais été loué à un locataire auquel il aurait donné un congé pour vendre ou pour reprise.

EFFET RELATIF

La parcelle cadastrée BP 404

- Acquisition aux termes d'un acte reçu par Maître . Guilhem BILLET, notaire à PIGNAN (34570), le 13 mai 1988 dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de MONTPELLIER 1, le 13 juin 1988, volume 394 numéro 213.

Par suite de la fusion des services de la publicité foncière MONTPELLIER 1 est devenu MONTPELLIER 2.

La parcelle cadastrée BP 402

- Acquisition aux termes d'un acte reçu par Maître . Guilhem BILLET, notaire à PIGNAN (34570), le 27 juillet 1988 dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de MONTPELLIER 1, le 19 septembre 1988, volume 402 numéro 204.

Par suite de la fusion des services de la publicité foncière MONTPELLIER 1 est devenu MONTPELLIER 2.

La parcelle cadastrée BP 408

- Acquisition aux termes d'un acte reçu par Maître . Guilhem BILLET, notaire à PIGNAN (34570), le 22 août 1988 dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de MONTPELLIER 1, le 26 septembre 1988, volume 403 numéro 25.

Par suite de la fusion des services de la publicité foncière MONTPELLIER 1 est devenu MONTPELLIER 2.

La parcelle cadastrée BP 410

- Acquisition aux termes d'un acte reçu par Maître . Guilhem BILLET, notaire à PIGNAN (34570), le 2 octobre 1989 dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de MONTPELLIER 1, le 2 novembre 1989, volume

1989 P numéro 706.

Par suite de la fusion des services de la publicité foncière MONTPELLIER 1 est devenu MONTPELLIER 2.

La parcelle cadastrée BR 108

- Acquisition aux termes d'un acte reçu par Maître . Guilhem BILLET, notaire à PIGNAN (34570), le 3 février 1992 dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de MONTPELLIER 1, le 18 mars 1992, volume 1992 P numéro 3379.

Par suite de la fusion des services de la publicité foncière MONTPELLIER 1 est devenu MONTPELLIER 2.

La parcelle cadastrée BP 396, la parcelle cadastrée BP 400 et la parcelle cadastrée BP 406

- Acquisition aux termes d'un acte reçu par Maître VIDAL, notaire à CURNONTERRAL (34660), le 3 avril 1993 dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de MONTPELLIER 1, le 18 mai 1993, volume 1993 P numéro 5482.

Par suite de la fusion des services de la publicité foncière MONTPELLIER 1 est devenu MONTPELLIER 2.

La parcelle cadastrée BP 398

- Acquisition aux termes d'un acte reçu par Maître . Guilhem BILLET, notaire à PIGNAN (34570), le 19 avril 1995 dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de MONTPELLIER 1, le 15 mai 1995, volume 1995 P numéro 5629.

Par suite de la fusion des services de la publicité foncière MONTPELLIER 1 est devenu MONTPELLIER 2.

La parcelle cadastrée BP 6

- Acquisition aux termes d'un acte reçu par Maître BILLET, notaire à PIGNAN (34570), le 30 juin 1993 dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de MONTPELLIER 1, le 19 juillet 1993, volume 1993 P numéro 7624.

Par suite de la fusion des services de la publicité foncière MONTPELLIER 1 est devenu MONTPELLIER 2.

ORIGINE DE PROPRIETE

En ce qui concerne la parcelle cadastrée section BP numéro 10

La parcelle est détenue par la COMMUNE DE SAINT JEAN DE VEDAS pour les avoir acquis de

Monsieur BONNIER le 7 août 1988

Aux termes d'un acte reçu par Maître . Guilhem BILLET, notaire à PIGNAN (34570), le 13 mai 1988.

Cette acquisition a été consentie moyennant le prix de CENT QUATRE MILLE CINQ CENTS FRANCS (104 500 francs), soit une contre-valeur à QUINZE MILLE NEUF CENT TRENTE EUROS ET QUATRE-VINGT-DOUZE CENTIMES (15 930,92 €) payé comptant et quittancé dans l'acte, sans recours à un prêt ayant fait l'objet d'une garantie hypothécaire.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au service de la publicité

foncière de MONTPELLIER 1, le 13 juin 1988, volume 394 numéro 213.

En ce qui concerne la parcelle cadastrée section BP numéro 9

La parcelle est détenue par la COMMUNE DE SAINT JEAN DE VEDAS pour les avoir acquis de

Monsieur GLIEN et Madame SANCHEZ

Aux termes d'un acte reçu par Maître . Guilhem BILLET, notaire à PIGNAN (34570), le 27 juillet 1988.

Cette acquisition a été consentie moyennant le prix de DIX-SEPT MILLE HUIT CENTS FRANCS (17 800 francs), soit une contre-valeur à DEUX MILLE SEPT CENT TREIZE EUROS ET CINQUANTE-NEUF CENTIMES (2 713,59 €) payé comptant et quittancé dans l'acte, sans recours à un prêt ayant fait l'objet d'une garantie hypothécaire.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au service de la publicité foncière de MONTPELLIER 1, le 19 septembre 1988, volume 402 numéro 204.

En ce qui concerne la parcelle cadastrée section BP numéro 14

La parcelle est détenue par la COMMUNE DE SAINT JEAN DE VEDAS pour les avoir acquis de

Monsieur DUVERGE et Madame MAVIT

Aux termes d'un acte reçu par Maître . Guilhem BILLET, notaire à PIGNAN (34570), le 22 août 1988.

Cette acquisition a été consentie moyennant le prix de CINQUANTE-HUIT MILLE FRANCS (58 000 francs), soit une contre-valeur à HUIT MILLE HUIT CENT QUARANTE-DEUX EUROS ET QUATRE CENTIMES (8 842,04 €) payé comptant et quittancé dans l'acte, sans recours à un prêt ayant fait l'objet d'une garantie hypothécaire.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au service de la publicité foncière de MONTPELLIER 1, le 26 septembre 1988, volume 403 numéro 25.

En ce qui concerne la parcelle cadastrée section BP numéro 17

La parcelle est détenue par la COMMUNE DE SAINT JEAN DE VEDAS pour les avoir acquis de

Monsieur NESIUS et Madame SEHIERI

Aux termes d'un acte reçu par Maître . Guilhem BILLET, notaire à PIGNAN (34570), le 2 octobre 1989.

Cette acquisition a été consentie moyennant le prix de QUATRE-VINGT MILLE FRANCS (80 000 francs), soit une contre-valeur à DOUZE MILLE CENT QUATRE-VINGT-QUINZE EUROS ET QUATRE-VINGT-DOUZE CENTIMES (12 195,92 €) payé comptant et quittancé dans l'acte, sans recours à un prêt ayant fait l'objet d'une garantie hypothécaire.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au service de la publicité foncière de MONTPELLIER 1, le 2 novembre 1989, volume 1989 P numéro 706.

En ce qui concerne la parcelle cadastrée section BR numéro 55

La parcelle est détenue par la COMMUNE DE SAINT JEAN DE VEDAS pour les avoir acquis de

Monsieur BALSON

Aux termes d'un acte reçu par Maître . Guilhem BILLET, notaire à PIGNAN (34570), le 3 février 1992.

Cette acquisition a été consentie moyennant le prix de SIX MILLE HUIT

CENT CINQUANTE FRANCS (6 850 francs), soit une contre-valeur à MILLE QUARANTE-QUATRE EUROS ET VINGT-HUIT CENTIMES (1 044,28 €) payé comptant et quittancé dans l'acte, sans recours à un prêt ayant fait l'objet d'une garantie hypothécaire.

Audit acte il a été fait les déclarations d'usage concernant l'état civil et la capacité des parties.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au service de la publicité foncière de MONTPELLIER 1, le 18 mars 1992, volume 1992 P numéro 3379.

L'état sur formalités requis suite à cette publication n'a fait apparaître aucune inscription quelconque.

En ce qui concerne les parcelles cadastrées BP 11, 5 et 3

Le BAILLEUR est propriétaire par suite de l'acquisition qu'il en a faite de Monsieur BILLET Bernard Jean Marie, et Madame GIRAUD Chantal Juliette Marguerite Marie, son épouse domiciliés ensemble à SAINT JEAN DE VEDAS, Le Domaine du Moulin,

Nés tous deux à MONTPELLIER, savoir :

Monsieur le 28 mai 1984

Madame le 20 août 1929

Mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître GRANIER, notaire à MONTPELELIER, le 24 juin 1949, préalable à leur union célébrée à la mairie de MONTPELLIER le 24 juin 1949, sans changement depuis.

Aux termes d'un acte reçu par Maître VIDAL, notaire à COURNONTERRAL (34660), le 3 avril 1993.

Cette acquisition a été consentie moyennant le prix de DEUX CENT VINGT-CINQ MILLE FRANCS (225 000 francs), soit une contre-valeur à TRENTE-QUATRE MILLE TROIS CENT UN EUROS ET TROIS CENTIMES (34 301,03 €) payé comptant et quittancé dans l'acte, sans recours à un prêt ayant fait l'objet d'une garantie hypothécaire.

Audit acte il a été fait les déclarations d'usage concernant l'état civil et la capacité des parties.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au service de la publicité foncière de MONTPELLIER 1, le 18 mai 1993, volume 1993 P numéro 5482.

En ce qui concerne la parcelle cadastrée section BP numéro ++

La parcelle est détenue par la COMMUNE DE SAINT JEAN DE VEDAS pour les avoir acquis de

Madame ROUVIERE

Aux termes d'un acte reçu par Maître . Guilhem BILLET, notaire à PIGNAN (34570), le 19 avril 1995.

Cette acquisition a été consentie moyennant le prix de TRENTE-NEUF MILLE TROIS CENT CINQ FRANCS ET SOIXANTE-DIX CENTIMES (39 305,70 francs), soit une contre-valeur à CINQ MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DOUZE EUROS ET DOUZE CENTIMES (5 992,12 €) payé comptant et quittancé dans l'acte, sans recours à un prêt ayant fait l'objet d'une garantie hypothécaire.

Audit acte il a été fait les déclarations d'usage concernant l'état civil et la capacité des parties.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au service de la publicité foncière de MONTPELLIER 2, le 15 mai 1995, volume 1995 P numéro 5629.

En ce qui concerne la parcelle cadastrée section BP numéro 6

La parcelle est détenue par la COMMUNE DE SAINT JEAN DE VEDAS pour les avoir acquis de

Madame VILLARET

Aux termes d'un acte reçu par Maître BILLET, notaire à PIGNAN (34570), le 30 juin 1993.

Cette acquisition a été consentie moyennant le prix de VINGT-SEPT MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGTS FRANCS (27 480 francs), soit une contre-valeur à QUATRE MILLE CENT QUATRE-VINGT-NEUF EUROS ET TRENTÉ CENTIMES (4 189,30 €) payé comptant et quittancé dans l'acte, sans recours à un prêt ayant fait l'objet d'une garantie hypothécaire.

Audit acte il a été fait les déclarations d'usage concernant l'état civil et la capacité des parties.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au service de la publicité foncière de MONTPELLIER 1, le 19 juillet 1993, volume 1993 P numéro 7624.

ORIGINE ANTERIEURE

Les parties dispensent le notaire soussigné d'établir plus longuement ici l'origine de propriété du BIEN, déclarant vouloir s'en référer aux anciens titres de propriété.

CONSISTANCE - REGLEMENTATION

1°) CONSISTANCE

Le PRENEUR prendra le BIEN loué dans son état au jour de son entrée en jouissance, tel qu'il existe avec ses dépendances, sans pouvoir élever aucune réclamation en raison notamment de mauvais état, de vices apparents ou cachés, d'erreur dans la désignation, et sans garantie de contenance, excédât-elle un vingtième, devant faire le profit ou la perte de l'EMPHYTEOTE.

L'EMPHYTEOTE supportera les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues pouvant grever le fonds loué, et profitera de celles actives s'il en existe.

2°) REGLEMENTATION

S'agissant d'une mise à disposition à titre onéreux d'immeubles en vue de leur exploitation pour une longue durée, la convention obéit aux règles des articles L 451-1 et suivants du Code rural et de de la pêche maritime ainsi qu'aux conditions particulières convenues entre les parties.

ÉTAT DES LIEUX

Les parties conviennent qu'un état des lieux sera établi contradictoirement et à frais communs dans l'année qui suit l'entrée en jouissance.

Passé le délai fixé ci-dessus, l'une des parties pourra établir unilatéralement un état des lieux qu'elle notifiera à l'autre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette dernière disposera, à compter de ce jour, de deux mois pour faire ses observations sur le projet ou pour l'accepter. A l'expiration de ce délai de deux mois, son silence vaudra accord. L'état des lieux sera alors définitif et réputé établi contradictoirement.

DUREE

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de 99 années entières et consécutives **à compter du jusqu'au , sans tacite reconduction.**

Le bail prendra fin à l'arrivée du terme, sans que le BAILLEUR soit tenu de délivrer congé au PRENEUR, et en cas de perte totale du Bien loué ou d'expropriation.

Conformément à l'article L. 451-1, alinéa 2, du Code rural et de la pêche maritime, le bail ne peut se prolonger par tacite reconduction.

RESOLUTION DU BAIL

À défaut de paiement de deux années consécutives de redevance, le BAILLEUR pourra, après une sommation restée sans effet, faire prononcer en justice la résolution du présent bail.

A titre de clauses spéciales, les parties tant **BAILLEUR** qu'**EMPHYTEOTE** sont convenues de ce qui suit :

Le présent bail serait résolu avec un préavis de six mois, transmise par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de non-respect des orientations générales définies au présent bail par les parties contractantes.

Dans l'hypothèse d'une défaillance du CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS D'OCCITANIE, ses obligations restant à mettre en œuvre jusqu'au terme du présent bail, seront dévolues à la Fédération Nationale des Conservatoires d'espaces naturels, conformément à l'article 5.4 des statuts du CEN OCCITANIE ci-annexés, ou à toute autre personne qui s'y substituera et poursuivant les mêmes objectifs.

REDEVANCE

1) Fixation de la redevance

Le présent bail est consenti et accepté moyennant le versement par le TIERS PAYEUR d'une redevance annuelle d'un montant **de SOIXANTE EUROS (60,00 €)**, soit VINGT EUROS PAR HECTARE ET PAR AN (20€/ha/an) pour la totalité des surfaces.

Cette redevance forfaitaire est non révisable et non indexable.

Le PRENEUR ou EMPHYTEOTE ne, pourra pas demander la réduction de la redevance pour cause de perte partielle du BIEN loué, ni pour cause d'absence ou de perte de récolte, à la suite de cas fortuits, ni se libérer de la redevance en délaissant ledit BIEN.

2) Paiement de la redevance

La redevance est payée d'avance, ce jour par le TIERS PAYEUR pour un montant total de **5.964,95 €**, ainsi qu'il résulte de la comptabilité du notaire soussigné.

Quittance de ce paiement est donnée, avec désistement de tous droits de privilège et action résolutoire, par :

Le Comptable du Département donne, en sa qualité ci-dessus indiquée et en application de l'article L 3342-1 du Code général des collectivités territoriales, quittance pure et simple à l'ACQUEREUR avec désistement de tous droits de privilège, action résolutoire et autres.

Par suite de ces paiements et quittances, en vertu de l'article L 2241-3 du Code

général des collectivités territoriales, le comptable public est déchargé de toute responsabilité.

Et par Madame Clémentine PERES, collaboratrice du notaire soussigné, agissant en qualité de mandataire de Monsieur Stéphane ROQUART, comptable assignataire de la Commune de SAINT-GEORGES d'ORQUES, conformément à l'article L. 3342-1 du Code général des collectivités territoriales, en vertu du mandat que ce dernier lui a conféré en application de l'article 16 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Dont quittance.

AMELIORATION DES BIENS LOUES

Le PRENEUR s'engage à mettre en œuvre des actions visant à améliorer les biens ci-dessus désignés conformément aux objectifs poursuivis de compensation environnementale.

DISPOSITIONS CONCERNANT LE BIEN LOUE

URBANISME

un certificat d'urbanisme d'information est ci-annexé

DIAGNOSTICS TECHNIQUES ET PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ETAT DES RISQUES

Le BAILLEUR déclare que les Biens, dépendent d'un immeuble situé dans les zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, ou dans des zones de sismicité définies par décret en Conseil d'Etat.

Par conséquent, ils entrent dans le champ d'application de la réglementation sur les risques naturels et technologiques.

Les parties déclarent avoir parfaite connaissance des dispositions des articles L.125-5 et R 125-23 à R. 125-27 du Code de l'environnement décrivant les obligations des propriétaires d'immeubles bâtis, et notamment la production lors de toute vente d'un état des risques (L.125-5 et R 125-26 du Code de l'environnement) ayant été établi depuis moins de six mois (R. 125-26 du Code de l'environnement).

Une copie est ci-annexée

En outre le BAILLEUR déclare pour la période où il en a été propriétaire :

- que le BIEN n'a pas subi de sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application des articles L. 125-2 ou et L. 128-2 du Code des assurances ;
- qu'il n'a pas eu connaissance de tels sinistres survenus antérieurement.

ALEA – RETRAIT GONFLEMENT DES ARGILES

Aux termes des informations mises à disposition par la Préfecture du département, l'immeuble est concerné par la cartographie de l'aléa retrait gonflement des argiles établie par le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire.

Une copie de la cartographie d'aléa retrait gonflement des argiles est annexée.

CONSULTATION DE BASES DE DONNEES ENVIRONNEMENTALES

Les bases de données suivantes ont été consultées :

- La base de données relative aux risques naturels et technologiques (GEORISQUES).

Une copie de ces consultations est annexée.

SERVITUDES

Le BAILLEUR déclare qu'à sa connaissance, le BIEN n'est grevé ni ne profite d'aucune servitude d'origine légale ou conventionnelle, et qu'il n'en a personnellement conféré ni laissé acquérir aucune.

CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

Le présent bail est consenti et accepté aux charges et conditions suivantes, auxquelles le PRENEUR ne pourra se soustraire en délaissant le BIEN loué.

I/ CONDITIONS DE JOUISSANCE

1°) Jouissance

L'EMPHYTEOTE jouira des **immeubles** loués raisonnablement sans commettre ni souffrir qu'il y soit fait des dégâts ou des dégradations.

2°) Empiètement - Usurpations

L'EMPHYTEOTE s'opposera à tous empiètements et à toutes usurpations et devra avertir le BAILLEUR de tous ceux qui pourraient se produire dans le délai prescrit par l'article 1768 du Code civil, sous peine de tous dépens, dommages-intérêts.

3°) Destination des lieux

Les biens loués font partie du patrimoine naturel de la Commune que le BAILLEUR souhaite mettre en valeur.

Par conséquent, conformément aux besoins de la compensation environnementale dans le cadre de travaux d'aménagement du COM, et tel qu'il est développé ci-dessus dans l'exposé, le présent bail a pour objet la conservation et l'amélioration de la qualité écologique des biens loués par la mise en œuvre de mesures et d'actions en faveur de la biodiversité.

La destination des biens loués devra se faire conformément aux orientations de gestion ci-après définies sous le titre « Conditions particulières », conformément à l'objet de l'association EMPHYTEOTE que le BAILLEUR déclare bien connaître.

En cas de location à un tiers, l'espace doit rester accessible au public en permanence dans les conditions d'accessibilité décrites au paragraphe « Accès aux sites ».

4°) Affichage sur les murs et bâtiments

Ce droit est réservé à l'EMPHYTEOTE pour ses propres productions.

5°) Réparations locatives ou de menu entretien

L'EMPHYTEOTE devra, pendant tout le cours du bail, entretenir tous les édifices en bon état de réparations locatives.

La mise en œuvre d'actions permettra l'amélioration de la qualité écologique des sites.

L'EMPHYTEOTE laissera au BAILLEUR ou à ses représentants les augmentations et améliorations qu'il aura pu faire, sans pouvoir les détruire ni réclamer à cet égard aucune indemnité.

L'EMPHYTEOTE déclare qu'il indemniserà le BAILLEUR de tout dommage qui pourrait être la conséquence des travaux et constructions qu'il aurait entrepris.

6°) Grosses réparations - reconstruction

Conformément aux dispositions de l'article L 451-8 deuxième alinéa du Code rural et de la pêche maritime, l'EMPHYTEOTE, en ce qui concerne les constructions existant au moment du bail et celles qui auront été élevées par la suite, est tenu des réparations de toute nature, sans obligation de reconstruire les bâtiments s'il prouve qu'ils ont été détruits par cas fortuit, force majeure ou qu'ils ont péri par le vice de la construction antérieure au bail.

7°) Mise aux normes des bâtiments

De convention expresse, le **BAILLEUR** ne sera pas tenu d'effectuer les travaux rendus nécessaires par la mise en conformité des installations et des bâtiments d'exploitation existant à ce jour avec les règles de protection de l'environnement imposées par l'autorité administrative.

Toutefois, le **BAILLEUR** autorise, d'ores et déjà, l'EMPHYTEOTE à effectuer ces travaux. L'EMPHYTEOTE informera alors le **BAILLEUR** de toutes les mesures qu'il aura pu prendre pour parvenir à cette mise aux normes techniques.

Il est ici précisé que le BIEN objet des présentes ne comportent à ce jour que deux Mazet a hors d'usage laissés à l'abandon.

8°) Assurances

L'EMPHYTEOTE devra, pendant le cours du bail assurer auprès d'une compagnie notoirement solvable et pour une valeur suffisante :

- son matériel et plus généralement, tous les biens lui appartenant et garnissant le fonds ;

- ses salariés contre les risques d'accident du travail.

En outre, l'EMPHYTEOTE devra

- souscrire une assurance de responsabilité couvrant notamment les recours des voisins, mais également celui du BAILLEUR en cas de perte du BIEN loué.

- souscrire dès le premier jour de prise d'effet du bail une assurance spécifique liée à la mission d'intérêt général qui lui est confiée et en justifier le même jour au BAILLEUR.

- souscrire une assurance de responsabilité civile.

- souscrire une assurance dommage-ouvrage si les constructions qu'il envisage d'édifier le nécessitent.

L'EMPHYTEOTE en paiera les primes à leurs échéances et justifiera de tout au BAILLEUR par la production des polices et des quittances.

L'EMPHYTEOTE répond de l'incendie sauf à prouver le cas fortuit, la force majeure ou le vice de construction antérieure aux présentes, ou que le feu ait été communiqué par un immeuble voisin.

9°) Gestion des sites

L'EMPHYTEOTE effectuera les travaux nécessaires à la gestion des sites. A cet effet, l'EMPHYTEOTE est autorisé à conclure avec des tiers, notamment les conventions suivantes : bail rural environnemental, convention pluriannuelle de pâturage, bail à cheptel, convention d'occupation précaire et commodat, et plus généralement toutes conventions jugées utiles pour atteindre les objectifs poursuivis et justifiant le présent bail, sous réserve que leurs durées ne dépassent pas la durée d'effet du présent acte.

10°) Changement du fonds - Constructions - Améliorations

L'EMPHYTEOTE ne peut opérer sur le fonds de changement pouvant en diminuer la valeur.

L'EMPHYTEOTE pourra faire au BIEN sans l'autorisation du BAILLEUR, outre les améliorations et constructions prévues aux termes du présent acte, toutes les améliorations qu'il jugera utiles, et toutes constructions nouvelles, à ses frais, à charge pour lui de solliciter toutes les autorisations administratives nécessaires, et notamment de faire toute demande de permis de construire ou toute déclaration de travaux requises par la réglementation en vigueur, et de respecter les droits des tiers, et notamment des propriétaires riverains.

Il sera également tenu, en qualité de maître de l'ouvrage, de souscrire toutes assurances de construction, et notamment toutes assurances dommages ouvrage et assurances de responsabilité.

S'il fait des améliorations ou des constructions qui augmentent la valeur du fonds, il ne peut les détruire ni réclamer à cet égard aucune indemnité au BAILLEUR, les constructions nouvelles et améliorations revenant au BAILLEUR de plein droit à la fin du bail, quelle qu'en soit la cause, sans indemnité.

12°) Droit d'accession

L'EMPHYTEOTE profite du droit d'accession pendant toute la durée du bail, conformément à l'article L. 451-10 du Code rural et de la pêche maritime.

13°) Troubles

Durant le bail, l'EMPHYTEOTE devra veiller à ne causer aucun trouble de quelque nature que ce soit au BAILLEUR et ainsi qu'aux propriétés voisines. Parallèlement, le BAILLEUR ne devra pas causer de troubles de quelque nature que ce soit à l'EMPHYTEOTE.

14°) Location - Sous- Location

L'EMPHYTEOTE est habilité à louer ou mettre à disposition librement tout ou partie du bien loué pour une durée ne pouvant excéder celle du présent bail.

A l'expiration du bail par arrivée du terme ou encore en cas de résiliation amiable ou judiciaire, tous baux, locations, sous-locations ou conventions d'occupation quelconques, consentis par l'EMPHYTEOTE ou ses ayants cause, prendront fin de plein droit et sans que le BAILLEUR ait à payer d'indemnité à qui que ce soit.

15°) Servitudes

Le PRENEUR profitera des servitudes actives éventuelles, et supportera, le cas échéant, les servitudes passives.

L'EMPHYTEOTE peut acquérir au profit du fonds des servitudes actives et le grever, par titres, de servitudes passives, pour un temps qui n'excédera pas la durée du bail, à charge d'avertir le BAILLEUR.

16°) Fin du bail - Obligation de l'EMPHYTEOTE

Quelle que soit la cause de la fin du bail, à sa sortie, l'EMPHYTEOTE devra restituer les lieux en bon état, conformément à l'état des lieux qui aura été dressé comme il est dit ci-dessus, et sauf les modifications et transformations régulièrement autorisées et effectuées au cours du bail. Il ne pourra pas demander au BAILLEUR d'indemnité en contrepartie des améliorations qu'il aura effectuées.

II/ CONDITIONS PARTICULIERES LIEES A LA GESTION DU SITE

L'EMPHYTEOTE s'engage à gérer et à mettre en valeur le site conformément aux orientations suivantes :

- réalisation d'un inventaire faunique et floristique, et définition des modes de gestion à mettre en œuvre,
- mise en œuvre des modes de gestion adaptés à la conservation et la mise en valeur du patrimoine naturel que représentent ces parcelles, suivi scientifique du site

Ces modes de gestion visent à conserver et améliorer la fonctionnalité biologique du site et à préserver un milieu propice au maintien et au développement d'une faune et d'une flore variée et originale.

Les modalités de restauration, d'entretien et de mise en valeur du site seront définies sur la base d'un bilan écologique et fonctionnel et à travers un programme d'intervention établi par **L'EMPHYTEOTE**.

L'EMPHYTEOTE pourra élaborer un plan de gestion qui présentera les principaux enjeux de conservation du patrimoine naturel, les orientations de gestion à mettre en place pour en assurer le maintien, voire pour améliorer la qualité du site. Le cas échéant, il informera la Commune du contenu de ce plan de gestion, qui fera l'objet d'une validation par le Conseil scientifique du CEN OCCITANIE.

A l'issue de la mise en œuvre de ce plan, une évaluation de l'application de celui-ci est réalisée. Sur la base de celle-ci, un nouveau plan de gestion pourra être élaboré et mis en œuvre.

L'EMPHYTEOTE apportera les moyens matériels et humains pour la bonne mise en œuvre des actions de gestion figurant dans le plan de gestion.

L'EMPHYTEOTE remettra périodiquement à la Commune un bilan des mesures effectivement réalisées et organisera au besoin une réunion et/ou une visite de terrain pour présenter ce bilan.

En matière de communication et sensibilisation, **L'EMPHYTEOTE** pourra proposer au **BAILLEUR** un programme d'actions visant à informer et à sensibiliser sur le patrimoine du site et sur le partenariat mis en œuvre. Le **BAILLEUR** autorisera ou non la mise en œuvre de ce programme d'actions.

Le **BAILLEUR** autorise **L'EMPHYTEOTE** à faire état du partenariat engagé comme exemple démonstratif de gestion conservatoire.

L'EMPHYTEOTE pourra proposer au **BAILLEUR** des moyens de protection du bien, notamment le classement réglementaire pour la protection à plus long terme de son patrimoine. Le **BAILLEUR** décidera ou non de donner suite à ces propositions.

L'EMPHYTEOTE souscrira un contrat d'assurance responsabilité civile, garantissant les dommages que pourraient subir les personnes participant aux activités qu'il serait amené à organiser sur les lieux loués.

Le **BAILLEUR** et ses ayants-droits auront la faculté de pénétrer sur le site mais s'interdisent toute intervention, que ce soit sur la faune, sur la flore ou sur les habitats naturels qui remettraient en cause la bonne mise en œuvre des mesures de gestion par **L'EMPHYTEOTE**. A cet effet, il s'engage à ne rien faire qui puisse faire obstacle à l'action de **L'EMPHYTEOTE**.

PACTE DE PREFERENCE

Pour le cas où, au cours du présent bail, le **BAILLEUR** se déciderait à vendre tout ou partie du bien loué, les parties conviennent ce qui suit :

Le **BAILLEUR** devra donner la préférence à **L'EMPHYTEOTE** et lui proposer de se porter acquéreur pour le prix et dans les conditions de la vente projetée.

A cet effet, le **BAILLEUR** notifiera à **L'EMPHYTEOTE** par **lettre recommandée avec demande d'avis de réception**, le prix et les conditions de la vente projetée.

L'EMPHYTEOTE aura un délai de **soixante jours** partant du jour de la réception de la notification pour exercer son droit de préférence. Si son acceptation de la vente n'est pas parvenue au **BAILLEUR** dans ce délai, il sera considéré comme ayant refusé l'acquisition.

Le droit de préférence ainsi conféré jouera quelle que soit la forme de la vente, de gré à gré, soit aux enchères publiques par adjudication amiable ou judiciaire,

Il s'appliquera même en cas de vente par fractions ~~et à toutes celles-ci.~~

La fin du bail, pour quelque cause que ce soit, emportera automatiquement caducité du pacte de préférence, à compter du jour de l'expiration du bail ou de sa cessation.

En cas de prorogation du bail par effet de la loi ou de la volonté expresse ou tacite des parties, le pacte de préférence sera lui-même prorogé d'une durée égale à celle du droit de **L'EMPHYTEOTE** à se prévaloir de ces situations.

En cas de dissolution d'une personne morale partie au présent acte, avant l'expiration de ce délai, il y aura solidarité entre les ayants droit, pour l'exécution de toutes les obligations mises à sa charge.

Désignation du bien grevé de ce pacte de préférence :

Est grevé du présent pacte de préférence l'ensemble des biens loués désignés au présent acte.

Publicité foncière du pacte de préférence

Les parties requièrent le Service de la publicité foncière de MONTPELLIER de publier le présent pacte évalué pour les besoins de la publicité foncière à la somme de 5.964,95 €

Action interrogatoire

Le notaire soussigné informe les parties qu'en vertu de l'article 1123 du Code civil, un tiers et notamment l'EMPHYTEOTE pourra demander au bénéficiaire du pacte de préférence, de confirmer l'existence de ce pacte et s'il entend s'en prévaloir.

Cette demande doit être effectuée par écrit et le tiers doit fixer un délai raisonnable au bénéficiaire du pacte pour répondre à sa demande. Cet écrit doit en outre mentionner qu'à défaut de réponse dans ce délai, le bénéficiaire ne pourra plus solliciter du juge sa substitution dans le contrat conclu avec le tiers ou agir en nullité.

CHARGES ET CONTRIBUTIONS

Le PRENEUR assumera seul toutes les charges et contributions du BIEN loué, et notamment les impôts à l'exception toutefois de la contribution annuelle sur les revenus locatifs éventuellement due par le BAILLEUR.

ACCES AU SITE

L'EMPHYTEOTE s'engage à laisser le site libre d'accès pour les piétons. Le cheminement pourra être balisé afin d'éviter la fréquentation de secteurs trop sensibles pour la faune et/ou la flore. Ce cheminement sera établi en concertation avec le BAILLEUR.

L'accès au site est formellement interdit aux véhicules à moteur, sauf dans le cas d'une autorisation des opérations de restauration et d'entretien du site. Cette autorisation sera émise par l'EMPHYTEOTE en concertation avec le BAILLEUR.

CESSION

Le PRENEUR pourra librement céder tous les droits qu'il tient du présent contrat, à condition d'en informer le BAILLEUR dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil. Il pourra également hypothéquer les droits réels qui lui sont conférés par le présent bail et notamment le droit d'accession.

Il est ici précisé :

- qu'aucune clause ne pourra limiter la cession de bail ou bien alors la conditionner à l'autorisation du BAILLEUR, au risque de voir le bail être disqualifié ;
- qu'aucune clause ne doit prévoir de solidarité entre le cédant et le cessionnaire.

RESTITUTION DES BIENS LOUES

Le PRENEUR devra, en fin de bail et quelle qu'en soit la cause, restituer au BAILLEUR le BIEN loué en bon état de réparations de toute sorte.

CREANCE PRIVILEGIEE

Le BAILLEUR profitera de la créance privilégiée prévue par l'article 2332 du Code civil pour le paiement de toutes les sommes dues en vertu du bail objet des présentes, et pour tout ce qui concerne l'exécution du bail, et généralement, pour toute créance résultant au profit du BAILLEUR de l'occupation des lieux à quelque titre que ce soit.

FORMALITES - FISCALITE

PUBLICITE FONCIERE

Le présent acte sera soumis par les soins du notaire soussigné à la formalité fusionnée d'enregistrement et de publicité foncière au Service de la publicité foncière

de MONTPELLIER 2.

Pour la perception de la taxe de publicité foncière prévue par l'article 742 du Code général des impôts, les parties évaluent la redevance due pour toute la durée du bail à la somme hors taxes de 5 964,95 €

Pour la perception de la contribution de sécurité immobilière, les parties estiment la valeur locative du Bien loué pour toute la durée du bail à 5 964,95 €.

CONTRIBUTION SECURITE IMMOBILIERE

Montant de la contribution de sécurité immobilière due au Service de la publicité foncière : 15,00 €

DECLARATIONS

DECLARATIONS SUR LA CAPACITE

Les personnes morales parties aux présentes attestent par leurs représentants respectifs ès-qualités :

- qu'il n'existe aucun empêchement ou obstacle ni aucune restriction d'ordre légal, contractuel ou judiciaire, à la réalisation de la vente objet du présent acte ;
- que la présente opération a été autorisée par le conseil municipal de la Commune de ++++++ ainsi qu'il résulte de la délibération n° ..., en date du ++++++ 2025.

- que la présente opération entre, dans le cadre de l'objet social de l'association conformément à l'article ++++++ des statuts.

Elles déclarent également par leur représentant respectifs ès-qualités :

- qu'elles ne font pas et n'ont jamais fait l'objet de poursuites pouvant aboutir à la confiscation de leurs biens ;
- qu'elles n'ont pas fait l'objet d'une action en nullité et ne se trouvent pas en état de dissolution anticipée.

Les parties déclarent :

- que préalablement à la conclusion des présentes, elles avaient échangé toutes les informations qu'elles connaissaient et qui pouvaient avoir une importance déterminante sur leur décision respective de contracter et ce qu'il existe ou non entre elles un lien particulier de confiance, conformément à l'article 1112-1 du Code civil ;
- qu'elles étaient également tenues de se renseigner elles-mêmes sur toutes les informations aisément accessibles ;
- qu'elles ont une parfaite connaissance que tout manquement à cette obligation est susceptible d'engager la responsabilité de la partie contrevenante.

Déclarations de l'emphytéote :

L'EMPHYTEOTE déclare par son représentant ès-qualité :

- que les statuts de l'association ont été déposés le 3 mai 1990 auprès de la préfecture de l'Hérault ;
- que le Président du Conservatoire d'espaces naturels Occitanie ne se trouve pas frappé d'incapacité légale d'exercer ses fonctions.

Déclarations du bailleur

Le BAILLEUR garantit par les présentes à l'EMPHYTEOTE :

- que le bien loué ne fait l'objet d'aucun privilège, sûreté, hypothèque à

l'exception de celles ci-après indiquées ou option d'achat ;

- que le bien loué ne souffrira d'aucune éviction, totale ou partielle, tant de son chef que de celui de tout tiers ;
- qu'il supportera les éventuelles charges prétendues par des tiers sur le bien loué et non déclarées lors de la conclusion du présent Bail emphytéotique.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments résultant des présentes et de leurs suites, y compris les frais de délivrance d'une copie exécutoire au profit du BAILLEUR, seront supportés par le **PRENEUR**, qui s'y oblige.

DOMICILE

Pour l'exécution du présent acte et de ses suites, les parties élisent domicile en leur demeure ou siège respectif.

MEDIATION

En cas de différend entre les parties au présent acte ou avec un tiers, à propos de sa validité, son interprétation, son exécution ou son inexécution, celles-ci devront, préalablement à toute instance judiciaire, saisir le centre des médiateurs-notaires SUD MEDIANOT (04.99.24.44.66 – sudmedianot@notaires.fr).

DEVOIR D'INFORMATION

Il résulte de l'article 1112-1 du Code civil ci-après littéralement rapporté :

« Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant.

« Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation.

« Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties.

« Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre partie la lui devait, à charge pour cette autre partie de prouver qu'elle l'a fournie.

« Les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir.

« Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants. »

Parfaitement informés de cette obligation par le notaire soussigné, le BAILLEUR et l'PRENEUR ou EMPHYTEOTE déclarent, chacun en ce qui le concerne, ne connaître aucune information dont l'importance serait déterminante pour le consentement de l'autre et qui ne soit déjà relatée aux présentes.

COPIE EXECUTOIRE

Le Bailleur requiert le notaire soussigné de délivrer à première demande une copie exécutoire nominative du présent acte pour représenter toutes sommes dues par le Preneur à son profit en vertu du présent acte.

Les frais d'établissement de la copie exécutoire seront supportés par le Preneur

qui s'y oblige.

POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs à tous clercs et employés de l'étude du notaire soussigné, avec faculté d'agir ensemble ou séparément à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs du présent acte, pour mettre celui-ci en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux et avec ceux d'état civil.

CONNAISSANCE DES ANNEXES

Toutes les annexes susrelatées ont été portées à la connaissance des parties et sont revêtues d'une mention d'annexe signée par le notaire.

Elles font partie intégrante de la minute.

AUTORISATION DE REMISE DE PIECES ET DOCUMENTS

Les PARTIES autorisent le notaire soussigné, à remettre au PRENEUR, qui accepte les originaux et/ou exemplaires et/ou copies de toutes pièces et documents figurant en annexe du présent acte à l'exclusion de toute procuration et de toute notification ; considérant que le présent acte contient l'intégralité des conventions et pièces auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Electronique des Notaires, registre du PACS, ...),

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : dpo.not@adnov.fr.

Si les parties estiment, après avoir contacté l'office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du loyer.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné, conformément aux articles 863 et 864 du Code général des impôts, des sanctions, édictées par le 5 du V de l'article 1754, aux articles 850, 1729 et 1837 dudit Code et à l'article 1202 du Code civil, encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre-lettre contenant une augmentation du loyer.

CERTIFICATION D'IDENTITE DES PARTIES

Le notaire soussigné atteste que l'identité complète des parties dénommées aux termes des présentes, telle qu'elle est indiquée à la suite de leurs noms et dénominations, lui a été régulièrement justifiée.

DONT ACTE sur VINGT-TROIS (23) pages.

FAIT à PIGNAN, en l'étude du notaire soussigné, les jour, mois et an ci-dessus.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant contenues au présent acte, puis le notaire soussigné a recueilli leur signature et a lui-même signé.

Après avoir spécialement approuvé :

Mots rayés :

Chiffres nuls :

Blancs barrés :

Lettres rayées :

Lignes rayées :

Renvois :

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Affaire n°19

Objet : Marché M2023-20 – Construction d'un Pôle Enfance & Jeunesse – LOT 1 VRD/Terrassement – Avenant n°3

Rapporteur : Christophe VAN LEYNSEELE

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L.2123-1 et R. 2123-1, et R.2194-2

Vu la décision municipale n° D302-2024 en date du 17 juillet 2024 attribuant le lot 1 « VRD/Terrassement » du marché de travaux pour la création d'un Pôle Enfance et Jeunesse pour un montant de 383 475.36 € TTC (319 562.80 € HT),

Considérant les avenants N°1 et N°2 relatifs à des ajustements introduisant un écart de 0.85%

Considérant la nécessité de réaliser des travaux complémentaires de fondation (plots et longrines bétons) pour mettre en place le mobilier extérieur,

Il est proposé de conclure un avenant n° 3 avec la SAS EIFFAGE ROUTE GRAND SUD EST LR domiciliée Lieu-dit Le Devès à SAINT-JEAN-DE-VEDAS (34430) inscrite au RCS de Montpellier sous le numéro de Siret 398 762 211 00140 afin de réaliser les travaux modificatifs pour un montant total en plus-value de 4 462.00 € HT soit 5 354.40 € TTC. Cet avenant a une incidence financière, il introduit 1.4 % d'écart par rapport au marché initial.

In fine, les avenants N°1, N°2 et N°3 introduisent 2.25 % d'écart par rapport au marché initial.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'avenant n°3 avec la SAS EIFFAGE ROUTE GRAND SUD EST LR pour un montant en plus-value de 4 462.00 € HT soit 5 354.40 € TTC,
- **DE DIRE** que les dépenses seront imputées sur le budget de la ville,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.



MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS

EXE10

AVENANT N° 3
Lot 1 VRD - Marché n° M2023-20

Le formulaire EXE10 est un modèle d'avenant, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public.

A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

MAIRIE DE SAINT JEAN DE VEDAS
4 RUE DE LA MAIRIE
34430 SAINT-JEAN-DE-VEDAS

B - Identification du titulaire du marché public

SAS EIFFAGE ROUTE GRAND SUD EST LR
Monsieur David GIUDICELLI
Lieudit Le Deves
34433 SAINT-JEAN-DE-VEDAS
SIRET 398 762 211 00140

C - Objet du marché public

Construction d'un Pôle Enfance & Jeunesse – (marché n° M2023-20) – Lot 16 Espaces Extérieurs

- Date de la notification du marché public : 12 juillet 2024.....
- Durée d'exécution du marché public : 14.5 mois
- Montant initial du marché public :
 - Taux de la TVA : 20%.....
 - Montant HT : 319 562.80 €.....
 - Montant TTC : 383 475.36 €.....

D – Récapitulatif des modifications apportées au marché

Acte modificatif	Date de notification de l'acte	Montant de l'acte		% d'écart
		HT	TTC	
Avenant n° 1	05.05.2025	- 12.752.46 €	- 15 302.95 €	- 3.99 %
Avenant n° 2		+ 15 495.65 €	+ 18 594.78 €	+ 4.84 %

E - Objet de l'avenant n°3

■ Modifications introduites par le présent avenant :

- Réalisation de plots béton en support de mobilier urbain soit une plus-value de 4 462.00 € HT
- **Total des ajustements : + 4 462.00 € HT**
- **Nouveau du montant du marché : 326 767.99 € HT**

■ Incidence financière de l'avenant N°3 :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :
(Cocher la case correspondante.)

☐

Non

☒

Oui

Montant de l'avenant N°3 :

- Taux de la TVA : 20%
- **Montant HT : + 4 462.00 €**
- **Montant TTC : + 5354.40 €**
- % d'écart introduit par l'avenant n°3 par rapport au marché initial : + 1.4 %
- % d'écart introduit par le cumul des 3 avenants par rapport au marché initial : + 2.25%

Nouveau montant du marché public :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 326 767.99 €
- Montant TTC : 392 121.59 €

F - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

G - Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

Pour l'Etat et ses établissements :

A : , le

Signature
(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

■ **En cas de remise contre récépissé :**

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

■ **En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :**

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ **En cas de notification par voie électronique :**

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

Ville de St Jean de Védas

34430 St Jean de Védas

St Jean de Védas, le **31 octobre 2025**
N/Réf. : **DG-Pôle Petite Enfance**
Affaire suivie par : **GIUDICELLI David**
Objet :

Madame, Monsieur,

Nous vous remercions de votre consultation et vous prions de trouver ci-joint le devis descriptif et estimatif des travaux à exécuter pour votre compte.

Le montant hors taxes estimé des travaux s'élève à :	4 462,00 €
Le montant T.T.C. en EUROS	5 354,40 €

Le règlement interviendra d'après le métré des travaux réellement exécutés.

En cas d'accord de votre part, nous vous saurions gré de nous retourner un exemplaire du devis, ci-joint, dûment paraphé et signé par la personne habilitée.

Il est entendu que la signature du devis vaut acceptation de nos conditions générales et particulières citées dans ce courrier. Au delà de 2 mois, notre proposition deviendrait caduque.

Conditions de règlement : 30 jours fin de mois

Nous restons à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire,

Et vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Pour le client

Pour l'entreprise

EIFFAGE ROUTE GRAND SUD
Ets EST Languedoc Roussillon
Agence de Montpellier
David GIUDICELLI
Chef d'Agence

Ville de St Jean de Védas

34430 St Jean de Védas

DEVIS

N/Réf. : DG-Pôle Petite Enfance

Objet :

N°	DESIGNATION	U	QUANT.	P. U.	PRIX TOTAL
A	Réalisation de plots béton en support de mobilier urbain				
1	Plots béton 0,30x0,30x0,40m pour support corbeille 75 litres, compris implantation et terrassements	UN	2,00	308,00 €	616,00 €
2	Longrines béton 2,20x0,30x0,30m pour support tables/bancs Atlantique, compris implantation et terrassements	UN	6,00	641,00 €	3 846,00 €

TOTAL H.T.	4 462,00 €
TVA 20,00%	892,40 €
TOTAL T.T.C.	5 354,40 €

Pour le Client

« Bon pour acceptation »

Date, Cachet et Signature

St Jean de Védas, le 31 octobre 2025

Pour l'entreprise**EIFFAGE ROUTE GRAND SUD**

Ets EST Languedoc Roussillon

Agence de Montpellier

David GIUDICELLI

Chef d'Agence

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Affaire n°20

Objet : Marché M2023-20 - Construction d'un Pôle Enfance & Jeunesse - LOT 8 Menuiseries intérieures - Avenant n°1

Rapporteur : Christophe VAN LEYNSEELE

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2123-1, R. 2123-1, et R. 2194-2,

Vu la décision municipale n° D316-2024 en date du 17 juillet 2024 attribuant le lot 8 « Menuiseries intérieures » du marché de travaux pour la création d'un Pôle Enfance et Jeunesse pour un montant de 168 679,21 € TTC (140 566,01 € HT),

Considérant la nécessité de réaliser des ajustements sur les travaux relatifs à la mise en œuvre de la signalétique du bâtiment suite à l'actualisation de plans fournis par le maître d'œuvre,

Il est proposé de conclure un avenant n° 1 avec la SARL ARCITA domiciliée 973 rue de la Castelle à MONTPELLIER (34070) inscrite au RCS de Montpellier sous le numéro de Siret 323 684 092 00030 afin d'intégrer les prestations décrites précédemment pour un montant total de + 2 164,36 € HT soit + 2 597,23 € TTC. Cet avenant a une incidence financière, il introduit + 1.54 % d'écart.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 avec la SARL ARCITA pour un montant de + 2 164,36 € HT soit + 2 597,23 € TTC,
- DE DIRE que les dépenses seront imputées sur le budget de la ville,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS

EXE10

AVENANT N° 1

Lot 08 Menuiseries intérieures - Marché n° M2023-20

Le formulaire EXE10 est un modèle d'avenant, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public.

A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

MAIRIE DE SAINT JEAN DE VEDAS
4 RUE DE LA MAIRIE
34430 SAINT-JEAN-DE-VEDAS

B - Identification du titulaire du marché public

SARL ARCITA
973 RUE DE LA CASTELLE
34070 MONTPELLIER

C - Objet du marché public

Construction d'un Pôle Enfance & Jeunesse – (marché n° M2023-20) – Lot 8 Menuiseries intérieures

■ Date de la notification du marché public : 12 juillet 2024.....

■ Durée d'exécution du marché public : 14.5 mois

■ Montant initial du marché public :

- Taux de la TVA : 20%.....
- Montant HT : 140 566.01 €.....
- Montant TTC : 168 679.21 €.....

D - Objet de l'avenant n°1

■ Modifications introduites par le présent avenant :

Le présent avenant a pour objet de formaliser la réalisation de travaux complémentaires relatifs à la mise en œuvre de la signalétique du bâtiment du Pôle Enfance et Jeunesse à Saint-Jean-de-Védas.

Ces travaux font suite à des ajustements validés par la maîtrise d'ouvrage sur la base des plans actualisés fournis par l'agence TAUTEM Architecture.

Détail des prestations :

- Fabrication et pose d'un ensemble de signalétique imprimé sur adhésif sur la base des fichiers fournis par l'agence TAUTEM
- 2 856.10 € HT.
- Moins-value liée à la suppression de 42 étiquettes A6 sur portes : -691,74 € HT (marché de base prévue au DCE)

Montant total HT des travaux complémentaires : 2 164.36 €

Montant TTC (TVA 20 %) : 2 597.23€

Ces travaux seront réalisés conformément aux conditions générales du marché initial, notamment en termes de délais, de garanties et de réception.

■ Incidence financière de l'avenant N°1 :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :

(Cochez la case correspondante.)

☐

Non

☒

Oui

Montant de l'avenant N°1:

- Taux de la TVA : 20%
- **Montant HT : 2 164.36 €**
- **Montant TTC : 2 597.23 €**
- **% d'écart introduit par l'avenant : +1.54 %**

Nouveau montant du marché public :

- Taux de la TVA : 20%.....
- Montant HT : 142 730.37 €.....
- Montant TTC : 171 276.44 €.....

E - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

Pour l'Etat et ses établissements :

(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : , le

Signature

(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

■ **En cas de remise contre récépissé :**

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

■ **En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :**

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ **En cas de notification par voie électronique :**

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

DEVIS N° 10528

Conçu le : 15/10/2025
Édité le : 15/10/2025
Chargé d'affaires : Hugues COURTAIS

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-VEDAS

4 rue de la Mairie
Pole Aménagement du territoire
34430 ST JEAN DE VEDAS

Objet du devis : POLE ENFANCE ET JEUNESSE SAI JEAN DE VEDAS - AVENANT N°1

N°	Désignation	Qté	U.	P. U. H.T.	Total H.T.
	PLUS-VALUES SIGNALETIQUES				
1	Fabrication et pose d'un ensemble de signalétique sur la base des fichiers fournis, version ADHESIF Dimensions selon plans fournis selon dernière version TAUTEM	1,00		2 856,10	2 856,10
2	Moins-values étiquette A6 sur porte	-42,00	U	16,47	-691,74

Montants en Euros	
Total H.T.	2 164,36
Total T.V.A. 20%	432,87
Total T.T.C.	2 597,23

Conditions tarifaires : A réception de facture

BANQUE POPULAIRE DU SUD : FR76 1660 7002 5138 2217 0372 659 - BIC : CCBPFRPPPPG

Validité du devis : 1 mois à compter de la date du document, sauf mention contraire stipulée dans les lignes (opérations commerciales, augmentations de tarifs...etc.)

Votre chargé d'affaire

Mr Hugues COURTAIS

Date et signature du client
Précédée de la mention "Bon pour accord"

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Les conditions générales décrites ci-après, détaillent les droits et obligations du FOURNISSEUR et de son CLIENT dans le cadre de l'ensemble des prestations fournies par le FOURNISSEUR, au titre de son activité professionnelle. Elles ont pour objet de préciser les modalités d'exécution de cette relation commerciale et constituent le socle unique de la négociation commerciale. Elles sont systématiquement adressées ou remises à chaque client en préalable à la commande.

En conséquence, sauf convention particulière, le fait de passer commande implique l'adhésion entière et sans réserve du client à ces conditions générales de vente à l'exclusion de tous autres documents tels que prospectus, catalogues, émis par le FOURNISSEUR et qui n'ont qu'une valeur indicative et renonciation à se prévaloir de ses éventuelles propres conditions d'achat.

Le fait que le FOURNISSEUR ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des présentes conditions générales de vente ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque desdites conditions.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE VALIDITE DE L'OFFRE

Lorsqu'un devis est établi par LE FOURNISSEUR, il contient les éléments qui constitueront les conditions particulières venant compléter et éventuellement modifier les présentes conditions générales.

La durée de validité de nos devis et propositions est de un mois, sauf stipulations écrites contraires.

Au-delà du délai précité, le FOURNISSEUR se réserve la faculté soit de maintenir son offre, soit de présenter une nouvelle proposition actualisée.

ARTICLE 3 - MODIFICATION DE COMMANDE

Les commandes ne sont définitives, mêmes lorsqu'elles sont prises par l'intermédiaire des représentants ou employés vendeurs, que lorsque leurs destinataires les ont confirmées par écrit soit de façon autonome (fax, courrier électronique) soit par retour du devis accepté et signé.

Toute modification de commande demandée par le client ne peut être prise en considération que si elle est parvenue par écrit avant le commencement des travaux.

Le FOURNISSEUR est libre d'accepter ou de refuser la modification et en informera son client par LRAR au plus tard dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande écrite de modification.

En cas de refus de modification, les acomptes versés demeureront acquis de plein droit au FOURNISSEUR.

En cas d'acceptation de la modification, tous travaux non prévus au devis feront l'objet d'un devis additif soumis à acceptation, ou d'un bon de commande séparé, prévoyant la base d'estimation des prix et les conditions de règlement.

ARTICLE 4 - ANNULATION DE COMMANDE

Toute demande d'annulation de commande devra être adressée au FOURNISSEUR par écrit et avant le commencement des travaux.

Le FOURNISSEUR est libre d'accepter ou de refuser la demande d'annulation et en informera son client par LRAR au plus tard dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande écrite d'annulation.

En cas d'acceptation d'annulation, les acomptes versés demeureront acquis de plein droit au FOURNISSEUR.

Par ailleurs, le FOURNISSEUR se réserve le droit de réclamer une indemnité équivalente à 50% du montant total de la commande, représentant les moyens déjà mis en œuvre pour exécuter le contrat.

ARTICLE 5 - DELAI

Les travaux seront exécutés dans les meilleures conditions de délai ou bien dans le délai précisé par le devis, ou dans celui résultant d'un planning établi en accord avec les entreprises des autres corps d'état et le client (ou son représentant).

Il est précisé que l'exécution des travaux dans les délais est conditionnée par l'acquiescement de ses obligations par le client envers LE FOURNISSEUR. Ainsi les délais d'exécution ne courront qu'à compter du versement de l'acompte initial sollicité et seront suspendus en cas d'interruption du règlement tel que convenu.

Lorsqu'un délai d'exécution a été prévu, il est prolongé de droit de la durée des journées d'intempéries, de celle des jours fériés et des congés payés, de celle des périodes de grève et de celle des arrêts provoqués par le fait du client (ou de son représentant).

Le FOURNISSEUR est déchargé de tout engagement en matière de délai d'exécution des travaux en cas de retard dû aux entreprises des autres corps d'état, de modification du planning des travaux, en cas de commande de travaux supplémentaires, en cas de force majeure ou de tout autre fait dû à un tiers.

ARTICLE 6 - REVISION DU PRIX

En cas de retard dans le démarrage ou l'exécution des travaux, non imputables au FOURNISSEUR, les prix seront révisés automatiquement par référence à la variation des indices suivants applicables en fonction du type des fournitures:

BT 18 A : menuiserie bois intérieure et sa quincaillerie
BT 43: menuiserie aluminium

BT 45 : vitrerie.

La révision sera calculée selon la variation de l'indice publié au jour de la commande et celui publié au jour de l'achèvement des travaux.

ARTICLE 7 - GARANTIES

Les travaux seront exécutés conformément aux règles de l'art ; les matériaux utilisés seront conformes aux normes de qualité et de choix prévues au devis ou, à défaut, équivalentes.

Le FOURNISSEUR refusera toute exécution de travaux non conforme aux règles de l'art et l'utilisation de matériaux ou produits qu'elle n'aurait pas agréés.

- Les ouvrages de menuiserie ne pourront être mis en place que lorsque les emplacements prévus seront en état de siccité complète et prête à les recevoir. Le FOURNISSEUR déclinera toute responsabilité pour les déformations provoquées par une hygrométrie anormale de locaux aux ouvrages entreposés sur le chantier ou installés.

- Les charpentes et les parquets seront traités contre les attaques des champignons ou des insectes conformément à la réglementation. En revanche, les ouvrages de menuiserie ne seront garantis que dans le cas où les traitements appropriés sont explicitement prévus dans le devis.

ARTICLE 8 - RECEPTION

La réception des travaux a lieu dès leur achèvement, à la demande de la partie la plus diligente.

La réception libère LE FOURNISSEUR de toutes les obligations contractuelles autres que les garanties légales.

Les réclamations sur les vices apparents ou sur la non-conformité du produit livré au produit commandé doivent être formulées par écrit au plus tard dans les 15 jours de la réception des produits.

Il appartiendra au client de fournir toute justification quant à la réalité des vices ou anomalies constatés.

Il devra laisser au FOURNISSEUR toute facilité pour procéder à la constatation de ces vices et pour y porter remède.

Il s'abstiendra d'intervenir lui-même ou de faire intervenir un tiers à cette fin.

Toute garantie est exclue en cas de mauvaise utilisation, négligence ou défaut d'entretien de la part du client, comme en cas d'usure normale du bien, d'accident ou de force majeure. La garantie du FOURNISSEUR est limitée au remplacement ou au remboursement des Produits non conformes ou affectés d'un vice.

ARTICLE 9 - ACTION EN NON-CONFORMITE

Aucune action en non-conformité ne pourra être engagée par le client plus de 15 jours après la livraison des produits.

Il est expressément convenu par l'acceptation par le client des présentes conditions générales de vente qu'après l'expiration de ce délai, le client ne pourra invoquer la non-conformité des produits, ni opposer celle-ci en demande reconventionnelle pour se défendre à l'occasion d'une action en recouvrement de créances engagée par LE FOURNISSEUR.

A défaut du respect de ces conditions, la responsabilité du FOURNISSEUR vis-à-vis du client, à raison d'un vice caché, ne pourra être mise en cause.

Au titre de la garantie des vices cachés, LE FOURNISSEUR ne sera tenue que du remplacement sans frais, des marchandises défectueuses, sans que le client puisse prétendre à l'obtention de dommages et intérêts, pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 10 - CONDITIONS DE REGLEMENT ET DE FAC- TURATION

Une facture est délivrée dès la fin de l'exécution de service, sauf en cas d'établissement de situations ou factures mensuelles.

Sauf conventions différentes figurant au devis ou résultant d'un marché, le règlement des travaux, selon leur importance, sera effectué de la façon suivante:

- Pour une durée de travaux n'excédant pas 3 mois, il sera versé un acompte de 30 % ou 50 % en cas de commande de matériaux onéreux, le solde étant réglé après exécution à présentation de la facture.

- Pour une durée des travaux supérieure à 3 mois, leur règlement sera effectué au fur et à mesure de leur avancement, dans un délai de dix jours à compter de la présentation par LE FOURNISSEUR au client des situations mensuelles. Le solde devra être réglé en totalité à l'achèvement des travaux sur présentation d'un mémoire définitif.

ARTICLE 11 - RETARD DANS LES REGLEMENTS

En cas de non-paiement des factures du FOURNISSEUR aux dates convenues, les sommes dues porteront intérêts de plein droit au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majorée de 10 points de pourcentage, sans qu'aucun rappel ne soit nécessaire et sans que cette clause nuise à l'exigibilité de cette dette, même dans le cas où le FOURNISSEUR aurait été contrainte d'interrompre les travaux par suite de non règlement.

De même, lorsque le paiement est échelonné, le non-paiement d'une seule échéance entraînera l'exigibilité immédiate de la totalité de la dette, sans mise en demeure.

Par ailleurs, tout professionnel en situation de retard de paiement est de plein droit débiteur, à l'égard du créancier, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de sa créance, dont le montant est fixé par décret. Néanmoins, lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, le créancier pourra demander une indemnisation complémentaire, sur justification. En cas de défaut de paiement, 8 jours après une mise en demeure restée infructueuse, la vente sera résiliée de plein droit. Dans tous les cas qui précèdent, les sommes qui seraient dues pour d'autres travaux, ou pour toute autre cause, deviendront immédiatement exigibles si le vendeur n'opte pas pour la résolution des commandes correspondantes.

L'acheteur devra rembourser tous les frais occasionnés par le recouvrement contentieux des sommes dues, y compris les frais irrépétibles engagés.

Le défaut de paiement total ou partiel à la date de paiement indiquée sur la facture entrainera la possibilité d'exiger pour le fournisseur une indemnité égale à 15% des sommes dues et non payées y compris les frais judiciaires et extrajudiciaires éventuels, sans que cette somme ne puisse être inférieure à 1000 euros.

La présente clause s'appliquera sans que le fournisseur ait à justifier de l'importance et de la nature de son préjudice.

En aucun cas, les paiements ne peuvent être suspendus ni faire l'objet d'une quelconque compensation sans l'accord écrit et préalable du FOURNISSEUR.

Tout paiement partiel s'imputera d'abord sur la partie non privilégiée de la créance, puis sur les sommes dont l'exigibilité est la plus ancienne.

Le FOURNISSEUR n'entend consentir aucun escompte.

ARTICLE 12 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le devis et les documents annexés sont et restent, en toutes circonstances, la propriété du FOURNISSEUR.

Ils ne peuvent être utilisés ou communiqués à une tierce personne qu'avec l'autorisation écrite du FOURNISSEUR et doivent lui être restitués, sans délai, s'il n'est pas donné suite à la proposition.

ARTICLE 13 - RESERVE DE PROPRIETE

En application des articles 2367 à 2372 du code civil, le FOURNISSEUR demeurera propriétaire des marchandises et matériels fournis jusqu'au complet paiement de toutes les factures émises.

Par ailleurs, en cas de non-paiement, le FOURNISSEUR pourra faire jouer les droits qu'il détient au titre de la présente clause de réserve de propriété, pour l'une quelconque de ses créances, sur la totalité de ses produits en possession du client, ces derniers étant conventionnellement présumés être ceux impayés, et pourra les reprendre ou les revendiquer en dédommagement de toutes ses factures impayées, sans préjudice de son droit de résolution des ventes en cours.

A compter de la livraison, le client est constitué dépositaire et gardien desdites marchandises. Dans le cas de non-paiement et à moins que le FOURNISSEUR ne préfère demander l'exécution pleine et entière de la vente, il se réserve le droit de résilier la vente après mise en demeure et de revendiquer la marchandise livrée, les frais de retour restant à la charge du client et les versements effectués étant acquis à titre de clause pénale.

ARTICLE 14 - DIVISIBILITE

Toute disposition des présentes reconnue invalide par un jugement définitif ou par une norme législative ou réglementaire, n'entache pas de nullité les autres dispositions qui conservent pleine force et effet entre les parties.

ARTICLE 15 - ATTRIBUTION DE JURIDICITION

Toutes les contestations tenant à l'interprétation, l'exécution ou la non-exécution des présentes, les mesures conservatoires et toutes les actions en relation avec les présentes conditions de vente relèvent du droit français en vigueur. Elles seront soumises à la juridiction du Tribunal de commerce de Montpellier, nonobstant la pluralité de défendeur, cette dernière disposition ne concernant pas les acquéreurs non professionnels.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Affaire n°21

Objet : Marché M2023-20 - Construction d'un Pôle Enfance & Jeunesse - LOT 8 Menuiseries intérieures - Avenant n°2

Rapporteur : Christophe VAN LEYNSEELE

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2123-1, R. 2123-1, et R. 2194-2,

Vu la décision municipale n° D316-2024 en date du 17 juillet 2024 attribuant le lot 8 « Menuiseries intérieures » du marché de travaux pour la création d'un Pôle Enfance et Jeunesse pour un montant de 168 679,21 € TTC (140 566,01 € HT),

Vu les prestations supplémentaires éventuelles chiffrées dans le cadre de l'établissement de l'offre initiale,

Considérant la nécessité de supprimer la prestation des plans d'évacuation initialement prévus, ceux-ci étant en doublon avec les prestations du lot CVC-Plomberie,

Il est proposé de conclure un avenant n° 2 avec la SARL ARCITA domiciliée 973 rue de la Castelle à MONTPELLIER (34070) inscrite au RCS de Montpellier sous le numéro de Siret 323 684 092 00030 afin d'intégrer les prestations décrites précédemment pour un montant total de – 949,78 € HT soit – 1 139,74 € TTC. Cet avenant a une incidence financière, il introduit – 0,67 % d'écart.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'avenant n°2 avec la SARL ARCITA pour un montant de – 949,78 € HT soit – 1 139,74 € TTC,
- DE DIRE que les dépenses seront imputées sur le budget de la ville,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS

EXE10

AVENANT N° 2

Lot 08 Menuiseries intérieures - Marché n° M2023-20

Le formulaire EXE10 est un modèle d'avenant, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public.

A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

MAIRIE DE SAINT JEAN DE VEDAS
4 RUE DE LA MAIRIE
34430 SAINT-JEAN-DE-VEDAS

B - Identification du titulaire du marché public

SARL ARCITA
973 RUE DE LA CASTELLE
34070 MONTPELLIER

C - Objet du marché public

Construction d'un Pôle Enfance & Jeunesse – (marché n° M2023-20) – Lot 8 Menuiseries intérieures

■ Date de la notification du marché public : 12 juillet 2024.....

■ Durée d'exécution du marché public : 14.5 mois

■ Montant initial du marché public :

- Taux de la TVA : 20%.....
- Montant HT : 140 566.01 €.....
- Montant TTC : 168 679.21 €.....

D - Objet de l'avenant n°1

■ Modifications introduites par le présent avenant :

Le présent avenant a pour objet de formaliser la réalisation de travaux complémentaires relatifs à la mise en œuvre de la signalétique du bâtiment du Pôle Enfance et Jeunesse à Saint-Jean-de-Védas.

Ces travaux font suite à des ajustements validés par la maître d'ouvrage sur la base des plans actualisés fournis par l'agence TAUTEM Architecture.

Détail des prestations :

- Fabrication et pose d'un ensemble de signalétique imprimé sur adhésif sur la base des fichiers fournis par l'agence TAUTEM
- 2 856.10 € HT.
- Moins-value liée à la suppression de 42 étiquettes A6 sur portes : -691,74 € HT (marché de base prévue au DCE)

Montant total HT des travaux complémentaires : 2 164.36 €

Montant TTC (TVA 20 %) : 2 597.23€

Ces travaux seront réalisés conformément aux conditions générales du marché initial, notamment en termes de délais, de garanties et de réception.

■ Incidence financière de l'avenant N°1 :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :

(Cocher la case correspondante.)

☐

Non

☒

Oui

Montant de l'avenant N°1:

- Taux de la TVA : 20%
- **Montant HT : 2 164.36 €**
- **Montant TTC : 2 597.23 €**
- **% d'écart introduit par l'avenant : +1.54 %**

Nouveau montant du marché public :

- Taux de la TVA : 20%.....
- Montant HT : 142 730.37 €.....
- Montant TTC : 171 276.44 €.....

E - Objet de l'avenant n°2

■ Modifications introduites par le présent avenant :

Le présent avenant a pour objet de formaliser la suppression des plans d'évacuation initialement prévus, ceux-ci faisant doublon avec les prestations du lot CVC-PLOMBERIE.

Détail des prestations :

- Moins-value liée à la suppression d'un ensemble de plans d'évacuations
- - 949.78 € HT.

■ Incidence financière de l'avenant N°1 :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :

(Cocher la case correspondante.)

☐

Non

☒

Oui

Montant de l'avenant N°2:

- Taux de la TVA : 20%
- **Montant HT : -949.78 €**
- **Montant TTC : -1139.74 €**
- **% d'écart introduit par l'avenant : - 0.67 %**

Nouveau montant du marché public :

- Taux de la TVA : 20%.....
- Montant HT : 141 780.59€.....
- Montant TTC : 170 136.71 €.....

F - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

G - Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

Pour l'Etat et ses établissements :

(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : , le

Signature

(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

■ **En cas de remise contre récépissé :**

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

■ **En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :**

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ **En cas de notification par voie électronique :**

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)



DEVIS N° 10529

Conçu le : 15/10/2025
Édité le : 15/10/2025
Chargé d'affaires : Hugues COURTAIS

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-VEDAS

4 rue de la Mairie
Pole Aménagement du territoire
34430 ST JEAN DE VEDAS

Objet du devis : POLE ENFANCE ET JEUNESSE SAI JEAN DE VEDAS - AVENANT N°2

N°	Désignation	Qté	U.	P. U. H.T.	Total H.T.
	MOINS-VALUE <u>PLAN EVACUATION</u> Plan évacuation	-1,00	U	949,78	-949,78

Conditions tarifaires : A réception de facture

BANQUE POPULAIRE DU SUD : FR76 1660 7002 5138 2217 0372 659 - BIC : CCBPFRPPPPG

Validité du devis : 1 mois à compter de la date du document, sauf mention contraire stipulée dans les lignes (opérations commerciales, augmentations de tarifs...etc.)

Montants en Euros	
Total H.T.	-949,78
Total T.V.A. 20%	-189,96
Total T.T.C.	-1 139,74

Votre chargé d'affaire

Mr Hugues COURTAIS

Date et signature du client
Précédée de la mention "Bon pour accord"

Page : 1/2

Siège Social
Production Bois - Agencement
973 rue de la Castelle
34070 Montpellier

T : 04 67 02 01 69
F : 04 67 69 23 05
menuiserie@arcita.fr
www.arcita.fr

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Les conditions générales décrites ci-après, détaillent les droits et obligations du FOURNISSEUR et de son CLIENT dans le cadre de l'ensemble des prestations fournies par le FOURNISSEUR, au titre de son activité professionnelle. Elles ont pour objet de préciser les modalités d'exécution de cette relation commerciale et constituent le socle unique de la négociation commerciale. Elles sont systématiquement adressées ou remises à chaque client en préalable à la commande.

En conséquence, sauf convention particulière, le fait de passer commande implique l'adhésion entière et sans réserve du client à ces conditions générales de vente à l'exclusion de tous autres documents tels que prospectus, catalogues, émis par le FOURNISSEUR et qui n'ont qu'une valeur indicative et renonciation à se prévaloir de ses éventuelles propres conditions d'achat.

Le fait que le FOURNISSEUR ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des présentes conditions générales de vente ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque desdites conditions.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE VALIDITE DE L'OFFRE

Lorsqu'un devis est établi par LE FOURNISSEUR, il contient les éléments qui constitueront les conditions particulières venant compléter et éventuellement modifier les présentes conditions générales.

La durée de validité de nos devis et propositions est de un mois, sauf stipulations écrites contraires.

Au-delà du délai précité, le FOURNISSEUR se réserve la faculté soit de maintenir son offre, soit de présenter une nouvelle proposition actualisée.

ARTICLE 3 - MODIFICATION DE COMMANDE

Les commandes ne sont définitives, mêmes lorsqu'elles sont prises par l'intermédiaire des représentants ou employés vendeurs, que lorsque leurs destinataires les ont confirmées par écrit soit de façon autonome (fax, courrier électronique) soit par retour du devis accepté et signé.

Toute modification de commande demandée par le client ne peut être prise en considération que si elle est parvenue par écrit avant le commencement des travaux.

Le FOURNISSEUR est libre d'accepter ou de refuser la modification et en informera son client par LRAR au plus tard dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande écrite de modification.

En cas de refus de modification, les acomptes versés demeureront acquis de plein droit au FOURNISSEUR.

En cas d'acceptation de la modification, tous travaux non prévus au devis feront l'objet d'un devis additif soumis à acceptation, ou d'un bon de commande séparé, prévoyant la base d'estimation des prix et les conditions de règlement.

ARTICLE 4 - ANNULATION DE COMMANDE

Toute demande d'annulation de commande devra être adressée au FOURNISSEUR par écrit et avant le commencement des travaux.

Le FOURNISSEUR est libre d'accepter ou de refuser la demande d'annulation et en informera son client par LRAR au plus tard dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande écrite d'annulation.

En cas d'acceptation d'annulation, les acomptes versés demeureront acquis de plein droit au FOURNISSEUR.

Par ailleurs, le FOURNISSEUR se réserve le droit de réclamer une indemnité équivalente à 50% du montant total de la commande, représentant les moyens déjà mis en œuvre pour exécuter le contrat.

ARTICLE 5 - DELAI

Les travaux seront exécutés dans les meilleures conditions de délai ou bien dans le délai précisé par le devis, ou dans celui résultant d'un planning établi en accord avec les entreprises des autres corps d'état et le client (ou son représentant).

Il est précisé que l'exécution des travaux dans les délais est conditionnée par l'acquiescement de ses obligations par le client envers LE FOURNISSEUR. Ainsi les délais d'exécution ne courront qu'à compter du versement de l'acompte initial sollicité et seront suspendus en cas d'interruption du règlement tel que convenu.

Lorsqu'un délai d'exécution a été prévu, il est prolongé de droit de la durée des journées d'intempéries, de celle des jours fériés et des congés payés, de celle des périodes de grève et de celle des arrêts provoqués par le fait du client (ou de son représentant).

Le FOURNISSEUR est déchargé de tout engagement en matière de délai d'exécution des travaux en cas de retard dû aux entreprises des autres corps d'état, de modification du planning des travaux, en cas de commande de travaux supplémentaires, en cas de force majeure ou de tout autre fait dû à un tiers.

ARTICLE 6 - REVISION DU PRIX

En cas de retard dans le démarrage ou l'exécution des travaux, non imputables au FOURNISSEUR, les prix seront révisés automatiquement par référence à la variation des indices suivants applicables en fonction du type des fournitures:

BT 18 A : menuiserie bois intérieure et sa quincaillerie
BT 43: menuiserie aluminium

BT 45 : vitrerie.

La révision sera calculée selon la variation de l'indice publié au jour de la commande et celui publié au jour de l'achèvement des travaux.

ARTICLE 7 - GARANTIES

Les travaux seront exécutés conformément aux règles de l'art ; les matériaux utilisés seront conformes aux normes de qualité et de choix prévues au devis ou, à défaut, équivalentes.

Le FOURNISSEUR refusera toute exécution de travaux non conforme aux règles de l'art et l'utilisation de matériaux ou produits qu'elle n'aurait pas agréés.

- Les ouvrages de menuiserie ne pourront être mis en place que lorsque les emplacements prévus seront en état de siccité complète et prête à les recevoir. Le FOURNISSEUR déclinera toute responsabilité pour les déformations provoquées par une hygrométrie anormale de locaux aux ouvrages entreposés sur le chantier ou installés.

- Les charpentes et les parquets seront traités contre les attaques des champignons ou des insectes conformément à la réglementation. En revanche, les ouvrages de menuiserie ne seront garantis que dans le cas où les traitements appropriés sont explicitement prévus dans le devis.

ARTICLE 8 - RECEPTION

La réception des travaux a lieu dès leur achèvement, à la demande de la partie la plus diligente.

La réception libère LE FOURNISSEUR de toutes les obligations contractuelles autres que les garanties légales.

Les réclamations sur les vices apparents ou sur la non-conformité du produit livré au produit commandé doivent être formulées par écrit au plus tard dans les 15 jours de la réception des produits.

Il appartiendra au client de fournir toute justification quant à la réalité des vices ou anomalies constatés.

Il devra laisser au FOURNISSEUR toute facilité pour procéder à la constatation de ces vices et pour y porter remède.

Il s'abstiendra d'intervenir lui-même ou de faire intervenir un tiers à cette fin.

Toute garantie est exclue en cas de mauvaise utilisation, négligence ou défaut d'entretien de la part du client, comme en cas d'usure normale du bien, d'accident ou de force majeure. La garantie du FOURNISSEUR est limitée au remplacement ou au remboursement des Produits non conformes ou affectés d'un vice.

ARTICLE 9 - ACTION EN NON-CONFORMITE

Aucune action en non-conformité ne pourra être engagée par le client plus de 15 jours après la livraison des produits.

Il est expressément convenu par l'acceptation par le client des présentes conditions générales de vente qu'après l'expiration de ce délai, le client ne pourra invoquer la non-conformité des produits, ni opposer celle-ci en demande reconventionnelle pour se défendre à l'occasion d'une action en recouvrement de créances engagée par LE FOURNISSEUR.

A défaut du respect de ces conditions, la responsabilité du FOURNISSEUR vis-à-vis du client, à raison d'un vice caché, ne pourra être mise en cause.

Au titre de la garantie des vices cachés, LE FOURNISSEUR ne sera tenue que du remplacement sans frais, des marchandises défectueuses, sans que le client puisse prétendre à l'obtention de dommages et intérêts, pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 10 - CONDITIONS DE REGLEMENT ET DE FAC- TURATION

Une facture est délivrée dès la fin de l'exécution de service, sauf en cas d'établissement de situations ou factures mensuelles.

Sauf conventions différentes figurant au devis ou résultant d'un marché, le règlement des travaux, selon leur importance, sera effectué de la façon suivante:

- Pour une durée de travaux n'excédant pas 3 mois, il sera versé un acompte de 30 % ou 50 % en cas de commande de matériaux onéreux, le solde étant réglé après exécution à présentation de la facture.

- Pour une durée des travaux supérieure à 3 mois, leur règlement sera effectué au fur et à mesure de leur avancement, dans un délai de dix jours à compter de la présentation par LE FOURNISSEUR au client des situations mensuelles. Le solde devra être réglé en totalité à l'achèvement des travaux sur présentation d'un mémoire définitif.

ARTICLE 11 - RETARD DANS LES REGLEMENTS

En cas de non-paiement des factures du FOURNISSEUR aux dates convenues, les sommes dues porteront intérêts de plein droit au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majorée de 10 points de pourcentage, sans qu'aucun rappel ne soit nécessaire et sans que cette clause nuise à l'exigibilité de cette dette, même dans le cas où le FOURNISSEUR aurait été contrainte d'interrompre les travaux par suite de non règlement.

De même, lorsque le paiement est échelonné, le non-paiement d'une seule échéance entraînera l'exigibilité immédiate de la totalité de la dette, sans mise en demeure.

Par ailleurs, tout professionnel en situation de retard de paiement est de plein droit débiteur, à l'égard du créancier, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de sa créance, dont le montant est fixé par décret. Néanmoins, lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, le créancier pourra demander une indemnisation complémentaire, sur justification. En cas de défaut de paiement, 8 jours après une mise en demeure restée infructueuse, la vente sera résiliée de plein droit. Dans tous les cas qui précèdent, les sommes qui seraient dues pour d'autres travaux, ou pour toute autre cause, deviendront immédiatement exigibles si le vendeur n'opte pas pour la résolution des commandes correspondantes.

L'acheteur devra rembourser tous les frais occasionnés par le recouvrement contentieux des sommes dues, y compris les frais irrépétibles engagés.

Le défaut de paiement total ou partiel à la date de paiement indiquée sur la facture entrainera la possibilité d'exiger pour le fournisseur une indemnité égale à 15% des sommes dues et non payées y compris les frais judiciaires et extrajudiciaires éventuels, sans que cette somme ne puisse être inférieure à 1000 euros.

La présente clause s'appliquera sans que le fournisseur ait à justifier de l'importance et de la nature de son préjudice.

En aucun cas, les paiements ne peuvent être suspendus ni faire l'objet d'une quelconque compensation sans l'accord écrit et préalable du FOURNISSEUR.

Tout paiement partiel s'imputera d'abord sur la partie non privilégiée de la créance, puis sur les sommes dont l'exigibilité est la plus ancienne.

Le FOURNISSEUR n'entend consentir aucun escompte.

ARTICLE 12 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le devis et les documents annexés sont et restent, en toutes circonstances, la propriété du FOURNISSEUR.

Ils ne peuvent être utilisés ou communiqués à une tierce personne qu'avec l'autorisation écrite du FOURNISSEUR et doivent lui être restitués, sans délai, s'il n'est pas donné suite à la proposition.

ARTICLE 13 - RESERVE DE PROPRIETE

En application des articles 2367 à 2372 du code civil, le FOURNISSEUR demeurera propriétaire des marchandises et matériels fournis jusqu'au complet paiement de toutes les factures émises.

Par ailleurs, en cas de non-paiement, le FOURNISSEUR pourra faire jouer les droits qu'il détient au titre de la présente clause de réserve de propriété, pour l'une quelconque de ses créances, sur la totalité de ses produits en possession du client, ces derniers étant conventionnellement présumés être ceux impayés, et pourra les reprendre ou les revendiquer en dédommagement de toutes ses factures impayées, sans préjudice de son droit de résolution des ventes en cours.

A compter de la livraison, le client est constitué dépositaire et gardien desdites marchandises. Dans le cas de non-paiement et à moins que le FOURNISSEUR ne préfère demander l'exécution pleine et entière de la vente, il se réserve le droit de résilier la vente après mise en demeure et de revendiquer la marchandise livrée, les frais de retour restant à la charge du client et les versements effectués étant acquis à titre de clause pénale.

ARTICLE 14 - DIVISIBILITE

Toute disposition des présentes reconnue invalide par un jugement définitif ou par une norme législative ou réglementaire, n'entache pas de nullité les autres dispositions qui conservent pleine force et effet entre les parties.

ARTICLE 15 - ATTRIBUTION DE JURIDICITION

Toutes les contestations tenant à l'interprétation, l'exécution ou la non-exécution des présentes, les mesures conservatoires et toutes les actions en relation avec les présentes conditions de vente relèvent du droit français en vigueur. Elles seront soumises à la juridiction du Tribunal de commerce de Montpellier, nonobstant la pluralité de défendeur, cette dernière disposition ne concernant pas les acquéreurs non professionnels.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Affaire n°22

Objet : Marché M2023-20 – Construction d'un Pôle Enfance & Jeunesse – LOT 9 Serrurerie - Avenant n°2

Rapporteur : Christophe VAN LEYNSEELE

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2123-1, R. 2123-1, et R. 2194-2,

Vu la décision municipale n° D307-2024 en date du 17 juillet 2024 attribuant le lot 9 « Serrurerie » du marché de travaux pour la création d'un Pôle Enfance et Jeunesse pour un montant de 148 201.04 € TTC (123 500.87 € HT),

Vu les prestations supplémentaires éventuelles chiffrées dans le cadre de l'établissement de l'offre initiale,

Considérant l'avenant N°1 relatif à des ajustements introduisant un écart de – 4.54%

Considérant la nécessité de procéder à des ajustements des prestations dans le cadre de l'adaptation du chantier : annulation de la prestation correspondant à la fourniture et la mise en place d'un portillon, réduction du linéaire de clôture, réalisation de plots béton pour fixer la clôture en maille rigide,

Il est proposé de conclure un avenant n° 2 avec la SAS FABRILIS domiciliée 278 rue Andromède à VAILHAUQUES (34570) inscrite au RCS de Montpellier sous le numéro de Siret 504 893 777 00020 afin d'annuler les prestations décrites précédemment pour un montant total de – 5 388.52 € HT soit – 6 466.22 € TTC. Cet avenant a une incidence financière, il introduit – 4.36 % d'écart.

In fine, les avenants N°1 et N°2 introduisent – 8.90 % d'écart par rapport au marché initial.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'avenant n°2 avec la SAS FABRILIS pour un montant de – 5 388.52 € HT soit – 6 466.22 € TTC,
- **DE DIRE** que les dépenses seront imputées sur le budget de la ville,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS

EXE10

AVENANT N°2

Lot 9 Serrurerie - Marché n° M2023-20

Le formulaire EXE10 est un modèle d'avenant, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public.

A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

MAIRIE DE SAINT JEAN DE VEDAS
4 RUE DE LA MAIRIE
34430 SAINT-JEAN-DE-VEDAS

B - Identification du titulaire du marché public

SAS FABRILIS
278 rue Andromède
34570 VAILHAUQUES
Inscrite au RCS de Montpellier sous le numéro 504 893 777 00020
✉ c.fernandez@atelier-fabrilis.fr
☎ 04.67.59.27.45

C - Objet du marché public

Construction d'un Pôle Enfance & Jeunesse – (marché n° M2023-20) – Lot 9 Serrurerie

■ Date de la notification du marché public : 12 juillet 2024.....

■ Durée d'exécution du marché public : 14.5 mois

■ Montant initial du marché public :

- Taux de la TVA : 20%.....
- Montant HT : 123 500,87 €.....
- Montant TTC : 148 201,04 €.....

D – Récapitulatif des modifications apportées au marché

Acte modificatif	Date de notification de l'acte	Montant de l'acte		% d'écart
		HT	TTC	
Avenant n° 1		- 5 603.72 €	- 6 724.46 €	- 4.54 %

E - Objet de l'avenant n°2

■ Modifications introduites par le présent avenant :

- Annulation de la fourniture et la mise en place d'un portillon L1200xH1500mm soit une moins-value de 1 471,00 € HT
- Réduction de la longueur de clôture nécessaire suite à des ajustements avec le projet voisin soit une moins-value de – 5 791,50 € HT
- Réalisation des plots béton pour la clôture en maille rigide côté bassin soit une plus-value de 1 873,98 € HT
- **Total des ajustements : - 5 388,52 € HT**
- **Nouveau du montant du marché : 118 112,35 € HT**

■ Incidence financière de l'avenant N°2 :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :
(Cocher la case correspondante.)

☐

Non

☒

Oui

Montant de l'avenant N°2 :

- Taux de la TVA : 20%
- **Montant HT : - 5 388,52 €**
- **Montant TTC : - 6 466,22 €**
- % d'écart introduit par l'avenant n°2 par rapport au marché initial : - 4.36 %
- % d'écart introduit par le cumul des 2 avenants par rapport au marché initial : - 8.90%
-

Nouveau montant du marché public :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 112 508.63 €
- Montant TTC : 135 010.36 €

F - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

--	--	--

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

G - Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

Pour l'Etat et ses établissements :

(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : , le

Signature

(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

H - Notification de l'avenant au titulaire du marché public

■ En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

■ En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

Date de mise à jour : 01/04/2019.

Adresse Livraison

POLE ENFANCE
18 bis rue Fon de l'Hospital
34430 ST JEAN DE VEDAS

MAIRIE SAINT JEAN DE VEDAS

4 RUE DE LA MAIRIE
34430 ST JEAN DE VEDAS

Suivi par : Ghislaine MENDIETA - 07.72.15.66.33

Numéro	Date	Code client	Date de validité	Mode de règlement	Chantier
AVE00000358	16/10/2025	CL01557	31/10/2025	Paiement à 30 jours date de facture	CHA00708

Référence : MOINS VALUE PORTILLON

N°	Description	Qté	Unité	P.U. HT	Montant HT	TVA
1	Portillon L1200xH1500 mm	-1,00	UNIT	1 471,00	-1 471,00	20,0

Devis gratuit. Les prix TTC sont établis sur la base des taux de TVA en vigueur à la date de remise de l'offre. Toute variation de ces taux sera répercutée sur les prix. Assurance de responsabilité civile décennale obligatoire souscrite auprès de ALLIANZ IARD - 1 cours Michelet - CS30051 - 92076 Paris la Défense (contrat 59958473).

Si vous refusez l'utilisation des photos de ce chantier sur nos supports commerciaux, cochez cette case O

Coordonnées bancaires société :

Banque : SOCIETE GENERALE
IBAN : FR7630003035540002001136567
BIC : SOGEFRPP

Total HT	-1 471,00
Total TVA à 20,00%	-294,20
Total TTC	-1 765,20

Pour le client (signature précédée de la mention : Lu et approuvé, bon pour accord)



Ecoparc de Bel Air - 278 rue Andromède - 34570 VAILHAUQUES
www.atelier-fabrilis.fr c.fernandez@atelier-fabrilis.fr **04 67 59 27 45**

SARL FABRILIS - Siret : 50489377700020 - APE : 4329B - RCS : Montpellier - N° TVA intracom : FR56504893777 - Capital : 50 000,00 €

AVE00000358 : 1 sur 1

Adresse Livraison

POLE ENFANCE
18 bis rue Fon de l'Hospital
34430 ST JEAN DE VEDAS

MAIRIE SAINT JEAN DE VEDAS

4 RUE DE LA MAIRIE
34430 ST JEAN DE VEDAS

Suivi par : Ghislaine MENDIETA - 07.72.15.66.33

Numéro	Date	Code client	Date de validité	Mode de règlement	Chantier
AVE00000364	29/10/2025	CL01557	13/11/2025	Paiement à 30 jours date de facture	CHA00708

Référence : MOINS VALUE GC barreaudés côté UTPT

N°	Description	Qté	Unité	P.U. HT	Montant HT	TVA
1	Cloture de 1200 mm de hauteur	-18,00	ML	321,75	-5 791,50	20,0

Devis gratuit. Les prix TTC sont établis sur la base des taux de TVA en vigueur à la date de remise de l'offre. Toute variation de ces taux sera répercutée sur les prix. Assurance de responsabilité civile décennale obligatoire souscrite auprès de ALLIANZ IARD - 1 cours Michetel - CS30051 - 92076 Paris la Défense (contrat 59958473).

Si vous refusez l'utilisation des photos de ce chantier sur nos supports commerciaux, cochez cette case O

Coordonnées bancaires société :

Banque : SOCIETE GENERALE
IBAN : FR7630003035540002001136567
BIC : SOGEFRPP

Total HT	-5 791,50
Total TVA à 20,00%	-1 158,30
Total TTC	-6 949,80

Pour le client (signature précédée de la mention : Lu et approuvé, bon pour accord)



Ecoparc de Bel Air - 278 rue Andromède - 34570 VAILHAUQUES
www.atelier-fabrilis.fr c.fernandez@atelier-fabrilis.fr **04 67 59 27 45**

SARL FABRILIS - Siret : 50489377700020 - APE : 4329B - RCS : Montpellier - N° TVA intracom : FR56504893777 - Capital : 50 000,00 €

AVE00000364 : 1 sur 1

Adresse Livraison

POLE ENFANCE
18 bis rue Fon de l'Hospital
34430 ST JEAN DE VEDAS

MAIRIE SAINT JEAN DE VEDAS

4 RUE DE LA MAIRIE
34430 ST JEAN DE VEDAS

Suivi par : Ghislaine MENDIETA - 07.72.15.66.33

Numéro	Date	Code client	Date de validité	Mode de règlement	Chantier
AVE00000365	29/10/2025	CL01557	13/11/2025	Paiement à 30 jours date de facture	CHA00708

Référence : CREATION PLOTS CLOTURE MAILLE RIGIDE

N°	Description	Qté	Unité	P.U. HT	Montant HT	TVA
1	Réalisation des plots en béton pour la clôture en maille rigide côté bassin La clôture sera en pose scellée Plots chaque 2500 mm	29,00	ML	64,62	1 873,98	20,0

Devis gratuit. Les prix TTC sont établis sur la base des taux de TVA en vigueur à la date de remise de l'offre. Toute variation de ces taux sera répercutée sur les prix. Assurance de responsabilité civile décennale obligatoire souscrite auprès de ALLIANZ IARD - 1 cours Michelet - CS30051 - 92076 Paris la Défense (contrat 59958473).

Si vous refusez l'utilisation des photos de ce chantier sur nos supports commerciaux, cochez cette case O

Coordonnées bancaires société :

Banque : SOCIETE GENERALE
IBAN : FR7630003035540002001136567
BIC : SOGEFRPP

Total HT	1 873,98
Total TVA à 20,00%	374,80
Total TTC	2 248,78

Pour le client (signature précédée de la mention : Lu et approuvé, bon pour accord)



Ecoparc de Bel Air - 278 rue Andromède - 34570 VAILHAUQUES

www.atelier-fabrilis.fr c.fernandez@atelier-fabrilis.fr **04 67 59 27 45**

SARL FABRILIS - Siret : 50489377700020 - APE : 4329B - RCS : Montpellier - N° TVA intracom : FR56504893777 - Capital : 50 000,00 €

AVE00000365 : 1 sur 1

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Affaire n°23

**Objet : Marché M2023-20 - Construction d'un Pôle Enfance & Jeunesse - LOT 16
Espaces Extérieurs - Avenant n°3**

Rapporteur : Christophe VAN LEYNSEELE

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2123-1, R. 2123-1, et R. 2194-2,

Vu la décision municipale n° D313-2024 en date du 17 juillet 2024 attribuant le lot 16 « Espaces Extérieurs » du marché de travaux pour la création d'un Pôle Enfance et Jeunesse pour un montant de 211 796.16 € TTC (176 496.80 € HT),

Vu les prestations supplémentaires éventuelles chiffrées dans le cadre de l'établissement de l'offre initiale,

Considérant les avenants N°1 et N°2 relatifs à des ajustements introduisant un écart de - 0.89%,

Considérant la nécessité d'annuler la prestation correspondant à la fourniture et la mise en place d'un grillage simple torsion en limite Sud de la parcelle,

Il est proposé de conclure un avenant n° 3 avec la SA BRL ESPACES NATURELS domiciliée 1105 avenue Pierre Mendès France à NIMES (30001) inscrite au RCS de Montpellier sous le numéro de Siret 391 484 755 00015 afin d'annuler la prestation décrite précédemment pour un montant total de - 2 916.90 € HT soit - 3 500.28 € TTC. Cet avenant a une incidence financière, il introduit - 2.55 % d'écart, soit un écart de -3.44 % en prenant en considération les avenants N°1, N°2 et N°3.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'avenant n°3 avec la SA BRL ESPACES NATURELS pour un montant de - 2 916.90 € HT soit - 3 500.28 € TTC,
- **DE DIRE** que les dépenses seront imputées sur le budget de la ville,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.



MINISTÈRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS

EXE10

AVENANT N° 3
Lot 16 Espaces Extérieurs - Marché n° M2023-20

Le formulaire EXE10 est un modèle d'avenant, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public.

A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

MAIRIE DE SAINT JEAN DE VEDAS
4 RUE DE LA MAIRIE
34430 SAINT-JEAN-DE-VEDAS

B - Identification du titulaire du marché public

SA BRL ESPACES NATURELS
1105, avenue Pierre Mendès France
30001 NIMES
Inscrite au RCS de Nîmes sous le numéro 391 484 755 00015
✉ brlen@brl.fr
☎ 04.67.13.84.15

C - Objet du marché public

Construction d'un Pôle Enfance & Jeunesse – (marché n° M2023-20) – Lot 16 Espaces Extérieurs

■ Date de la notification du marché public : 12 juillet 2024.....

■ Durée d'exécution du marché public : 14.5 mois

■ Montant initial du marché public :

- Taux de la TVA : 20%.....
- Montant HT : 176.496,80 €.....
- Montant TTC : 211.796,16 €.....

D – Récapitulatif des modifications apportées au marché

Acte modificatif	Date de notification de l'acte	Montant de l'acte		% d'écart
		HT	TTC	
Avenant n° 1		- 12.150,60 €	- 14.580,72 €	- 6,88 %
Avenant n° 2		+ 10.571,90 €	+ 12.686,28 €	+ 5,99 %

E - Objet de l'avenant n°3

■ Modifications introduites par le présent avenant :

- Annulation de la fourniture et la mise en place d'un grillage simple torsion sur 63 ml en limite Sud de la parcelle soit une moins-value de 2 916,90 € HT
- **Total des ajustements : - 2 916,90 € HT**
- **Nouveau du montant du marché : 172 001,20 € HT**

■ Incidence financière de l'avenant N°3 :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :
(Cocher la case correspondante.)

☐

Non

☒

Oui

Montant de l'avenant N°3 :

- Taux de la TVA : 20%
- **Montant HT : - 2 916,90 €**
- **Montant TTC : - 3 500,28 €**
- **% d'écart introduit par l'avenant : - 2.55 %**

Nouveau montant du marché public :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 172 001.20 €
- Montant TTC : 206 401.44 €

F - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

G - Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

Pour l'Etat et ses établissements :

A : , le

Signature
(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

■ **En cas de remise contre récépissé :**

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

■ **En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :**

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ **En cas de notification par voie électronique :**

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

Mauguio, le 29 octobre 2025

MAIRIE DE SAINT JEAN DE VEDAS
4 RUE DE LA MAIRIE
34430 SAINT JEAN DE VEDAS

A l'attention de Tautem Architecture

Devis : 2510_3068 S24015

Objet : CONSTRUCTION POLE ENFANCE JEUNESSE
moins value grillage simple torsion

Affaire suivie par : Nathan LIEU (S24015)

Désignation des ouvrages	Unités	Qté	P.U. H.T.	Montant H.T.
annulation de la prestation A.3 Avenant 2		0	0,00 €	0,00 €
A.3 Fourniture et mise en place d'un grillage simple torsion	ml	-63	46,30 €	-2 916,90 €
localisation : en limite sud de la parcelle				

MONTANT TOTAL H.T.	-2 916,90 €
T.V.A. 20%	-583,38 €
MONTANT TOTAL T.T.C.	-3 500,28 €

Délai de validité des prix : DEVIS VALIDE 2 MOIS

Bon pour accord,

Signature du client

BRL Espaces Naturels

Immeuble FIDAL - ZAC Aéroportuaire Méditerranée - CS 70025 - 34137 Mauguio Cedex - France

Tel : 04 67 13 84 00 - Fax : 04 67 13 84 13 - Courriel : brlen@brl.fr - <http://pepiniere.brl.fr> - www.brl.fr

S.A. au Capital de 1 952 700 € - SIREN : 391 484 755 - SIRET : 391 484 755 00015 -

RCS NIMES : B391 484 755 - N° TVA intracom : FR05 391 484 755

Adresse siège social Groupe BRL : 1105 av Pierre Mendès France - BP 94001 Nîmes cedex 5 - France

agrément phytopharmaceutique N° LR 00041 - agrément phytopharmaceutique charançon N° LR 00069

page 1 sur 2



BRL Espaces Naturels - Conditions générales de Vente - Juillet 2021

Les présentes CGV s'appliquent à la vente de toutes prestations d'aménagement paysager réalisées par BRL EN, SA au capital de 1 952 700 €, sise 1105 avenue P. Mendès France 30001 Nîmes, enregistrée au RCS de Nîmes sous le n° B 391 484 755. Elles remplacent et annulent les conditions générales dont la date d'édition est antérieure et seront remplacées par toute édition postérieure. Le client déclare avoir pris connaissance des présentes CGV de BRL EN, joints aux devis et bons de commandes, ainsi qu'au verso des factures, avant de passer commande, et les avoir acceptées sans réserves. Une fois acceptées, les présentes clauses s'appliquent à l'intégralité des transactions futures et à leur exécution, même si la commande parvient à BRL EN par mail, ou tout autre écrit sur lesquels les présentes CGV ne figurent pas. Toute clause contraire inscrite dans la commande de l'acheteur, et non acceptée préalablement par écrit par BRL EN, est réputée non applicable. BRL EN se réserve la faculté de modifier ses CGV à tout moment. Les CGV applicables sont celles en vigueur à la date de la commande passée par l'acheteur.

1. CONDITIONS DE VENTE

1.1 Prestations d'aménagement paysager

Les prestations d'aménagement paysager sont réalisées par BRL EN, conformément au devis qui a été établi.

1.2 Prestations supplémentaires/modificatives

Toute prestation supplémentaire et/ou modificative ne pourra être réalisée qu'après l'établissement d'un nouveau devis par BRL EN et l'acceptation de ce dernier par le client. Les imprévus techniques tels des aléas ou difficultés d'exécution non identifiables lors de la conclusion du contrat initial entraînant des prestations supplémentaires sont à la charge du client.

1.3 Délai de réalisation de la prestation

Sous réserve de l'article L.216-1 du Code de la consommation applicable aux non professionnels, les délais de réalisation des prestations d'aménagement paysager convenus ou mentionnés sur le devis n'ont qu'une valeur indicative. Aucune indemnité ne peut être demandée s'ils n'étaient pas respectés. En cas de contrat conclu exclusivement à distance, l'acheteur dispose d'un délai de rétractation de 14 jours à compter de la conclusion du contrat, sauf réalisation de la prestation de services avant la fin de ce délai. Le client doit, par demande expresse, indiquer à BRL EN sa volonté de renonciation à son droit de rétractation. En cas de commencement d'exécution de la prestation de service par BRL EN, à la demande expresse du client, ce dernier doit verser à BRL EN, s'il décide de se rétracter, un montant correspondant au service fourni jusqu'à la communication de sa décision de se rétracter.

1.4 Réception des travaux

A défaut de stipulation contraire dans le devis, la prise de possession des travaux par le client vaut réception, même si des travaux purement accessoires restent à exécuter. Toute réclamation dûment motivée concernant la prestation réalisée doit être faite impérativement lors de la réception, s'il s'agit d'un défaut apparent ; et par lettre recommandée avec avis de réception envoyée dans les 3 jours francs suivants la date de réception s'il s'agit d'un défaut non apparent. Passé ce délai, aucune réclamation ne sera admise.

2. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Tous les documents techniques remis au Client, même s'ils ont été élaborés en collaboration avec ces derniers, demeurent la propriété exclusive de BRL EN, seule titulaire des droits de propriété intellectuelle sur ces documents. Le Client s'engage à ne les divulguer à aucun tiers sous peine de dommages et intérêts.

3. PRIX

BRL EN établit un devis, en fonction de la demande formulée par le client. Sauf information contraire indiquée préalablement par BRL EN, le devis est réalisé gratuitement. Le devis inclut exclusivement les prestations et produits fournis par BRL EN qui y sont décrits. Le prix indiqué dans le devis ne comprend notamment pas les demandes d'autorisations exigées par des règles d'urbanisme ou des règlements de copropriété ou les éventuelles prestations imposées par des conditions imprévues ou par des mesures de sécurité. Le montant du devis est établi aux conditions économiques et fiscales du mois de son établissement. Il est ferme et non révisable si l'ensemble des travaux qu'il concerne sont achevés au plus tard dans un délai de 2 mois à partir de la date de l'établissement. Sauf accord contraire dans le devis, un acompte de 30% du prix qui y est stipulé est versé par le Client lors de l'acceptation de celui-ci. La commande ne recevra exécution qu'après l'encaissement de cette somme par BRL EN. Le solde du prix est payable à la réception des travaux ou à la livraison, à moins que les parties aient convenu dans le devis de toute autre modalité de paiement. En cas de prix promotionnel, BRL EN s'engage à appliquer ce prix à toute commande passée durant la période de la publicité faite pour la promotion.

4. PAIEMENT DU PRIX

4.1 Exigibilité du prix

Les commandes sont payables dans le délai de 30 jours à compter de la date de facture de la prestation. La date d'échéance figure au recto de la facture. Aucun escompte ne

sera consenti en cas de paiement anticipé.

4.2 Modes de paiement

Le règlement peut s'effectuer :

- Par chèque bancaire libellé au nom de BRL ESPACES NATURELS et adressé à BRL EN – ZAC Aéroportuaire Méditerranée – CS 70025 – 34137 MAUGUIO CEDEX
- Par virement à NATIXIS PARIS (99999) :
- IBAN : FR76 3000 7530 3704 4509 6200 063 BIC : NATXFRPPXXX

4.3 Retard de paiement

En cas de retard de paiement ou d'encaissement de tout ou partie du prix, un intérêt de retard égal au taux d'intérêt de la Banque Centrale Européenne majoré de 10 points de pourcentage sera dû sur la totalité des sommes impayées dès la survenance de l'échéance et sans qu'une mise en demeure préalable ne soit nécessaire pour cela. Tout professionnel en situation de retard de paiement sera de plein droit débiteur d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dont le montant est fixé à 40€. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, BRL EN peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification. Tout retard de paiement entraîne pour BRL EN, l'exigibilité immédiate de l'ensemble des sommes dues par l'acheteur.

4.4 Défaut de paiement

Le défaut de paiement à l'échéance fixée entraînera, après la mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée vaine, l'exigibilité, à titre de dommage intérêts, d'une indemnité égale à 15% des sommes dues.

5. PLANS ET RESEAUX

Avant l'exécution des travaux d'aménagement paysager, le Client s'engage à remettre à BRL EN les plans des réseaux et des ouvrages enterrés. Pour tout dégât causé aux dits réseaux ou ouvrages non ou mal signalés par le Client, la responsabilité de BRL EN ne pourra en aucun cas être engagée.

6. EXONERATION DE RESPONSABILITE - FORCE MAJEURE

BRL EN est tenue d'une obligation de moyens et non de résultat. La responsabilité de BRL EN ne peut être engagée en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution du contrat due, soit au fait de l'acheteur, soit au fait insurmontable et imprévisible d'un tiers au contrat, soit à un cas de force majeure. Ainsi, BRL EN n'est tenue pour l'exécution des commandes qu'elle a acceptées qu'autant que rien d'anormal ne vient entraver sa production ou ses expéditions. Notamment, et sans que cette liste ne soit limitative, les grèves totales ou partielles, les accidents, émeutes, l'état de guerre, les sabotages, les incendies, le gel, les épidémies, les inondations, les interruptions de transport et de chaîne logistique, les difficultés d'approvisionnement en matières premières ou combustibles et tout cas de force majeure autorisent BRL EN à retarder ou à annuler tout ou partie de la commande dont l'exécution a été suspendue, à l'exclusion de toute indemnité. Les quantités prêtes au moment de l'annulation seront remises à l'acheteur, qui est tenu d'en prendre livraison.

7. GARANTIES LEGALE ET CONTRACTUELLE

7.1 BRL EN n'accorde aucune garantie contractuelle automatique.

7.2 Cependant, les végétaux fournis et plantés par BRL EN peuvent faire l'objet d'une garantie contractuelle de reprise selon un prix à convenir entre les parties. Cette garantie s'applique jusqu'au 1er juillet de l'année civile suivant celle au cours de laquelle les végétaux ont été plantés. Cette garantie sera exclue :

- si l'entretien à la charge du Client n'a pas été correctement effectué, notamment l'arrosage, le bassinage, la vérification des tuteurs et des haubans, les traitements parasitaires, le désherbage des massifs, etc.
- en cas de vandalisme, vol, gel, sécheresse, inondation, grêle, orage violent et neige, produits désherbants non-appropriés.
- si les végétaux n'ont pas été fournis.

7.3 BRL EN n'est pas débiteur à l'égard des clients professionnels de la garantie légale des vices cachés et a fortiori s'il ne les connaissait pas (article 1643 du code civil)

7.4 A l'égard des clients consommateurs, les produits fournis par BRL EN bénéficient de plein droit et sans paiement complémentaire, conformément aux dispositions légales :

- de la garantie légale de conformité pour les produits apparemment défectueux, abîmés ou endommagés ou ne correspondant pas à la commande, dans les conditions de l'article L. 217-4 et suivants du code de la consommation ;
- de la garantie légale contre les vices cachés provenant d'un défaut de matière, de conception ou de fabrication affectant les produits livrés et les rendant impropres à leur utilisation, dans les conditions prévues aux articles 1641 et suivants du code civil. Pour agir en garantie légale de conformité, le Client :
- bénéficie d'un délai de deux ans à compter de la délivrance du produit pour agir ;
- peut choisir entre la réparation ou le remplacement du produit, sous réserve des conditions de coût prévues par l'article L. 217-9

du code de la consommation ;

- est dispensé de rapporter la preuve de l'existence du défaut de conformité du produit durant les six mois suivant la délivrance du Produit. Ce délai est porté à 24 mois à compter du 18 mars 2016, sauf pour les biens d'occasion.

La garantie légale de conformité s'applique indépendamment de la garantie commerciale éventuellement consentie. Pour la garantie des vices cachés, si le Client décide de la mettre en œuvre, il peut choisir entre la résolution de la vente ou une réduction du prix de vente conformément à l'article 1644 du code civil.

La responsabilité du prestataire ne saurait être engagée dans les cas suivants :

- non-respect de la législation du pays dans lequel les produits sont livrés, qu'il appartient au client de vérifier ;
- en cas de mauvaise utilisation, d'utilisation à des fins professionnelles, négligence ou défaut d'entretien de la part du Client, comme en cas d'usure normale du produit, d'accident ou de force majeure. La garantie de BRL EN est, en tout état de cause, limitée au remplacement ou au remboursement des produits non conformes ou affectés d'un vice.

7.5 Si BRL EN exécute des travaux entrant dans le cadre de l'article 1792 du code civil, ces travaux sont couverts par la garantie décennale.

8. RECLAMATIONS

Le client peut formuler ses réclamations sur les manquements aux engagements affichés auprès du Président du l'Union Nationale des Entreprises du Paysage, 44 rue Notre Dame de Victoires 75002 Paris. Le dispositif de traitement des réclamations est ouvert aux clients de bonne foi.

9. CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPETENCE

Tout litige relatif à l'interprétation et à l'exécution des présentes CGV est soumis au droit français. Le client consommateur est informé qu'il peut en tout état de cause recourir à une médiation conventionnelle, ou auprès des instances de médiation sectorielles existantes, ou à tout autre mode alternatif de règlement des différends en cas de contestation. Conformément à l'ordonnance n°2015-1033 et au décret n°2015-1382, tout différend ou litige dit de consommation, sous réserve de l'article L.612-2 du Code de la consommation, peut faire l'objet d'un règlement amiable de médiation auprès du CMAP (Centre de Médiation et d'Arbitrage de Paris). Pour soumettre votre litige au Médiateur, vous pouvez (1) remplir le formulaire sur le site internet www.cmap.fr, onglet « vous êtes un consommateur », (2) envoyer votre demande par courrier simple ou recommandé au CMAP Médiation consommation 39, avenue Franklin D. Roosevelt – 75008 Paris, ou (3) envoyer un courriel à consumation@cmmap.fr. Quel que soit le moyen utilisé pour saisir le CMAP, votre demande doit contenir les éléments suivants pour être traité avec rapidité : vos coordonnées postales, mail et téléphoniques, ainsi que le nom et adresse complet de BRL EN, un exposé succinct des faits et la preuve des démarches préalables auprès de BRL EN. A défaut de résolution amiable, le litige sera porté devant le tribunal compétent du lieu du siège social de BRL EN.

10. CONDITIONS PARTICULIERES

Factures se rapportant à des contrats ou des marchés : Outre les présentes conditions générales de vente, certaines factures émises au titre de contrats ou de marchés sont également soumises aux règles définies dans l'ensemble des éléments contractuels de ces marchés ou contrats.

11. DONNEES PERSONNELLES

La politique de protection des données personnelles de BRL EN est accessible sur son site internet à l'adresse <https://www.brl.fr/fr/donnees-personnelles-285.html>

12. INFORMATION PREALABLE SUR LES RISQUES POTENTIELS DE CERTAINS VEGETAUX POUR LA SANTE HUMAINE

Conformément à l'article L. 1338-3 du code de la santé publique, tout distributeur ou vendeur de végétaux susceptibles de porter atteinte à la santé humaine est tenu d'informer, préalablement à la conclusion de la vente, l'acquéreur des risques pour la santé humaine et, le cas échéant, des moyens de s'en prémunir. Certains végétaux, limitativement énumérés à l'annexe de l'arrêté du 4 septembre 2020, peuvent potentiellement présenter des intoxications par ingestion, des allergies respiratoires, des réactions cutanées ou des réactions cutanées anormales en cas d'exposition au soleil. Ces risques, précautions et/ou actions à mener le cas échéant sont présentés dans le document suivant : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042325453> En acceptant les présentes conditions générales de vente, l'acquéreur reconnaît avoir été dûment informé, préalablement à la vente, des risques pour la santé humaine potentiellement liés à l'acquisition desdits végétaux.